

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

DUPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME III

ANNEXES 76-144

11 juillet 2011

[Traduction du Greffe]

VOLUME III

ANNEXES 76-144

Textes officiels, déclarations officielles, textes officiellement autorisés et documents internes du Pérou

- Annexe 76 Décret présidentiel n° 923 du 3 août 1951
- Annexe 77 Arrêté ministériel n° 478 du 9 mars 1955
- Annexe 78 Rapport en date du 4 mai 1955 établi par la la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954
- Annexe 79 Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955
- Annexe 80 Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou
- Annexe 81 República Peruana, *Diario de los Debates del Congreso Nacional*, vol. I, 1955
- Annexe 82 Décret présidentiel du 5 janvier 1956 : réglementation à observer concernant la délivrance de permis de pêche à des navires étrangers
- Annexe 83 Rapport explicatif du 5 décembre 1963, signé par le ministre péruvien de l'aéronautique
- Annexe 84 Bureau du conseiller géographique de l'institut national de planification relevant de la Présidence de la République, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970
- Annexe 85 Ministère de la marine du Pérou, *Lista de Faros 1971 —Costa del Perú*, 1971
- Annexe 86 Déclaration officielle du Président chilien du 23 juin 1947, telle que publiée par le ministère péruvien des affaires étrangères dans *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre el Derecho del mar*, 1971
- Annexe 87 Mémoire du 18 novembre 1976 de l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 88 Direction des services hydrographiques et de navigation de la marine péruvienne, *Lista de Faros y Señales Náuticas —Costa del Perú*, 5^e éd., 1976
- Annexe 89 Décret présidentiel n° 015-86-EM/VME du 21 août 1986 emportant concession du lot S-2 du bassin Titicaca à la société Petroperu S.A.
- Annexe 90 Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 91 Ministère péruvien des affaires étrangères, *El Perú en Gráficos*, publié dans *El Comercio* le 16 octobre 1988

- Annexe 92 Communiqué de presse n° 29-90 du 24 avril 1990 publié par la direction de l'information de la marine péruvienne
- Annexe 93 Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes
- Annexe 94 Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes
- Annexe 95 Loi n° 266-20 du 30 mai 1996 relative à la réglementation et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 96 Arrêté n° 0403-2000/DCG du 7 septembre 2000 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes
- Annexe 97 Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la délimitation territoriale de la province de Tacna (département de Tacna)
- Annexe 98 Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine, *Derrotero de la Costa del Perú, vol. II, 3° éd.*, 2001
- Annexe 99 Rapport du 4 octobre 2004 établi par la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet du projet de loi n° 813/2001-CR
- Annexe 100 Lettre n° V.200-3762 du 27 novembre 2009 adressée aux compagnies de transport maritime par la capitainerie de Callao
- Annexe 101 Loi n° 29687 du 19 mai 2011 portant amendement de la loi n° 28621 du 3 novembre 2005 : lignes de base du domaine maritime du Pérou
- Annexe 102 Institut péruvien de la statistique et de l'information, *Perú : Compendio Estadístico 2008*

Textes et documents d'Etats tiers

- Annexe 103 Rapport du 5 juillet 1936 sur l'inauguration de la borne au point terminal nord de la frontière entre le Suriname et le Guyana, annexe 2 du contre-mémoire du Suriname
- Annexe 104 Loi costa-ricienne n° 116 du 27 juillet 1948 proclamant la souveraineté nationale sur le plateau continental et la mer épicontinentale
- Annexe 105 Décret hondurien n° 25 du 28 janvier 1950
- Annexe 106 Département d'Etat des Etats-Unis, compte-rendu d'entretien du 2 mai 1955 intitulé «Conflit relatif aux mers marginales avec l'Equateur»
- Annexe 107 Note n° 7811 2006/GM du 17 février 2006 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien
- Annexe 108 Communiqué de presse n° 073 du 7 février 2008 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères
- Annexe 109 Décret présidentiel équatorien n° 450 du 2 août 2010

Documents d'organisations internationales et d'autres organismes

- Annexe 110 Institut de Droit International, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Paris, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 13, 1894-1895
- Annexe 111 Projet de convention du 29 janvier 1926, modifié, communiqué à différents gouvernements par le comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, avec le questionnaire n° 2, Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 112 Association de droit international, «Projet de convention sur le droit de la juridiction maritime en temps de paix, 1926», *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 113 Institut américain de droit international, «Project n° 10 on «National Domain» submitted to the International Commission of Jurists at Rio de Janeiro», avril 1927, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 114 Institut de droit international, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Stockholm, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1928
- Annexe 115 Projet de convention sur le régime des eaux territoriales établi par le centre de recherche en droit international de la faculté de droit de Harvard, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 116 Nations Unies, *Compte rendu analytique de la soixante-neuvième séance de la CDI*, 17 juillet 1950
- Annexe 117 Comité juridique interaméricain, «Draft Convention on Territorial Waters and Related Questions» [Projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes], 30 juillet 1952
- Annexe 118 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial, à la CDI (4^e session de la CDI (1952))*
- Annexe 119 Nations Unies, *Observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, rédigés par la Commission du droit international à sa troisième session, en 1951 (5^e session de la CDI, (1953))*
- Annexe 120 Résolution VII adoptée lors de la session de la CPPS tenue en 1954 à Santiago
- Annexe 121 *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale de l'ONU (18^e session de la CDI (1966)), commentaire du projet d'article 2 sur le droit des traités*
- Annexe 122 M. Garcia Sayán, secrétaire général de la CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, 1969
- Annexe 123 Rapport de la commission mixte *ad hoc* OMCI/OHI de coordination des avertissements radio de navigation, 1^{ère} session, document PRNW I/7, 31 mai 1973
- Annexe 124 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale*, vol. V, 1973

- Annexe 125 OMCI, sous-comité des radiocommunications — 15^e session, point 7 de l'ordre du jour : *Coordination, sur le plan international, de l'émission des avis aux navigateurs — Questions liées aux communications ; Rapport du Groupe de travail sur les avertissements radio de navigation*, document COM XV/WP.11, 18 septembre 1975
- Annexe 126 OMCI, groupe d'experts sur la recherche et le sauvetage — 5^e session : *Rapport au comité de la sécurité maritime*, document SAR V/6, 15 juin 1977
- Annexe 127 OMCI, Assemblée — 10^e session, Commission II, *Rapport de la Commission II à l'Assemblée plénière (10^e session)*, document A X/C.2/2, 14 novembre 1977, p. 3, par. 5 (14)
- Annexe 128 Projet relatif à la création d'un système mondial d'avertissement de navigation adopté par la résolution A.381(X) de l'Assemblée de l'OMI le 14 novembre 1977
- Annexe 129 J. M. Bákula, secrétaire général, *Evaluación de los Convenios de la CPPS*, mai 1978
- Annexe 130 Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)*, 1987
- Annexe 131 CPPS, *Publicación de la Secretaría General*, 1999
- Annexe 132 Communication M.Z.N.37.2000.LOS (notification zone maritime) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulée «Dépôt par le Chili de cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental», 29 septembre 2000
- Annexe 133 OMI, plan SAR mondial fournissant des renseignements sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage, 22 mars 2005
- Annexe 134 Nations Unies, *Huitième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat*, Víctor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial, 26 mai 2005
- Annexe 135 OMI, plan SAR mondial fournissant des renseignements sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage, 21 avril 2006
- Annexe 136 Organisation des Nations Unies, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*, (58^e session de la CDI (2006))
- Annexe 137 Rapport final de la 13^e croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique Sud-Est

Coupures de presse

- Annexe 138 J. M. Peña Prado, allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica* le 7 mai 1955
- Annexe 139 «Frontera Marítima Perú y Chile Demarcarán», *El Expreso*, 27 juin 1969
- Annexe 140 «Torres y Señalización en la Frontera Marítima : Tacna-Arica», *La Voz de Tacna*, 1^{er} juillet 1969

- Annexe 141 «Chile y Perú Analizan Delimitación Marina», *El Mercurio*, 12 juin 1986
- Annexe 142 «Cancillería chilena informa sobre delimitación con Perú», *El Comercio*, 17 juin 1986
- Annexe 143 «Le Pérou et le Chili poursuivront leurs activités de pêche», *El Peruano*, 16 août 2007
- Annexe 144 *Chile comprometido con la democracia y el orden constitucional*, communiqué de presse n° 758 du 11 octobre 2010

**TEXTES OFFICIELS, DÉCLARATIONS OFFICIELLES, TEXTES OFFICIELLEMENT AUTORISÉS
ET DOCUMENTS INTERNES DU PÉROU**

ANNEXE 76

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 923 DU 3 AOÛT 1951

El Peruano, 10 août 1951

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 77

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 478 DU 9 MARS 1955

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 78

**RAPPORT EN DATE DU 4 MAI 1955 ÉTABLI PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
PARLEMENT PÉRUVIEN AU SUJET DES ACCORDS ET CONVENTIONS SIGNÉS PAR LE PÉROU,
LE CHILI ET L'ÉQUATEUR À SANTIAGO, LE 18 AOÛT 1952,
ET À LIMA, LE 4 DÉCEMBRE 1954**

Annexe 6 de la réplique (contenant des extraits d'archives du Parlement péruvien)

[Traduction]

Aux yeux de la commission rapporteuse, le décret 781 du 1^{er} août 1947 constitue un précédent indispensable aux conventions et accords tripartites signés par notre pays. Le décret susmentionné se fonde sur des considérations doctrinales, législatives et factuelles visant les eaux territoriales.

.....

En vertu de l'article premier de l'accord relatif aux mesures de supervision et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, il incombe à chaque pays de procéder à la surveillance et au contrôle de sa zone au moyen des mesures et des organes réputés nécessaires et d'instaurer une collaboration étroite aux fins convenues, telles qu'elles sont mentionnées plus haut.

.....

Enfin, l'accord relatif à une zone frontière spéciale, compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés les petits navires exploités par des marins ayant des connaissances limitées en matière de calcul de leur position en haute mer et dans le but d'éviter la commission de violations involontaires des frontières maritimes entre les Etats voisins, établit en trois articles une zone spéciale exclusivement réservée aux ressortissants de chaque pays.

.....

(Signé) Domingo LÓPEZ DE LA TORRE.

(Signé) Juan Manuel PEÑA PRADO.

(Signé) Enrique SILVA ELGUERA.

(Signé) Gerardo BALBUENA.

(Signé) Rómulo Jordan CÁNEPA.

(Signé) Lincoln PINZÁS GALLARDO.

(Signé) Manuel CACHO SOUSA.

(Signé) Rafael PUGA ESTRADA.

(Signé) Octavia ALVA.

(Signé) Ernesto TORRES GONZALES.

(Signé) Alberto ARISPE.

(Signé) Guillermo CÁCERES GAUDET.

ANNEXE 79

**COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT PÉROUVIEN
DE 1954, DEUXIÈME SÉANCE TENUE LE JEUDI 5 MAI 1955**

Annexe 7 de la réplique (contenant des extraits d'archives du Parlement péruvien)

Le RAPPORTEUR lit les documents relatifs aux accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, ainsi que le rapport de la commission des affaires étrangères, et propose une formule de substitution.

Le député PEÑA PRADO déclare avoir été nommé pour informer le Parlement que la branche exécutive a accepté le projet de loi de remplacement.

Le PRESIDENT déclare que, le gouvernement ayant accepté la formule proposée par la commission des affaires étrangères, il soumet au débat les conclusions du rapport susmentionné en faveur du projet de loi de remplacement.

Le député PEÑA PRADO, en sa qualité de membre de la commission [des affaires étrangères] susmentionnée, soutient le rapport consacré aux accords.

Le député ALVARO GOURVIL résume brièvement l'évolution de la pêche des cétacés en Amérique du Sud ; il estime que, par le biais des traités et conventions, le Chili ambitionne d'établir un condominium dans les eaux territoriales du Pacifique Sud et de consolider sa politique en faveur de la pêche en évitant l'expansion de l'industrie baleinière nationale ; il formule des observations concernant l'article 5 de l'accord sur le système de sanctions, l'article 2 de l'accord sur l'octroi de permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud et l'article 2 de la convention sur la réunion ordinaire annuelle de la commission permanente. Il expose les raisons pour lesquelles il s'apprête à voter en faveur de certaines conventions et contre d'autres (lesquelles à ses yeux portent atteinte à la souveraineté nationale).

Le sénateur BARREDA déclare que le Pérou n'accepte pas que d'autres pays fixent [l'étendue] de la zone dans laquelle il peut établir sa souveraineté maritime ; il expose le véritable objectif de la convention nationale de Washington de 1940, ainsi que les buts inhérents à la conservation des ressources naturelles d'Amérique et décrit [ensuite] les mesures adoptées par plusieurs pays dont le Pérou en faveur de la conservation de certaines espèces et, après s'être référé à la teneur des observations de M. Alvaro Gourvil, se déclare en faveur des accords.

Le député DELAGUILA rappelle l'historique et les fondements juridiques des accords et déclare clairement que ces instruments n'affectent pas la liberté des mers, mais visent plutôt à réglementer la pêche dans les eaux territoriales des pays signataires ; il déclare qu'il se prépare à voter en leur faveur.

Le député PEÑA PRADO répond aux objections formulées par M. Alvaro Gourvil et explique la portée des dispositions critiquées par l'intéressé.

Le député CHIRINOS PACHERO et le sénateur LUNA relèvent l'importance historique des accords et déclarent vouloir voter en faveur du projet de loi.

Le député VILDOSO REJAS, après s'être déclaré en faveur des accords, formule certains commentaires sur la première clause de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale et recommande que la disposition qui y est contenue soit incorporée au troisième point de la lettre du ministre des affaires étrangères et au décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955, en précisant la méthode cartographique à adopter pour tracer la limite de la zone des 200 milles marins.

Le député ALVARO GOURVIL avance des raisons supplémentaires à l'appui de son opinion.

Il est interrompu par le député PEÑA PRADO.

Le député PINZAS, en sa qualité de membre de la commission compétente, expose les bases dont s'inspirent les conventions et les accords et répond aux points soulevés par M. Alvaro Gourvil.

Le sénateur CASTILLO expose ses opinions relatives aux conventions faisant l'objet des débats ; il déclare que le Pérou doit exercer pleinement sa souveraineté sur les eaux territoriales sans limites [imposée] par des organisations internationales et, après avoir cité d'autres raisons ayant conduit à l'élaboration des accords, propose, à titre de question liminaire, que la session soit suspendue de manière à pouvoir se poursuivre le jour suivant et à permettre à la commission des affaires étrangères de récapituler les observations formulées au cours du débat ou bien au Parlement de formuler des réserves concernant les accords relatifs à l'octroi de permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud et à la réunion annuelle ordinaire de la commission permanente.

A l'issue d'un vote, le premier point de la question liminaire est rejeté.

La demande de consultation — une fois rectifiée à la demande du sénateur CASTILLO — est rejetée par 89 voix contre et 4 voix pour.

A l'issue d'un vote, le second point de la question liminaire est rejeté.

Dans le cadre de la poursuite du débat consacré à la question principale, le sénateur LLOSA et le député PINZÁS réfutent les opinions de M. Castillo et clarifient l'objet des accords.

Le sénateur CASTILLO insiste sur ses déclarations et clarifie certains concepts [évoqués] par MM. Llosa et Pinzás.

Le député PINZÁS confirme ses déclarations.

Le député CASTRO BULNES formule plusieurs suggestions visant l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Il rappelle que ces initiatives visent à défendre les ressources ichtyologiques et souligne l'activité du gouvernement actuel en la matière. Il demande que ses propos soient rapportés au ministre des affaires étrangères afin que les suggestions qu'il avance puissent être étudiées.

Les députés GONZALES LOLI et CUCULIZA soulignent l'importance des accords et déclarent que ces instruments confirment le principe de la souveraineté sur les 200 milles.

Le point examiné ayant fait l'objet d'un débat suffisant, il est mis au vote, le projet de loi de remplacement est approuvé.

Il se lit comme suit :

«Monsieur,

Le Parlement, dans l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe 21 de l'article 123 de la constitution politique de l'Etat, a décidé d'approuver les accords suivants tels qu'ils ont été signés au cours de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud par les plénipotentiaires du Pérou, du Chili et de l'Equateur à Santiago le 18 août 1952 ;

Déclaration de la zone maritime.

Organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud.

Déclaration conjointe concernant les problèmes liés à la pêche dans le Pacifique Sud.

Réglementation des opérations de chasse marine dans les eaux du Pacifique Sud.

De même, il a décidé d'approuver les conventions suivantes signées dans le cadre de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud par les délégués du Pérou, du Chili et de l'Equateur à Lima le 4 décembre 1954 :

Convention complémentaire à la déclaration relative à la souveraineté sur la zone maritime des 200 milles.

Convention sur le système de sanctions.

Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle des zones maritimes des Etats signataires.

Accord relatif à l'octroi de permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud.

Convention relative à la réunion ordinaire annuelle de la commission permanente du Pacifique Sud.

Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.

Veillez agréer, etc.»

Le sénateur CASTILLO demande que les réserves formulées au cours de son intervention soient enregistrées.

Sur proposition de Monsieur le député PEÑA PRADO, un accord est conclu afin d'autoriser la commission à approuver la rédaction du projet précité et d'envoyer le projet de loi à la branche exécutive, sans attendre l'approbation des minutes.

ANNEXE 80

**LETTRE OFFICIELLE N^o 5-4-Y/68 DU 11 JUILLET 1955 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM DU PÉROU**

Annexe 8 de la réplique (contenant des extraits d’archives du Parlement péruvien)

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 81

REPÚBLICA PERUANA, *DIARIO DE LOS DEBATES DEL CONGRESO NACIONAL*, VOL I, 1955

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 82

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 5 JANVIER 1956 : RÈGLEMENTATION À OBSERVER CONCERNANT
LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE PÊCHE À DES NAVIRES ÉTRANGERS**

Archives du Parlement péruvien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 83

**RAPPORT EXPLICATIF DU 5 DÉCEMBRE 1963, SIGNÉ PAR LE MINISTRE PÉROUVIEN DE
L'AÉRONAUTIQUE**

Archives du Parlement péruvien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 84

**BUREAU DU CONSEILLER GÉOGRAPHIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PLANIFICATION
RELEVANT DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, *ATLAS HISTÓRICO GEOGRÁFICO
Y DE PAISAJES PERUANOS, 1963-1970***

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 85

MINISTÈRE DE LA MARINE DU PÉROU, *LISTA DE FAROS 1971 — COSTA DEL PERÚ, 1971*

Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 86

**DÉCLARATION OFFICIELLE DU PRÉSIDENT CHILIEN DU 23 JUIN 1947, TELLE QUE PUBLIÉE PAR
LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DANS *INSTRUMENTOS
NACIONALES E INTERNACIONALES SOBRE EL DERECHO DEL MAR, 1971***

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 87

MÉ MORANDUM DU 18 NOVEMBRE 1976 DE L'AMBASSADE DU PÉ ROU AU CHILI

Ministère chilien des affaires étrangères, *Historia de las Negociaciones
Chileno-Bolivianas : 1975-1978*

Mé morandum

Résumé de la proposition péruvienne adressée à S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Chili, le vice-amiral Patricio Carjaval, par le secrétaire général des affaires étrangères du Pérou, l'ambassadeur Luis Marchand Stens, le jeudi 18 novembre à 15 h 30

1. La cession par le Chili à la Bolivie d'un couloir souverain menant au nord de la province d'Arica et parallèle à la ligne Concordia, partant de la frontière bolivo-chilienne et s'étendant jusqu'à la route reliant Arica à Tacna.

2. La création, dans la province d'Arica, d'une zone territoriale de souveraineté partagée entre la Bolivie, le Chili et le Pérou, accolée au couloir bolivien et située au sud de la frontière péruvo-chilienne, entre la ligne Concordia, la route reliant Tacna et Arica, la zone nord de la ville d'Arica et l'océan Pacifique. (Cette zone ayant la forme d'un trapèze qui couvre environ 66 kilomètres carrés dont 50 sont inclus dans la proposition actuelle telle qu'elle a été formulée par le Chili et la Bolivie.)

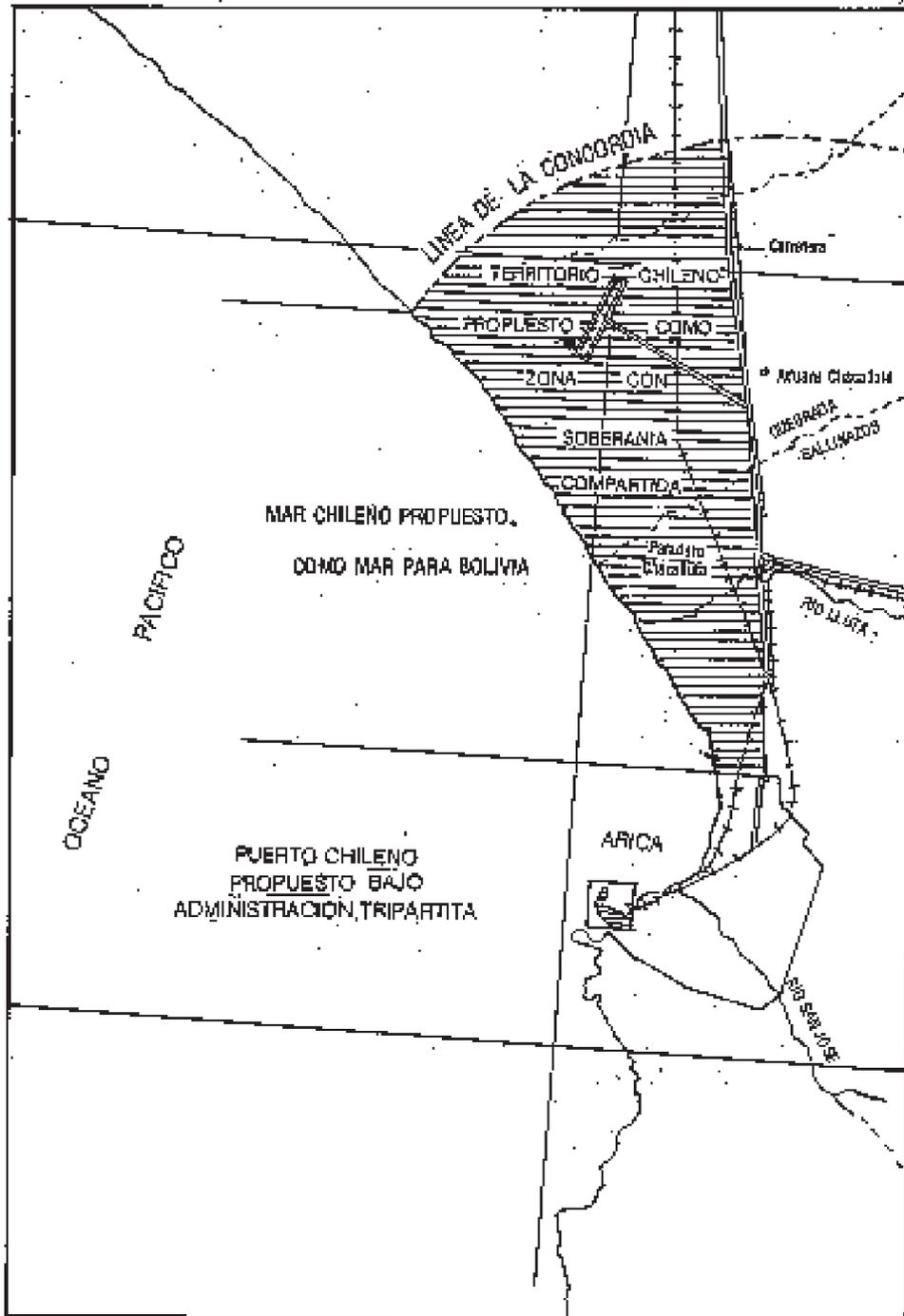
3. La concession à la Bolivie du droit de construire un port placé sous sa souveraineté exclusive sur la côte du trapèze.

4. La souveraineté exclusive de la Bolivie sur la mer adjacente à la côte de la zone placée sous souveraineté partagée.

5. La constitution d'une administration trinationale chargée de gérer le port d'Arica.

6. L'établissement par les trois pays d'un centre pour le développement économique de la zone placée sous souveraineté commune, lequel pourrait recevoir des contributions financières d'Etats ou d'organisations multinationales.

PLANTEAMIENTO PERUANO



ANNEXE 88

**DIRECTION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES ET DE NAVIGATION DE LA MARINE
PÉRUVIENNE, *LISTA DE FAROS Y SEÑALES NÁUTICAS — COSTA DEL PERÚ,*
5^E ÉD., 1976**

Direction des services hydrographiques et de navigation de
la marine péruvienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 89

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 015-86-EM/VME DU 21 AOÛT 1986 EMPORTANT CONCESSION
DU LOT S-2 DU BASSIN TITICACA À LA SOCIÉTÉ PETROPERU S.A.**

El Peruano, 10 septembre 1986

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 90

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 002-87-MA DU 11 JUIN 1987 PORTANT APPROBATION DU
RÈGLEMENT RELATIF AUX CAPITAINERIES ET AUX ACTIVITÉS MARITIMES,
FLUVIALES ET LACUSTRES**

El Peruano, 11 juin 1987

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 91

MINISTÈRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *EL PERÚ EN GRÁFICOS*

El Comercio, 16 octobre 1988

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 92

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 29-90 DU 24 AVRIL 1990 PUBLIÉ PAR LA DIRECTION
DE L'INFORMATION DE LA MARINE

Direction de l'information de la marine péruvienne

[Traduction]

Des Chiliens ont pêché dans les eaux péruviennes

La marine péruvienne a signalé l'existence de preuves irréfutables attestant que trois bateaux de pêche chiliens étaient en train de pêcher dans les eaux péruviennes lorsqu'ils furent découverts par la vedette rapide *Rio Ocoña* des garde-côtes le 20 avril.

Tel est la nouvelle publiée par la direction de l'information de la marine dans le communiqué de presse reproduit ci-dessous :

**Communiqué de presse n° 29-90 relatif à la capture de bateaux de pêche chiliens
utilisant des filets tournants**

Vendredi 20 avril, le patrouilleur *Rio Ocoña* des garde-côtes, dans le cadre d'une mission de surveillance de routine de la souveraineté maritime au large de la côte méridionale, a détecté — à 18° 20' de latitude sud et 70° 22' de longitude ouest — trois bateaux de pêche chiliens en train de se livrer à leurs activités dans les eaux péruviennes alors qu'ils ne disposaient pas des permis nécessaires.

Après avoir détecté la présence du patrouilleur *Rio Ocoña*, les capitaines de deux bateaux franchirent la frontière maritime vers les eaux chiliennes tandis que celui d'un troisième, le *Bermudas II* qui était en train à ce moment précis de se livrer à des opérations de pêche, reçut l'ordre d'arrêter les machines et de s'identifier, un avertissement superflu en l'occurrence. Le *Rio Ocoña* conformément à la procédure de routine en de telles circonstances, tira des coups de semonce en l'air et dans l'eau à l'aide d'un fusil de faible calibre. Face à cette situation, le bateau chilien prit la fuite vers ses eaux, confirmant ainsi de manière irréfutable que les navires susmentionnés étaient en train de pêcher dans les eaux péruviennes.

Cet incident a été dûment signalé aux autorités des capitaineries des ports d'Ilo et d'Arica.

Lima, 24 avril 1990.

Direction de l'information de la marine.

ANNEXE 93

**ARRÊTÉ N° 347-91-DC/MGP DU 20 DÉCEMBRE 1991 PRIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
CAPITAINERIES ET GARDES-CÔTES**

El Peruano, 29 décembre 1991

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 94

**ARRÊTÉ N° 0313-94/DCG DU 23 SEPTEMBRE 1994 PRIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES CAPITAINERIES ET GARDES-CÔTES**

El Peruano, 1^{er} octobre 1994

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 95

**LOI N° 266-20 DU 30 MAI 1996 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION ET À LA SURVEILLANCE
DES ACTIVITÉS MARITIMES, FLUVIALES ET LACUSTRES**

Annexe 20 du mémoire citant le Journal Officiel El Peruano du 9 juin 1966, Parlement de
la République du Pérou, archives numérisées de la législation péruvienne,
<http://www.congreso.gob.pe/ntley/imagenes/leyes/26620.pdf>

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 96

**ARRÊTÉ N° 0403-2000/DCG DU 7 SEPTEMBRE 2000 PRIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES CAPITAINERIES ET GARDE-CÔTES**

Archives du ministère chilien des transports et télécommunications

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 97

**LOI N° 27415 DU 25 JANVIER 2001 SUR LA DÉLIMITATION TERRITORIALE DE LA PROVINCE
DE TACNA (DÉPARTEMENT DE TACNA)**

El Peruano, 3 février 2001

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 98

**DIRECTION DE L'HYDROGRAPHIE ET DE LA NAVIGATION DE LA MARINE, *DERROTERO*
*DE LA COSTA DEL PERÚ, VOL. II, 3^E ÉD., 2001***

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 99

RAPPORT DU 4 OCTOBRE 2004 ÉTABLI PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PARLEMENT PÉRUVIEN AU SUJET DU PROJET DE LOI N° 813/2001-CR

Site Internet de l'ancien président de la commission des affaires étrangères du Parlement à l'adresse <http://www.gustavopacheco.com/dictamenconvemar.pdf>

.....

III. Contenu du projet de loi

.....

Rapport sur le projet de loi n° 813/2001-CR portant approbation de l'adhésion du Pérou à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de ladite convention

Monsieur le président

Le projet de loi n° 813/2001-CR a été reçu par la commission des affaires étrangères du Parlement de la République, laquelle propose d'approuver la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de ladite convention, adoptés le 10 décembre 1982 et le 28 juillet 1994 respectivement, tels qu'ils ont été diffusés par le ministère des affaires étrangères conformément à l'article 56 de la constitution politique.

.....

Il est joint à la présente lettre une annexe (1) intitulée «Evaluation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», laquelle constitue également une contribution importante au débat :

.....

Au point *m*), relatif à la promulgation d'une loi sur la ligne de base, il est précisé

«qu'elle ne permet pas la délimitation du dominion maritime, ce qui génère des difficultés sous l'angle du contrôle notamment des activités de pêche des navires étrangers. De même, la signature de la convention et la promulgation de la loi permettraient de corriger l'erreur affectant la législation en vigueur (résolution suprême n° 23 du 12 janvier 1955, loi n° 11 780 du 12 mars 1952) à savoir la mesure de la limite des 200 milles à l'aide de parallèles passant par des points situés sur la côte.»

Au point *n*), relatif à l'assertion répétée que la frontière devant être définie se situe dans les secteurs de l'Equateur et du Chili et en haute mer, renforçant ainsi involontairement

«le concept erroné d'une délimitation maritime possible avec le Chili et l'Equateur sur le parallèle géographique : une situation qu'il faudrait corriger au moyen d'une stratégie de négociation se déroulant dans le cadre de la convention, de manière à être en mesure de poursuivre des négociations bilatérales et de conclure des traités de délimitation maritime.»

.....

VI. Avantages et inconvénients de la signature

1. Avantages

Pour toute une série de commentateurs péruviens (José Luis Bustamante y Rivero, Andrés Aramburú Menchaca, Alberto Ruiz Eldredge, Julio Vargas Prada, Alfonso Benavides Correa) l'expression «dominion maritime» reprise à la fois dans la Constitution de 1979 et dans celle de 1993 peut être interprétée comme synonyme de mer territoriale. Cette assertion se fonde sur les arguments suivants :

- a) L'expression *dominion maritime* figure dans le texte de la Constitution de 1993 en relation avec le concept de souveraineté et de juridiction, lesquels constituent des prérogatives exercées par l'Etat sur les zones relevant de son ressort territorial. Par conséquent, lorsque la Constitution mentionne un dominion maritime de 200 milles, elle désigne une mer territoriale faisant la même largeur et relevant de la souveraineté et de la juridiction exclusive de l'Etat.
- b) L'expression *dominion maritime* reprise à l'article 54 de la Constitution de 1993 est utilisée dans le chapitre intitulé «L'Etat, la Nation et le Territoire», ce qui renforce son caractère territorial.
- c) Le caractère territorial du dominion maritime de 200 milles est corroboré par le premier paragraphe de l'article 54 qui précise explicitement que «le territoire de l'Etat ... comprend ... le dominion maritime», lequel à son tour s'étend «jusqu'à une distance de 200 milles marins».
- d) L'article 99 de la Constitution de 1979 établissait que l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien recouvrant son territoire et sur la mer adjacente jusqu'à la limite des 200 milles.

Par ailleurs, d'autres commentateurs (Alfonso Arias Schreiber, Juan Miguel Bákula, Eduardo Ferrero Costa, Diego García Sayán, Domingo García Belaúnde, Raúl Ferrero Costa parmi d'autres) prétendent que l'expression *dominion maritime* ne désigne pas une mer territoriale. Il s'agirait d'une expression juridique indiquant la portée des actions que l'Etat pourrait entreprendre de façon globale, mais ne définissant aucun concept juridique. Par conséquent, à l'intérieur dudit *dominion maritime*, il est possible d'instaurer non seulement la mer territoriale sur une profondeur de 12 milles, mais également d'autres espaces relevant de la juridiction maximale tels qu'ils sont prévus dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et notamment la zone économique exclusive de 200 milles.

.....

Cette seconde position, néanmoins, interprète l'esprit et la lettre de l'article 54 de la Constitution de manière trop large. Elle ne tient pas compte du fait que le premier paragraphe de cette disposition, après avoir établi que l'Etat est inaliénable et inviolable, précise explicitement que le «territoire de l'Etat» «englobe le sol, le sous-sol, le dominion maritime et l'espace aérien surjacent». Selon la Constitution en vigueur, l'espace maritime et aérien situé dans la limite des 200 milles marins constitue le «territoire de l'Etat», ce qui ne cadre pas avec la simple reconnaissance de la «zone économique exclusive» à laquelle la Constitution fait référence et qui ne vise que les eaux.

Par ailleurs, à la différence de la convention qui utilise le terme «souveraineté» au sens large, la Constitution politique du Pérou l'applique de manière plus stricte au dominion maritime et à l'espace aérien, de sorte que ladite Convention n'est pas compatible avec la Constitution en vigueur dans notre pays.

On peut conclure de ce qui précède que, en fait, la convention sur le droit de la mer affecte des dispositions constitutionnelles explicites et donc que, conformément au deuxième paragraphe de l'article 57 de la Constitution politique, ne pourrait être approuvée qu'à l'issue de l'application de la procédure de révision prévue à l'article 206 de cette loi fondamentale.

.....

2. Inconvénients

Dans son excellent ouvrage favorable au Pérou et intitulé «Un voisinage difficile», Alfonso Benavides Correa — l'infatigable promoteur de la thèse territoriale et le fervent partisan de la notion de 200 milles consacrée par la Constitution politique — fait remarquer que :

.....

- 1) Le Pérou verrait la largeur de la mer territoriale de 200 milles marins réduite à 12 milles marins et que, même dans ces nouvelles limites, sa souveraineté ne serait pas absolue dans la mesure où elle devrait s'exercer conformément à la convention et à d'autres normes du droit international (article 2, paragraphe *e*), et article 3).
- 2) Le Pérou convertirait 188 milles marins de son domaine maritime national ainsi amputé, transformé en copropriété maritime multinationale ironiquement nommée «zone économique exclusive» et soumise à un régime dans lequel ce seraient les dispositions de la Convention, et non celles du droit péruvien, qui gouverneraient les droits et obligations de l'Etat riverain (à savoir le Pérou et d'autres Etats) (article 58).

.....

- 4) Cela entraînerait probablement, pour le Pérou, l'amputation de l'espace aérien surplombant actuellement le domaine maritime de 200 milles marins, espace dans lequel — en vertu de la convention de Paris de 1919 — toute puissance exerce sa souveraineté pleine et exclusive.

.....

VII. Effet de la règle sur la législation nationale

1. Dispositions de la constitution

En vue de la mise en œuvre de la convention, la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 54 de la constitution politique devrait être modifiée et l'une des procédures prévues à cet effet par l'article 206 de cet instrument éventuellement appliquée.

.....

VIII. Conclusion

Pour les raisons indiquées plus haut, la commission estime que le Pérou n'étant pas partie à l'ordre juridique international de l'océan consacré par la convention sur le droit de la mer, ses intérêts maritimes ne sont pas protégés et qu'il ne peut pas bénéficier des avantages conférés par cet instrument international.

En conséquence, la commission se déclare favorable à l'adhésion du Pérou à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI d'icelle, mais précise que cette initiative exigerait une réforme préalable de la constitution.

.....

Le président,
(Signé) Gustavo PACHERO-VILLAR.

La vice-présidente,
(Signé) Doris SANCHEZ PINEDO.

Le secrétaire,
(Signé) Hector CHAVEZ CHUCHON.

(Signé) Luis SANTA MARIA CALDERON.

(Signé) Jose L. Delgado NÚÑEZ DEL ARCO.

(Signé) Mario OCHOA VARGAS.

(Signé) Rosa Graciela YANARICO HUANCA.

(Signé) Máximo MENA MELGAREJO.

(Signé) Jorge CHAVEZ SIBINA.

(Signé) Rafael REY REY.

ANNEXE 100

**LETTRE N° V.200-3762 DU 27 NOVEMBRE 2009 ADRESSÉE AUX COMPAGNIES DE
TRANSPORT MARITIME PAR LA CAPITAINERIE DE CALLAO**

Archives de la capitainerie de Callao

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 101

**LOI N° 29687 DU 19 MAI 2011 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI N° 28621
DU 3 NOVEMBRE 2005 : LIGNES DE BASE DU DOMAINE MARITIME
DU PÉROU**

El Peruano, 19 mai 2011

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 102

**INSTITUT PÉRUVIEN DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION,
*PERÚ : COMPENDIO ESTADÍSTICO 2008***

Site Internet de l'institut péruvien de la statistique et de l'information, à l'adresse
<http://www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib0808/Libro.pdf>

[Annexe non traduite.]

TEXTES ET DOCUMENTS D'ETATS TIERS

ANNEXE 103

**RAPPORT DU 5 JUILLET 1936 SUR L'INAUGURATION DE LA BORNE AU POINT TERMINAL NORD
DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE SURINAME ET LE GUYANA, ANNEXE 2 JOINTE AU
CONTRE-MÉMOIRE DU SURINAME**

Annexe 2 du contre-mémoire du Suriname en l'affaire *Guyana c. Suriname*,
site Internet de la Cour permanente d'arbitrage

60013/38 [n° 4] : Pièce jointe

DU MINISTRE DES PAYS-BAS

AU

SECRETAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Copie reçue au Bureau colonial, le 2 avril 1938)

(n° 189)

Monsieur,

Légation des Pays-Bas à Londres, 19 mars 1938

En référence à ma note du 22 novembre dernier n° 2352 portant sur le projet de traité relatif à la frontière entre le Suriname et la Guyane britannique, j'ai l'honneur, à la suite des instructions que j'ai reçues, de vous informer du fait que, dans les textes proposés pour l'article 1 2) et l'article 3, il est mentionné un relèvement de N 10° 0 ; il conviendrait de remplacer ce dernier par N 10° E. En conséquence, comme il résulte des paragraphes 2 et 4 b) de la copie ci-jointe de la note «Rapport sur l'inauguration de la balise au point terminal nord de la frontière entre le Suriname et la Guyane britannique, l'article 1 2) et l'article 3 devraient être libellés comme suit :

Art. 1 2) «Le commencement sur la rive gauche ... sur un relèvement de N 10° E...»

Art. 3 «La frontière entre le/la ... territorial/e ... sur un relèvement de N 10° E...»

Veillez agréer, etc...

(Signé) Limburg STIRUM.

Pièce jointe

RAPPORT SUR L'INAUGURATION DE LA BALISE AU POINT TERMINAL NORD DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE SURINAME ET LA GUYANE BRITANNIQUE

1. Le 5 juillet 1936, les responsables de la Commission anglo-néerlandaise chargée de la délimitation de la frontière se sont réunis au n° 63 Village (Benab) Corentyne afin de rédiger le présent rapport sur l'inauguration de la balise au point terminal nord de la frontière entre le Suriname et la Guyane britannique.

2. Identification de la position approximative de la balise

La Commission mixte a tout d'abord placé sur la dernière carte hollandaise de 1927 de l'embouchure de la Corentyne les coordonnées communiquées dans leurs instructions pour le site proposé (6° 00' 25" de latitude nord) (57° 08' 10" de longitude ouest). Des observations astronomiques ont par la suite été effectuées par les deux commissions concernant la latitude, la longitude et l'azimut près de la résidence du gouvernement au n° 63 Village (Benab). Depuis les stations astronomiques, une ligne a été tracée à l'aide d'un théodolite le long de la côte en direction du nord. Il a été constaté que le point ayant les coordonnées 6° 00' 25" de latitude nord et 57° 08' 10" de longitude ouest se trouvait en réalité dans la mer du fait que les informations figurant sur la carte étaient inexactes en ce qui concerne la longitude. Le tracé a donc été prolongé le long de la côte jusqu'à la latitude 6° 00' 25" N, mais il est apparu que le terrain n'était pas du tout propice à cet endroit pour y ériger les piliers.

La position la mieux adaptée s'est révélée être sur une large bande de terrain couvert d'herbe derrière une dune de sable de faible hauteur. En cet endroit, le sol était comparativement ferme et ne semblait pas susceptible de subir l'érosion de la mer. En fait, il est apparu que c'était là le seul endroit où ils pourraient être construits s'ils devaient l'être. En ce point, la côte présentait une légère courbe du nord vers le nord-ouest similaire à la côte représentée sur la carte au point indiqué par les coordonnées. Le banc de sable figurant sur la carte de l'autre côté de cette courbe était également visible à marée basse dans la position relative correspondante.

2. Le Commissaire (*Commissioner*) des Pays-Bas a considéré qu'il était essentiel que la suite de la frontière dans les eaux territoriales quitte le chenal de navigation dans le même territoire sur toute sa longueur. D'autres difficultés surgiraient concernant l'éclairage, les bouées, etc. Une ligne tracée sur un relèvement vrai de 28° E, depuis le site choisi comme point de frontière n'éviterait pas totalement le chenal. Le Commissaire britannique considérait que le relèvement de 28° était choisi uniquement parce que l'on pensait que cela permettrait éventuellement de placer une balise de direction sur le banc de sable cité précédemment.

La Commission mixte a par conséquent décidé d'indiquer la direction de la ligne de démarcation dans les eaux territoriales sur un relèvement vrai de 10° E, cette direction étant parallèle à la ligne passant par le milieu du chenal comme indiqué sur la carte.

3. Coordonnées géographiques du point terminal

Les valeurs constatées par les commissions britannique et néerlandaise et les valeurs moyennes acceptées étaient les suivantes :

	Latitude	Longitude
Pour les Britanniques	5° 59' 54" 05 nord	57° 08' 51" 59 ouest
Pour les Pays-Bas	5° 59' 53" 60 nord	57° 08' 51" 41 ouest
Moyennes acceptées	5° 59' 53" 8 nord	57° 08' 51" 5 ouest

Les valeurs ci-dessus font référence à la balise «A» enterrée, à environ 3 mètres du pilier «A» visible.

4. Description de la balise

- a) La balise à proprement parler, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus, est un bloc de béton (un cube de 40 cm) comportant en son centre un boulon en laiton encastré dans sa partie supérieure. Sur la surface supérieure, la lettre «A» et l'année «1936» sont gravées. La partie supérieure du bloc est enterrée à 10 cm au dessous de la surface du sol.
- b) A une distance de 220 mètres à l'intérieur des terres sur un relèvement vrai de 190° à partir du boulon au centre de la balise «A», se trouve un bloc similaire enterré marqué de la lettre «B». La ligne rejoignant le boulon au centre de «B» à celui de «A» et projetée vers la mer donne la direction de la ligne de démarcation dans les eaux territoriales, à savoir 10° Est du nord vrai.
- c) Les balises réelles étant enterrées sous la surface du sol, deux piliers visibles ont été érigés sur la ligne reliant les deux balises "A» et «B», mais 3 mètres au-delà de la balise enterrée dans chaque cas de façon que la ligne reliant les deux balises ne soit pas interrompue par les piliers. Les piliers ont été marqués des lettres «A» et «B» correspondant aux balises qu'ils indiquent. Les deux piliers sont des pyramides carrées tronquées, dont les côtés mesurent 40 cm dans leur partie haute et 50 cm au niveau du sol. Ils sont enterrés à 60 cm dans le sol et dépassent de 60 cm la surface du sol, avec une calotte arrondie d'une hauteur de 5 cm environ, de sorte que la hauteur totale au-dessus du sol est de 65 cm environ. Les deux piliers sont disposés en diagonale sur la ligne qui relie les deux balises «A» et «B» et ont donc deux faces adjacentes vers la mer et deux faces orientées vers la terre.
- d) Sur la face nord-ouest du pilier «A» sont gravés les mots «Guyane britannique» et sur sa face nord-est, le mot «Suriname» ; sur sa face sud-est la lettre «A» et sur sa face sud-ouest «1936».

Le pilier «A» se trouve à environ 215 mètres de la laisse de basse mer actuelle, mais cette mesure n'a que peu de valeur, car la côte est en constante modification à cet endroit. Il est toutefois situé sur un terrain couvert d'herbe relativement ferme, immédiatement en deçà d'une petite dune de sable qui se trouve juste derrière la laisse de haute mer.

Le pilier «B» n'a que la lettre «B» gravée sur sa face sud-est et l'année «1936» sur sa face sud-ouest.

- e) La situation des piliers et des balises les uns par rapport aux autres et aux repères avoisinants est représentée sur le croquis ci-joint. La position générale des balises est d'environ 1720 mètres au nord de la résidence du gouvernement au n° 63 Village (Benab) Corentyne.

5. Construction d'une grande balise visible depuis la mer

Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de pierres disponibles dans un rayon de 100 milles et que le sol sur lequel le pilier doit être construit est constitué de sable qui repose sur de la boue liquide, l'on considère qu'il n'est pas possible d'édifier une balise en béton de grande taille qui soit visible par les navires en mer. Comme une balise de ce type est nécessaire, il convient de construire une

structure en bois de grande taille. Cette balise doit être placée sur la ligne de 10° E citée plus haut. La vue en direction de la mer n'est pas obstruée à cet endroit. La balise doit être maintenue en place et renouvelée lorsqu'il y a lieu.

6. En guise de protection supplémentaire pour le remplacement des balises auxquelles il est fait référence au paragraphe 4, une petite balise en béton a été construite à la station astronomique britannique. Elle se trouve à 8,5 mètres de l'angle nord-ouest du pavillon (*Rets House*) et à 14,4 mètres de son angle nord-ouest.

Latitude 5° 58' 58" 09 nord
Longitude 57° 08' 55" 12 ouest

Le chef de la commission
britannique,
(Signé) I. PHIPPS, Major R.

Le chef de la commission
néerlandaise,
(Signé) C. C. KAYSER.

ANNEXE 104

**LOI COSTA-RICIENNE N° 116 DU 27 JUILLET 1948 PROCLAMANT LA SOUVERAINETÉ
NATIONALE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA MER ÉPICONTINENTALE**

Journal officiel de la République du Costa Rica n° 171, 29 juillet 1948

**Proclamation de souveraineté nationale sur le plateau continental et
la mer épicontinentale**

Considérant :

.....

2. Qu'aux fins de mettre en œuvre une réglementation méthodique et technique de ces ressources nationales, il est indispensable que l'Etat proclame la souveraineté et la juridiction nationales sur la plateforme sous-marine ou plateau continental et insulaire adjacent aux côtes continentales et insulaires et sur les mers adjacentes aux côtes continentales et insulaires du territoire de la Nation, comme l'ont fait d'autres Etats (déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique du 28 septembre 1946 ; déclaration du président des Etats-Unis du Mexique du 19 octobre 1945 ; déclaration du président de la République argentine, du 11 octobre 1946 ; déclaration du président de la République du Chili, du [2]3 juin 1947 ; et décret du président de la République du Pérou du 1^{er} août 1947).

.....

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Par le présent acte, la souveraineté nationale est confirmée et proclamée sur la totalité de la plateforme sous-marine ou du plateau continental et insulaire adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle ce dernier se trouve, réaffirmant le droit inaliénable de la Nation sur toutes les richesses naturelles qui existent sur, dans ou au-dessous dudit plateau ou de ladite plateforme, connues ou restant à découvrir.

.....

ARTICLE 2. Par le présent acte, la souveraineté nationale est confirmée et proclamée sur les mers adjacentes aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle qu'en soit leur profondeur et sur l'étendue nécessaire afin d'assurer la protection, la conservation et l'exploitation des ressources et richesses naturelles qui existent ou pourraient exister sur, dans ou sous ces mers, la pêche et la chasse maritimes qui se pratiquent dans ces mers restant désormais sous la surveillance du Gouvernement du Costa Rica, aux fins d'éviter qu'une exploitation inappropriée de leurs richesses naturelles n'ait des conséquences néfastes sur les ressortissants, sur l'économie de la Nation et sur le continent américain.

.....

ARTICLE 3. La démarcation des zones de protection de chasse et pêche maritime sur les mers continentales et insulaires, qui en vertu du présent décret-loi sont placées sous le contrôle du Gouvernement du Costa Rica, se fera conformément à la présente déclaration de souveraineté, chaque fois que le gouvernement le jugera opportun, en ratifiant, élargissant ou modifiant ces démarcations en fonction des besoins de l'intérêt national.

.....

ARTICLE 4. Par le présent acte, la protection et le contrôle de l'Etat sont déclarés sur toutes les mers dans le périmètre formé par les côtes et le parallèle mathématique projeté vers la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales du Costa Rica. En ce qui concerne les îles du Costa Rica, la démarcation sera mesurée en indiquant une zone maritime contiguë aux côtes de ces îles, projetée parallèlement à celles-ci à une distance de 200 milles marins tout autour de leurs côtes.

ANNEXE 105

DÉCRET HONDURIEN N° 25 DU 28 JANVIER 1950

Journal officiel de la République du Honduras, 22 janvier 1951

TEGUCIGALPA, D.C., HONDURAS, LUNDI 22 JANVIER 1951

.....
DÉCRET N° 25
.....

CONSIDÉRANT : Qu'il a déjà été reconnu par la doctrine et établi par le droit international que cette plateforme appartient d'un point de vue juridique aux Etats riverains qui ont le droit de proclamer leur souveraineté sur cette dernière et sur les eaux qui se trouvent au-dessus, comme il est démontré par la déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique du 28 septembre 1946 ; [la] déclaration du président des Etats-Unis du Mexique du 19 octobre 1945 ; [la] déclaration du président de la République argentine, en date du 11 octobre 1946 ; [la] déclaration du président de la République du Chili, du 23 juin 1947 ; [la] déclaration du président de la République du Pérou du 1^{er} août 1947 et le décret-loi de la junte fondatrice de la Deuxième République — du Costa Rica — le 27 juillet 1948.

ANNEXE 106

**DÉPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS, COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN DU 2 MAI 1955
INTITULÉ «CONFLIT RELATIF AUX MERS MARGINALES AVEC L'EQUATEUR»**

National Archives and Records Administration of the United States

Réservé à l'administration

Département d'Etat

Compte rendu d'entretien

Date : 2 mai 1955

OBJET : Conflit relatif aux mers marginales avec l'Equateur

PARTICIPANTS : M. l'Ambassadeur Chiriboga, ambassade de l'Equateur

M. Holland, ARA
M. Sparks, ARA
M. l'Ambassadeur Dreier, AR
M. Blankinship, OSA
ARA - M. Holland, M. Sparks

COPIES à :

AR - M. l'Ambassadeur Dreier
L/ ARA - Mlle Whiteman
OSA - M. B. Iton, M. McGinnis
Ambassades de Quito, Lima et Santiago
Consulat américain de Guayaquil
U/FW

M. l'Ambassadeur Chiriboga a déclaré qu'il avait demandé que soit résumé pour les besoins du Département d'Etat son sentiment sur les entretiens entre l'ambassadeur Mills et le président Velasco Ibarra à propos des revendications conflictuelles sur les mers marginales. L'ambassadeur a déclaré que le président avait confirmé qu'il estimait que l'Equateur ne pouvait pas accepter de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'ambassadeur a mis l'accent sur le fait que le président faisait montre d'une attitude très conciliante et qu'il était fermement convaincu que le différend pouvait être réglé de façon satisfaisante dans une conférence réunissant les Etats-Unis, l'Equateur, le Pérou et le Chili ou par une autre méthode de règlement pacifique définie d'un commun accord. Il a affirmé que le président avait insisté sur la nécessité de coopérer avec le Pérou et le Chili à l'élaboration d'une solution commune. L'ambassadeur a réaffirmé que l'Equateur n'était pas libre d'agir comme il l'entendait, étant tenu, en vertu de la déclaration de Santiago d'examiner cette question avec les deux autres signataires.

M. l'ambassadeur Dreier a fait observer que les trois points de nos propositions étaient intimement liés. Il a attiré l'attention sur le fait qu'il était souhaitable de résoudre les aspects juridiques de la question par la voie judiciaire, plus précisément en portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice, et de résoudre les aspects pratiques par le biais de négociations visant à aboutir à un accord en matière de conservation. L'ambassadeur a répondu que l'Equateur ne pouvait pas accepter la compétence de la Cour dans le cadre de cette affaire.

Réservé à l'administration

Il a indiqué que les conflits de droit international portant sur ce qui constituait les eaux territoriales seraient probablement résolus par l'Assemblée générale des Nations Unies l'année prochaine, et que l'on ne gagnerait pas de temps en portant l'affaire devant la Cour, puisque le règlement du litige par cette juridiction prendrait deux ou trois ans. En outre, l'ambassadeur a fait valoir que la saisine de la Cour internationale pourrait soulever davantage de questions qu'elle n'en résoudrait. Il a dit que la décision de la Cour pourrait par exemple avoir de graves conséquences sur les revendications du Japon à l'égard de la Russie ou sur d'autres régions imprévues.

Il a conclu que la position de l'Equateur de refuser de soumettre l'affaire à la Cour s'inscrivait dans la suite logique de la position que le pays avait exprimée précédemment. Ainsi, par exemple, il a indiqué qu'il s'était opposé à l'origine à ce que la Cour internationale de Justice soit retenue comme juridiction officielle dans les litiges survenant dans le cadre de l'accord de garantie des investissements.

M. l'Ambassadeur Chiriboga a déclaré qu'il était réellement optimiste quant à l'issue des pourparlers à Quito et que son gouvernement convenait que la question comportait deux parties : l'une liée à la solution permanente et l'autre consistant en un accord intérimaire ou «modus vivendi».

Les entretiens se sont achevés par l'espoir exprimé par l'ambassadeur que le département s'en remettrait à lui pour faire tout ce qui serait en son pouvoir pour trouver une solution au problème de la pêche en cours de négociation à Quito.

ANNEXE 107

NOTE N° 7811 2006/GM DU 17 FÉVRIER 2006 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR SON HOMOLOGUE ÉQUATEURIEN

P. Goyes Arroyo, *Limite Marítimo: Ecuador-Perú*, 2007

Note n° 7811 2006/GM (Equateur)

Quito, le 17 février 2006,

Monsieur le Ministre et ami,

J'ai l'honneur de me référer à votre note RE (AAM) n° 6/1 en date du 26 janvier 2006, par laquelle le Gouvernement du Pérou réaffirme son respect de la déclaration de Santiago de 1952 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, bien qu'il déclare que ces accords ne constituent pas des accords de délimitation amenant à conclure que leur absence encourage la conclusion de ces traités afin d'éviter l'émergence de controverses.

.....

S'il est vrai que je suis d'accord avec le fait que le droit international contemporain recommande de conclure des traités lorsqu'il n'en existe pas, favorisant ainsi la sécurité juridique, cette affirmation n'est pas applicable à la situation de la frontière entre l'Equateur et le Pérou. La frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou [est fondée sur] des instruments internationaux relatifs aux frontières qui, outre qu'ils sont clairs, ne nécessitent aucune interprétation. La déclaration de Santiago de 1952 — et notamment son article IV — et la convention de Lima de 1954, indiquent l'étendue de la juridiction [*autoridad*] des deux pays. Les termes frontière, juridiction et souveraineté ont une connotation indéniable qui indique à partir d'où et jusqu'où chaque Etat exerce ses droits.

.....

Sur la base des accords internationaux qui déterminent ses frontières, l'Equateur a exercé une souveraineté et une juridiction continues et ininterrompues sur sa mer territoriale et dans les limites de la zone du domaine maritime qui commence au parallèle dont la coordonnée est 3° 23' 33,96" de latitude sud. Cet exercice n'a jamais été remis en question ni contesté.

Les conventions définissant la délimitation maritime entre l'Equateur et le Pérou, qui utilisent le parallèle qui détermine la frontière, ont été librement et volontairement négociées et se sont inspirées, entre autres documents, d'un acte législatif du Pérou de 1947.

.....

Le ministre des relations
extérieures,

(Signé) Francisco CARRIÓN MENA.

ANNEXE 108

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 073 DU 7 FÉVRIER 2008 PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE
ÉQUATORIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Ministère équatorien des affaires étrangères

Communiqué de presse n° 073

Quito, le 7 février 2008

**L'Equateur réaffirme l'existence de frontières maritimes
avec le Pérou**

En ce qui concerne les déclarations faites à la presse par le ministre péruvien des relations extérieures M. José García Belaunde, qui a affirmé le 31 janvier que la déclaration de Santiago de 1952 «définit clairement un critère, (mais) ne constitue pas un accord de délimitation de frontière» et qui a évoqué la possibilité de négocier un traité de délimitation maritime avec l'Equateur, le ministère équatorien des relations extérieures a indiqué qu'il a fait part au ministère péruvien des relations extérieures du mécontentement de l'Equateur au sujet des déclarations du ministre García Belaunde, étant donné qu'elles ne correspondent pas à la réalité juridique qui constitue le fondement de la délimitation maritime entre l'Equateur et le Pérou.

Le ministère équatorien des relations extérieures a rappelé que la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954 sont des traités internationaux en vigueur qui déterminent en droit la ligne de frontière maritime bilatérale sur le parallèle 03° 23' 33,96" de latitude sud. Les frontières maritimes entre l'Equateur et le Pérou sont par conséquent fondées sur des instruments juridiques et non sur des «critères» qui peuvent changer pour diverses raisons, y compris pour des raisons de nature subjective.

Il convient de souligner que l'Equateur a exercé une compétence et une souveraineté continues et ininterrompues à partir de la ligne de frontière maritime en vigueur. A l'occasion de nombreuses déclarations officielles, qui correspondent aux dispositions contenues dans l'acte de Brasilia de 1998, le Pérou a clairement reconnu qu'il n'y a pas de questions de frontière maritime en instance avec l'Equateur. La dernière déclaration dans ce sens est venue du président péruvien Alan García au cours de la dernière réunion des chefs d'Etat et de gouvernement des deux pays à Tumbes.

En raison de la validité factuelle et juridique des traités de 1952 et 1954, qui ont été conclus valablement conformément au droit international, le ministère équatorien des relations extérieures a réaffirmé que l'Equateur considère qu'il n'y a pas de questions de délimitation en instance avec le Pérou. Par conséquent, il n'y a pas lieu de négocier ou de signer un nouvel instrument afin de déterminer la frontière maritime avec le Pérou.

ANNEXE 109

DÉCRET PRÉSIDENTIEL ÉQUATORIEN N° 450 DU 2 AOÛT 2010

Registro Oficial N° 259, 18 août 2010

B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

Équateur

Décret présidentiel n° 450¹

Rafael Correa Delgado
Président constitutionnel de la République

Considérant :

Que l'article 4 de la Constitution de la République de l'Équateur établit que le territoire [de l'Équateur] comprend l'espace continental et maritime, les îles voisines, la mer territoriale, l'archipel des Galápagos, le sol, le plateau continental, le sous-sol et l'espace maritime, insulaire et continental sus-jacent, et que ses frontières sont celles établies dans les traités en vigueur;

Que le paragraphe II² de la Déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952, signée par l'Équateur, le Chili et le Pérou, établit leur souveraineté et juridiction exclusives jusqu'à 200 milles marins à partir de leurs côtes;

Que l'article premier de l'Accord sur une zone spéciale de la frontière maritime en date du 4 décembre 1954, signé par l'Équateur, le Pérou et le Chili, a établi une zone spéciale à une distance de 12 milles marins à partir de la côte, s'étendant sur une largeur de 10 milles marins de chaque côté du parallèle et constituant la limite maritime entre les deux pays;

Que le Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, publié par le Président de la République de l'Équateur, définit, à l'alinéa d), les lignes de base droites à partir desquelles on doit mesurer la largeur des eaux territoriales de l'Équateur;

Que, conformément au Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, les espaces maritimes de souveraineté nationale, dans la zone limitrophe méridionale, sont mesurés à partir d'une ligne droite s'étendant de la pointe de Santa Elena en direction de Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle géographique 3°23'33.96" constituant la frontière maritime avec la République de l'Équateur;

Que le 24 avril 2009, à sa quatrième réunion, la Commission mixte permanente des frontières (COMPEFEP) a réalisé la cartographie binationale pour le segment 1, qui s'étend a) du point où la frontière terrestre entre l'Équateur et le Pérou atteint la mer par le canal de Capones jusqu'à b) la limite territoriale de Lajas par les coordonnées géodésiques WGS84 du point de la frontière terrestre, où la frontière maritime commence au thalweg de Boca de Capones, 3° 23' 31.650" S, 80° 18' 49.267" O;

¹ Original : espagnol. Le texte, accompagné de la carte marine n° IOA42, a été transmis par notes verbales datées des 10 et 11 mars 2011, adressées par la Mission permanente de l'Équateur.

La lettre datée du 9 mars 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration, accompagnant le Décret n° 450, annonce ce qui suit : « Conformément au Décret exécutif n° 450, la frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou a été tracée en suivant le parallèle géographique allant du point où la frontière terrestre entre l'Équateur et le Pérou atteint la mer, en tant que frontière maritime entre les deux pays, conformément aux dispositions de la Déclaration de Santiago du 18 août 1952 et de l'Accord relatif à une zone spéciale de la frontière maritime du 4 décembre 1954.

L'Équateur a formulé une réserve aux déclarations faites dans la lettre datée du 12 avril 2010, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Pérou, notamment en ce qui concerne « la réserve du Pérou concernant une carte censée représenter les frontières maritimes entre le Pérou et ses États voisins ». »

² Note du traducteur : La référence se trouve au paragraphe 3 II de la Déclaration : http://untreaty.un.org/unts/1_60000/28/18/00054896.pdf.

Que l'article 609 du Code civil stipule que la haute mer adjacente s'étendant jusqu'à 200 milles marins, mesurée à partir des caractéristiques les plus importantes de la côte continentale de l'Équateur le long de la ligne de base établie par le Décret suprême, constitue la mer territoriale et relève de la souveraineté nationale;

Que, conformément au Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971, un comité composé de représentants du Ministère des affaires étrangères, de la Marine et de l'Institut géographique militaire, a étudié le tracé des limites maritimes extérieures, mesurées à partir des lignes de base du Décret précité, et a défini leur trajectoire de façon que chaque point de la limite extérieure soit situé à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base;

Que, par l'Accord ministériel 0081 du 12 juillet 2010, le Ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration a approuvé la carte marine IOA42, qui a été mise à la disposition du public sur le site Web de l'Institut océanographique naval (INOCAR);

Par les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des paragraphes 1 et 10 de l'article 147 de la Constitution de la République de l'Équateur et des alinéas a), c), h) et f) de l'article 11 du Statut juridique et administratif du pouvoir exécutif,

Décète :

Article 1. Que la publication de l'Accord ministériel 0081 du 12 juillet 2010 et de la carte marine IOA42 y annexée, qui établit le tracé de la frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou et de la frontière maritime extérieure – segment méridional – de la République de l'Équateur, mesurées conformément aux dispositions du Décret suprême n° 959-A du 28 juillet 1971 et de l'article premier de l'Accord relatif à la zone frontalière maritime spéciale du 4 décembre 1954, est approuvée et ordonnée.

Article 2. Que le présent Décret entrera en vigueur une fois qu'il aura été publié dans le Journal officiel.

Fait au Palais national, District métropolitain de Quito, le 2 août 2010, journée de la commémoration du bicentenaire du massacre des patriotes survenu le 10 août 1809.

Le Président constitutionnel de la République

(Signé) Rafael CORREIA DELGADO

Le Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration

(Signé) Ricardo PATIÑO AROCA

DOCUMENTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'AUTRES ORGANISMES

ANNEXE 110

**INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, «PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MER
TERRITORIALE EN TEMPS DE PAIX», SESSION DE PARIS**

Annuaire de l'Institut de Droit International, vol. 13, 1894-1895

ANNUAIRE
 DE
 L'INSTITUT
 DE
 DROIT INTERNATIONAL

TREIZIÈME VOLUME

1894-1895

SESSION DE PARIS — MARS 1894



Justitia et pax.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
 13, rue Soufflot.

BRUXELLES
 FALK
 LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
 BELINFANTE FRÈRES
 LIBRAIRES-ÉDITEURS

1894

BERLIN

PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
 LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
 HENRI GEORG
 LIBRAIRE

DEUXIÈME PARTIE — TROISIÈME COMMISSION

Je prie la commission de vouloir bien revoir les propositions prises par l'assemblée, d'en arrêter le texte définitif et de le soumettre dans la prochaine séance aux délibérations de l'Institut.

La séance est levée à 6 heures du soir.

Séance du 31 mars 1894.

M. BARCLAY, rapporteur, expose que la commission s'est occupée de donner une forme définitive à la rédaction des différents articles votés par l'Institut. Les modifications apportées sont de pure forme ; on a essayé de condenser ensemble les propositions successivement adoptées.

Après un échange d'observations entre M. Barclay et M. LE PRÉSIDENT, il est décidé que l'Institut statuera successivement sur chaque disposition du projet et que le vote commencera par le Préambule.

Le Préambule proposé au vote de l'assemblée est ainsi conçu :

Considérant qu'il n'y a plus de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale et celle qui l'est pour garantir la neutralité de non-belligérants en temps de guerre ;

Que la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue insuffisante pour la protection de la pêche littorale ;

Que cette distance ne correspond nullement non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne comprend pas pourquoi on déclare, tout au début du préambule, qu'il n'y a plus de raison pour confondre en une seule zone les deux distan-

324 DEUXIÈME PARTIE — TROISIÈME COMMISSION

jardins et dire que l'État a un droit d'empire. Il tient à faire remarquer que la commission n'a pas tenu compte d'une distinction entre le droit de souveraineté et le droit de propriété, ces deux droits appartenant à deux ordres d'idées différents : l'un au droit international, l'autre au droit privé (cfr. premier rapport, *Ann.*, t. XII, p. 122). Ce qu'elle a voulu constater, c'est que le droit de l'État riverain ne comporte aucune diminution ni réserve, sauf le droit de passage inoffensif. La rédaction proposée par elle était : « *L'État est souverain sur une zone* », etc. Il y avait à l'origine « *souverain exclusif* ». Le mot « *exclusif* » a été retiré comme superflu à côté du mot « *souverain* ». Or, « *un droit de souveraineté* » semble indiquer moins que « *souveraineté* » absolue, tout comme « *un droit de propriété* » indique moins que « *la propriété* » absolue. L'emploi du mot *droit* mettrait, d'ailleurs, sur le même pied les deux droits dont parle l'art. 1^{er}. Les articles 5 et 8 prouvent que telle n'est pas la pensée des auteurs du Règlement.

M. HARBURGER propose de dire que l'État a « *le droit de souveraineté.* »

Finalement, l'art. 1^{er} est adopté par 25 voix contre 8, avec la modification proposée par M. Lyon-Caen.

Les articles 2, 3 et 4 de la rédaction de la commission sont adoptés sans discussion ; ils sont ainsi conçus :

ART. 2. — *La mer territoriale s'étend à six milles marins (60 au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes.*

ART. 3. — *Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de douze milles marins de largeur, à moins qu'un*

usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.

ART. 4. — *En cas de guerre, l'État riverain neutre a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone neutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.*

L'article 5 est adopté avec une légère modification proposée par M. PERELS ; cet article se trouve alors rédigé de la façon suivante :

Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

L'art. 6 est adopté après discussion ; il est ainsi libellé :

Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont en dehors de la juridiction de l'État riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'État riverain, ou de ses ressortissants ne faisant pas partie de l'équipage ou des passagers.

M. LE PRÉSIDENT, sans vouloir revenir sur un vote qui est acquis, croit pouvoir faire observer cependant que l'art. 6 n'enlève le droit de juridiction aux États riverains que pour les crimes et délits commis à bord des navires étrangers de passage dans la mer territoriale ; ce droit de juridiction subsiste donc à l'égard des infractions commises à bord des navires qui, par exemple, stationnent dans la mer territoriale.

L'article 7 est adopté, après que, dans la rédaction propo-

ANNEXE 111

**PROJET DE CONVENTION DU 29 JANVIER 1926, MODIFIÉ, COMMUNIQUÉ À DIFFÉRENTS
GOUVERNEMENTS PAR LE COMITÉ D'EXPERTS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS POUR LA
CODIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL, AVEC LE
QUESTIONNAIRE N° 2, SOCIÉTÉ DES NATIONS,
DOC. C.196.M.70.1927.V**

American Journal of International Law Special Supplement, vol. 23, 1929

57
IV. PROJET DE CONVENTION MODIFIÉ PAR M. SCHÜCKING,
A LA SUITE DES DISCUSSIONS DU COMITÉ D'EXPERTS.

ARTICLE PREMIER.

Le caractère et le contenu des droits de l'Etat côtier.

L'Etat a un droit de souveraineté sur une zone qui baigne sa côte tant que, selon le droit international général, les droits d'usage commun de la communauté internationale ou des droits particuliers d'un Etat ne s'opposent pas à ce droit de souveraineté.

Le droit de souveraineté comporte les droits sur les airs, au-dessus de ladite mer, le sol et le sous-sol au-dessous.

ARTICLE 2.

Etendue des droits de l'Etat riverain.

La zone de la mer côtière s'étend à trois milles marins (60 au degré de la latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. Au delà de la zone de souveraineté, les Etats peuvent exercer des droits administratifs, en se basant, ou sur les usages, ou sur un besoin essentiel. Sont inclus les droits de juridiction nécessaires à leur protection. Au delà de la zone de souveraineté, les droits de jouissance économique exclusive ne peuvent pas être exercés.

Les droits exclusifs de pêche demeurent soumis aux pratiques et conventions existantes.

ARTICLE 3.

Office des Eaux.

Supprimé.

ARTICLE 4.

Baies.

Pour les baies qui sont environnées de terres d'un seul Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de dix milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande. Les eaux de ces baies sont à assimiler à des eaux intérieures.

Pour les baies qui sont environnées de terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

ARTICLE 5.

Iles.

Si des îles naturelles, non constamment submergées, sont situées en face d'une côte, la zone intérieure de la mer sera mesurée à partir de ces îles, excepté le cas où des îles seraient éloignées du continent de telle manière qu'elles ne se trouveraient plus dans la zone de la mer territoriale, si celle-ci était mesurée à partir du continent. Dans ce cas, l'île a une mer territoriale à elle.

S'il s'agit d'un archipel, les îles qui le constituent seront considérées comme formant un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles les plus éloignées du centre de l'archipel.

ARTICLE 6.

Détroits.

Le régime des détroits, actuellement soumis à des conventions spéciales, demeure réservé. Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer est territoriale, bien que l'écartement des côtes dépasse dix milles, si, à chaque entrée du détroit, cette distance n'est pas dépassée.

Les détroits dont l'écart n'excède pas dix milles et dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale jusqu'à la ligne médiane.

ARTICLE 7.

Passage inoffensif.

Tous les navires, sans distinction, ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale. Pour les navires sous-marins, ce droit dépend de l'obligation du passage à la surface. Le droit de passage comporte le droit de séjour dans la mesure où il paraît nécessaire pour la navigation. En ce qui concerne le séjour des navires de guerre, voir l'article 12.

Le droit de libre passage comporte le droit de passage des personnes et des marchandises, indépendamment de l'accès du territoire étranger ferme.

ARTICLE 8.

Cabotage.

Supprimé.

ARTICLE 9.

- 58 -

Jurisdiction.

Les navires de nations étrangères qui sont de passage dans la mer territoriale ne sont pas, par là même, assujettis à la juridiction civile de l'Etat riverain.

Aussi, les crimes et délits commis à bord d'un navire étranger de passage dans la mer territoriale, par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires envers des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont comme tels en dehors de la juridiction de l'Etat riverain.

Les délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle de personnes en faisant partie sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat riverain, en tant qu'ils représentent des faits punissables selon son ordre juridique établi et que ses tribunaux sont compétents pour en connaître. Comme délits dont les conséquences dépassent le bord du navire ou le cercle des personnes en faisant partie doivent être considérés tous les délits qui troublent la paix publique ou le bon ordre de la mer territoriale.

ARTICLE 10.

Règlements.

A l'intérieur de sa mer territoriale, l'Etat riverain fera sa législation et exercera son administration sur tous les domaines de l'activité publique, sauf les restrictions établies par la présente Convention, et il pourra employer les moyens de contrainte nécessaires pour faire respecter sa juridiction, afin de lui permettre de réagir contre les infractions.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la mer territoriale, d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer, le fait sera, toutefois, notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce Puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce Puissance.

Sur le parcours de la mer territoriale, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que des redevances affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration. Les droits ou taxes seront appliqués dans des conditions d'égalité. Sont exceptés de ces redevances les navires qui ne sont entrés dans la mer territoriale que par des circonstances de force majeure ou de malheur.

ARTICLE 11.

Richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

Vu son droit de souveraineté sur la mer territoriale, l'Etat riverain exerce à son profit et à celui de ses nationaux un droit d'occupation exclusif sur les richesses de la mer, du sol et du sous-sol.

En ce qui concerne les droits de pêche, renvoi est fait à l'article 2, alinéa 2.

ARTICLE 12.

Navires de guerre.

L'exercice du droit de libre passage des navires de guerre peut être assujetti à des règles spéciales par l'Etat riverain. Les navires de guerre étrangers, admis dans les mers territoriales étrangères, doivent respecter les lois et règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire. En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint à reprendre la mer. Il en serait de même, si les autorités locales jugeaient que la présence du navire est une cause de danger pour la sûreté de l'Etat. Mais, à moins d'extrême urgence, ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays.

En cas de contravention simple, on doit recourir à la voie diplomatique.

ARTICLE 13.

Jurisdiction sur les navires de commerce étrangers dans les ports maritimes.

Dans les ports maritimes, les navires de commerce étrangers sont assujettis sans restriction à la juridiction civile, ainsi qu'à la juridiction non litigieuse de l'Etat riverain.

La juridiction pénale de l'Etat riverain se restreint au châtement des délits commis à bord, qui ne sont pas dirigés contre une personne appartenant à l'équipage ou contre les passagers et leur fortune. La juridiction pénale est aussi restreinte au cas où l'aide des autorités du port a été demandée par le capitaine du navire, et au cas où la paix publique ou le bon ordre dans le port auraient été troublés.

ARTICLE 14.

Solution des conflits.

Supprimé.

ANNEXE 112

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, «PROJET DE CONVENTION SUR LE DROIT DE LA JURIDICTION MARITIME EN TEMPS DE PAIX, 1926»

American Journal of International Law Special Supplement, vol. 23, 1929

ANNEXE N° 6

Article 13

Les Républiques américaines dont les côtes baignent dans les eaux de la mer et qui possèdent une marine de guerre ou une marine marchande auront le droit d'occuper une étendue de la haute mer contiguë à leur mer territoriale dans la mesure requise par l'établissement plus ou moins permanent des installations suivantes, pourvu que celles-ci servent l'intérêt général :

- 1) des bases destinées à des aéronefs et des dirigeables non militaires ;
- 2) des stations de télégraphe sans fil ;
- 3) des stations de câbles sous-marins ;
- 4) des phares ;
- 5) des stations d'exploration scientifique ;
- 6) des stations de refuge pour naufragés.

ANNEXE N° 5

Projet n° 18 sur «la liberté de transit» soumis à la Commission internationale de juristes à Rio de Janeiro, avril 1927, par l'Institut américain de droit international.

Article 2

Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'administration relatives aux transports adoptées par les Républiques américaines dans le territoire relevant de leur souveraineté ou de leur autorité faciliteront le transit libre par rail ou par voie navigable selon les itinéraires utilisés pour la facilité du transit international. Aucune distinction ne sera établie sur la base de la nationalité des personnes, du pavillon des navires, du lieu (d'origine, de départ, d'entrée, de sortie ou de destination) ou de toute autre circonstance relative à la propriété des biens ou des navires, des wagons, ou des autres moyens de transport.

Pour assurer l'application des dispositions dudit article, les Républiques américaines autoriseront le transit conformément aux conditions et aux réserves habituelles en vigueur dans leurs eaux territoriales.

ANNEXE N° 6

**Projet de Convention sur le droit de la juridiction maritime en temps de paix.
Association de droit international, 1926**

(Rapport de la 34^e conférence, 1926, page 101)

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Afin de garantir l'utilisation maximale des mers, l'ensemble des Etats et de leurs sujets jouit d'une liberté absolue et d'une égalité de navigation, de transport, de communication, d'activité et de recherche scientifique sur l'eau et sous l'eau.

Article 2

Pour promouvoir cet objectif et prévenir les abus tout en protégeant son intégrité et la qualité de son gouvernement, chaque Etat maritime exerce sa juridiction territoriale en mer dans les limites prévues dans la présente et non au-delà, sauf au cas où une telle juridiction lui serait conférée par la présente Convention internationale ou un autre instrument du même type ou par une occupation ou un usage établi généralement reconnu par les nations. En dehors de ses limites, chaque Etat exerce sa juridiction sur sa propriété et ses sujets ainsi que sur la propriété de ces derniers en mer.

Article 3

Les principes d'égalité de traitement énoncés dans les Conventions de Genève sur le régime international des chemins de fer seront respectés, dans la mesure où ils sont applicables en mer, de même que ceux énoncés dans le régime international des ports maritimes du 9 décembre 1923.

Article 4

Les règlements visant la sécurité de la vie en mer applicables aux navires nationaux et étrangers seront fixés en vertu d'un accord international.

II. EAUX TERRITORIALES

Article 5

Telle qu'elle est prévue par l'article 2, la juridiction territoriale de chaque Etat s'étendra sur les eaux baignant ses côtes sur une bande de trois milles marins partant de la laisse de basse mer de la marée de printemps ordinaire.

Article 6

Concernant les îles, la zone des eaux territoriales est mesurée autour de chacune d'entre elles, conformément aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article 2.

Article 7

Concernant les baies et les golfes, les eaux territoriales suivent les sinuosités de la côte, à moins qu'une plus grande limite n'ait été fixée en raison d'une occupation ou d'une utilisation établie généralement reconnue par les nations.

Article 8

Lorsqu'une juridiction territoriale est concédée à une fin spéciale à un Etat sur des baies, des golfes ou d'autres bras ou parties de mer en vertu d'un accord international — que celui-ci soit explicite ou implicite —, la juridiction ainsi exercée se limite exclusivement à la fin spéciale pour laquelle elle a été accordée.

Article 9

Les Etats jouissent d'un droit de juridiction sur le fond des eaux territoriales, ainsi que sur ces eaux elles-mêmes.

Article 10

Les navires de tous les pays, qu'ils appartiennent à un Etat ou à un armateur privé, jouissent du droit de traverser librement les eaux territoriales et sont soumis aux règlements promulgués par l'Etat exerçant sa juridiction sur les eaux traversées, à condition que lesdits règlements ne violent aucune des dispositions énoncées dans la présente Convention.

Article 11

Lorsqu'un navire traverse les eaux territoriales d'un autre Etat, ledit navire, son capitaine, ses officiers, son équipage, ses passagers et sa cargaison ne sont soumis à la juridiction dudit Etat que pour les actes dont les effets se produisent hors du navire ou qui affectent l'ordre public ou la paix de l'Etat riverain. Tous les autres actes visant ces personnes ou ces biens sont régis par la loi de l'Etat de pavillon.

Article 12

Tout Etat a le droit de continuer en haute mer une poursuite commencée dans ses eaux territoriales, ainsi que d'arraisonner un navire ayant commis une infraction dans lesdites eaux et de décider du sort de ce bâtiment dans le cadre de poursuites judiciaires. L'arraisonnement doit être immédiatement notifié à l'Etat de pavillon. La poursuite ne peut pas continuer dans les eaux territoriales d'un autre Etat et ne saurait reprendre une fois que le navire intéressé a pénétré dans le port d'un autre Etat.

III. LA HAUTE MER

Article 13

Aucun Etat ou groupe d'Etats ne peut revendiquer un quelconque droit de souveraineté, privilège ou prérogative sur une quelconque portion de la haute mer ou bien entraver l'utilisation libre et entière des mers.

IV. DÉTROITS ET CHENAUX NATURELS RELIANT DEUX MERS

Article 14

Concernant les détroits et les chenaux naturels reliant plusieurs mers et délimitant plusieurs Etats, la limite de la juridiction territoriale de chaque Etat sera la ligne médiane du détroit ou chenal concerné dès lors que la largeur de celui-ci ne dépasse pas six milles.

Article 15

Lorsqu'un détroit ou chenal fait plus de six milles de large, le droit de juridiction territoriale des Etats riverains s'étend sur trois milles à compter de leurs côtes respectives ; au-delà de cette limite, le statut de ces eaux est comparable à celui de la haute mer.

Article 16

Lorsque le pouvoir d'édicter des règlements de transit n'est pas accordé à un organe international, les règlements promulgués par les Etats riverains sont, autant que faire se peut, uniformes et rédigés de manière à ne pas gêner la liberté de navigation.

V. CANAUX ARTIFICIELS

Article 17

En l'absence de convention spéciale, les canaux construits — dans le but de relier deux mers — par un Etat exerçant sa souveraineté sur les deux rives ou par plusieurs Etats sont régis par les règlements que le ou les Etats concernés adoptent conformément au principe de libre navigation établi par la présente Convention.

VI. LA COMMISSION INTERNATIONALE

Article 18

Pour promouvoir les objectifs énoncés par la présente Convention et régler les différends à l'amiable, une commission internationale — composée de délégués nommés par les Etats maritimes — est établie.

Article 19

La commission est habilitée à recevoir et à transmettre les plaintes qui lui sont adressées par des Etats dénonçant une quelconque violation de la présente Convention.

Article 20

Dès lors qu'un Etat refuse d'agir, le droit d'adresser une plainte à la commission sera reconnu à tout individu ayant préalablement obtenu une autorisation à cet effet de l'Etat dont il est ressortissant.

Article 21

S'il apparaît à la commission qu'une Convention ou un règlement supplémentaire pourrait utilement garantir l'utilisation plus efficace des mers — sous l'angle de la navigation, des transports, des communications, de l'industrie et de la science — ou bien prévenir des abus, elle peut prendre des mesures visant à promouvoir l'adoption internationale d'un tel instrument.

Article 22

La commission décide du lieu de ses réunions. Elle élit périodiquement son président, organise son secrétariat et adopte ses règles de procédure.

ANNEXE 113

**INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT INTERNATIONAL, «PROJECT N° 10 ON «NATIONAL DOMAIN»
SUBMITTED TO THE INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS AT RIO DE JANEIRO»,
AVRIL 1927**

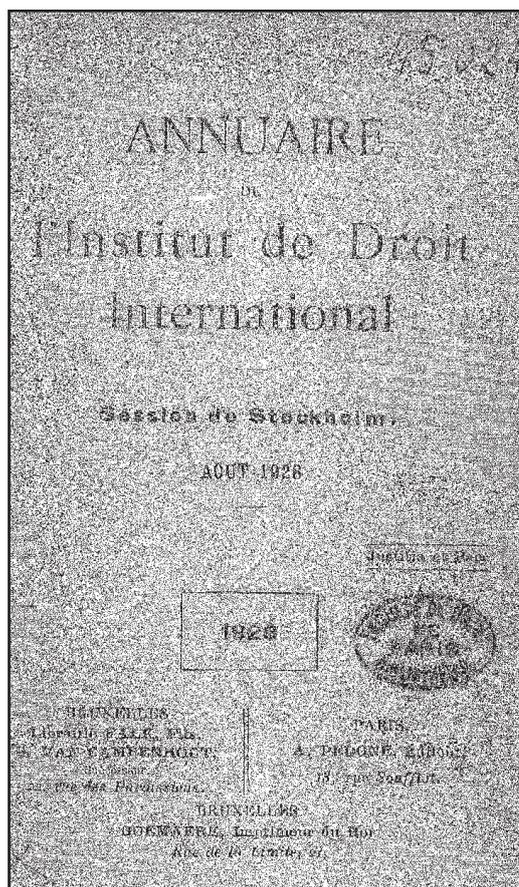
American Journal of International Law Special Supplement, vol. 23, 1929

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 114

**INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, «PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA MER
TERRITORIALE EN TEMPS DE PAIX», SESSION DE STOCKHOLM**

Annuaire de l'Institut de droit international, 1928



754

DEUXIÈME PARTIE

II. — LA LOI PÉNALE
DANS SES RAPPORTS AVEC LE STATUT PERSONNEL.
(XX^e Commission.)

I. La détermination de l'âge de la responsabilité pénale appartient exclusivement à la *lex fori*.

II. Lorsque l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de la minorité ou de l'âge de la victime, cette minorité ou cette condition d'âge doit être déterminée d'après la *lex fori*.

III. Si l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, c'est d'après la loi indiquée par les règles du droit international privé que ces rapports doivent être appréciés.

IV. Le juge répressif doit pouvoir tenir compte du jugement civil qui a valablement statué sur l'état de l'inculpé étranger dans le pays de celui-ci, particulièrement lorsque la question d'état est préjudicielle à l'exercice de l'action publique dans le pays de la poursuite.

V. L'étranger inculqué peut être tenu pour responsable lors même qu'il aurait été interdit dans son pays pour cause de démence.

VI. Al. 1. Il est désirable qu'on puisse accorder un effet extra-territorial aux conséquences civiles des jugements répressifs, notamment dans la mesure où elles concernent certains droits civiques ou de famille ou encore les mesures de tutelle prises à l'égard du condamné à la condition que les incapacités qui en résultent

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE STOCKHOLM 755

ne se heurtent pas à l'ordre public du pays où l'on prétend s'en prévaloir.

Al. 2. Cette disposition ne vise pas certaines déchéances et incapacités spéciales, défenses d'exercer certaines fonctions ou professions, etc., résultant d'un jugement répressif prononcé contre l'intéressé même dans son propre pays.

III.— PROJET DE RÈGLEMENT
RELATIF A LA MER TERRITORIALÉ EN TEMPS DE PAIX.

(V^e Commission.)

ARTICLE PREMIER

Les Etats ont la souveraineté sur une zone de la mer qui baigne leurs côtes dans l'étendue et sous les restrictions déterminées ci-après.

Cette zone porte le nom de Mer Territoriale.

ART. 2.

L'étendue de la Mer Territoriale est de trois milles marins.

Un usage international peut justifier la reconnaissance d'une étendue plus grande ou moins grande que trois milles.

ART. 3.

L'étendue de la Mer Territoriale se compte, des côtes, à partir de la laisse de la basse marée; des ports, à

partir de l'extrémité vers le large de leur ouvrage fixe le plus avancé; pour les baies et les golfes appartenant au même Etat, à partir d'une droite tirée en travers de la partie la plus rapprochée de l'ouverture de la mer où l'écart entre les deux côtes n'excède pas dix milles marins, à moins qu'un usage international n'ait consacré une largeur plus grande.

Pour les baies dont les eaux baignent des territoires appartenant à deux ou plusieurs Etats, la Mer Territoriale suit les sinuosités des côtes.

ART. 4.

Les îles, situées soit en dehors, soit dans les limites de la Mer Territoriale, ont chacune une zone de mer territoriale propre.

ART. 5.

S'il s'agit d'un groupe d'îles appartenant à un même Etat, dont la distance de proche en proche à la périphérie du groupe ne dépasse pas la double mesure de la Mer Territoriale, ce groupe sera considéré comme un ensemble et l'étendue de la Mer Territoriale sera comptée à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles.

Dans le cas d'un archipel, l'étendue de la Mer Territoriale sera comptée à partir des îles ou îlots les plus éloignés de la côte, à condition que cet archipel soit composé d'îles ou d'îlots dont la distance entre eux n'excède pas la double mesure de la Mer Territoriale et que les îles ou îlots les plus proches de la côte ne soient pas éloignés d'elle d'une distance supérieure à cette double mesure.

ANNEXE 115

**PROJET DE CONVENTION SUR LES EAUX TERRITORIALES ÉTABLI PAR LE CENTRE DE
RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL DE LA FACULTÉ DE DROIT DE HARVARD**

American Journal of International Law Special Supplement,
vol. 23, 1929

.....

Lorsque les eaux d'une baie ou de l'embouchure d'un fleuve situées en-deçà de la limite extérieure sont bordées par le territoire de deux Etats ou plus, ces Etats peuvent convenir de les délimiter en tant qu'eaux intérieures ; à défaut d'un tel accord, la mer marginale de chaque Etat n'est pas déterminée à partir de la limite extérieure mais suit les sinuosités de la côte de la baie ou de l'embouchure du fleuve.

.....

ANNEXE 116

**NATIONS UNIES, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE DE LA CDI,
17 JUILLET 1950**

Nations Unies, document A/CN.4/SR.69

Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. I

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CN.4/SR.69
17 juillet 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 juillet 1950, à 15 heures.

SOMMAIRE

1. Le régime de la haute mer : Rapport préliminaire de
M. François (Point 7 de l'ordre du jour)
(Suite de la discussion)

2. Ordre du jour des travaux de la Commission.

LIBRARY

N.B. Les membres de la Commission qui désirent voir apporter des corrections au présent compte rendu sont priés de bien vouloir les communiquer par écrit au Bureau C.452, dans les 48 heures qui suivront la distribution du compte rendu.

A/CN.4/SR.69

Page 2

Président :

M. Georges SCELLE

Rapporteur :

M. Ricardo J. ALFARO

Membres :

M. Colberto AMADO

M. James J. BRIERLY

M. Roberto CORDOVA

M. J.P.A. FRANCOIS

M. Shushi HSU

M. Manley O. HUDSON

M. Faris el KHOURY

M. A.E.F. SANDSTRÖM

M. Jean SPIROPOULOS

M. Jesus Maria YEPES

Secrétariat : M. IVAN KERNO,

Secrétaire général adjoint chargé
du Département juridique

M. Yuen-li LIANG, Directeur de la Division chargée du
développement du droit international,
Secrétaire de la Commission.

1. LE REGIME DE LA HAUTE MER : Rapport préliminaire de M. François (Point 7 de l'ordre du jour) (Documents A/CN.7/17 et A/CN.4/R.4) (Suite de la discussion)

Paragraphe 22 : Plateau continental (Suite de la discussion)

Questions 3 et 4

1. Le PRESIDENT constate que, par les décisions prises à ses deux séances précédentes, la Commission a répondu aux questions Nos 3 et 4 qui figurent à la page 44 du rapport de M. François.

Question No 5

2. Le PRESIDENT lit le texte de la question No 5: "S'agit-il d'un droit de souveraineté ou seulement de droits de contrôle et de juridiction ?"
3. M. HUDSON rappelle que la Commission a employé les termes "contrôle et juridiction" et que, de ce fait même, elle a décidé de laisser de côté la notion de souveraineté.
4. M. FRANCOIS estime également que la Commission a écarté la notion de souveraineté sur ce point.

Question No 6

5. Le PRESIDENT lit cette question : "Quelle est la compétence de l'Etat riverain dans les aires en question (plateau continental ou zone contiguë) en ce qui concerne :
- a) l'exploitation des ressources minérales du sous-sol;
 - b) les richesses de la mer.

Jusqu'à quel point un traitement spécial peut-il être réservé aux nationaux de l'Etat riverain ?"

Il fait observer qu'il s'agit, d'après le Rapporteur, du plateau continental et de la zone contiguë.

6. M. HUDSON rappelle que la Commission n'a pas discuté cette question de la zone contiguë et qu'elle a laissé ouverte la question de l'exercice du contrôle et de la juridiction de l'Etat riverain dans les régions sous-marines où il n'y a pas de plateau continental. Il espère que la Commission laissera les choses en l'état.

Il estime qu'il ne convient pas de s'occuper de l'alinéa b) car les richesses de la mer se trouvent dans les eaux de celle-ci et non pas dans son sous-sol. Le droit de contrôle et de juridiction visé ici s'applique au sol et au sous-sol. Lorsque l'orateur a présenté son texte, à la 68ème séance, M. François n'a pas élevé d'objection contre l'emploi du mot "sol".

7. Le PRESIDENT confirme que la Commission s'occupe du sous-sol et du lit de la mer et ne discute pas des droits des Etats riverains sur les eaux.

8. M. HUDSON rappelle que la Commission a déclaré que le contrôle et la juridiction ne devaient affecter ni la navigation ni la pêche.

9. M. SANDSTRÖM précise que cela résulte du paragraphe 2 du texte proposé par M. Hudson lors de la 67ème séance.

10. M. FRANCOIS estime qu'il faut préciser les droits que les Etats riverains ont sur les eaux qui se trouvent au-dessus du plateau continental. Il ne croit pas qu'il suffise de dire que ce contrôle et cette juridiction ne doivent affecter ni la navigation, ni la pêche.

11. M. HUDSON pense qu'il convient que ces eaux continuent à être soumises au régime de la haute mer.

12. M. FRANCOIS déclare que, bien entendu, il n'y a pas de droit de souveraineté sur ces eaux. Il demande quel est le sens des mots : "ne doivent pas affecter ... non plus que le droit de pêcher librement dans ces eaux". Il voudrait savoir si l'Etat riverain a le droit d'édicter une réglementation pour la protection des poissons.

13. M. HUDSON fait observer que ce droit de réglementation de la pêche n'est pas lié à la question du plateau continental.

14. M. FRANCOIS relève que les proclamations postérieures à la deuxième proclamation du Président des Etats-Unis en date du 28 septembre 1945, relative à la pêche côtière dans certaines régions de la haute mer, lient cette question à celle du plateau continental.

15. M. SANDSTRÖM rappelle que la Commission a déjà discuté cette question des pêcheries à propos de la zone contiguë.

16. M. YEPES considère que la question du plateau continental est indépendante de celle des pêcheries et de la navigation dans la zone contiguë. En effet, il s'agit de la continuation sous-marine des terres émergées.

73. M. AMADO pense que ce qui est vrai pour la codification du droit interne ne l'est pas pour la codification du droit international.

74. M. el KHOURY attire l'attention de la Commission sur un passage de l'article 15 de son statut, où il est dit que "dans les articles qui suivent, l'expression "développement progressif du droit international" est employée pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats". L'Assemblée générale attend de la Commission qu'elle fasse quelque chose. Elle ne doit pas se borner à enregistrer le droit existant, elle peut également créer le droit.

75. M. KERNO (Secrétaire général adjoint) tient à protester amicalement contre l'opinion émise par M. Amado, que la Commission n'a aucune autorité. Il s'agit d'une Commission importante des Nations Unies, composée de 15 membres "possédant une compétence reconnue en matière de droit international" (article 2 du statut).

76. M. AMADO proteste à son tour. Il a dit qu'à son avis c'était les conventions et la coutume qui formaient le droit international et que des opinions scientifiques ne pouvaient pas créer ce dernier. Il tient à affirmer qu'il est plein de respect pour les Nations Unies et pour la Commission.

77. M. YEPES demande s'il peut considérer que la proposition¹⁾ qu'il a présentée à la séance précédente a été adoptée.

78. Le PRÉSIDENT a l'impression qu'effectivement par la décision qu'elle a prise à sa dernière séance la Commission a implicitement adopté sa proposition.

79. M. HUDSON croit que la Commission n'a pas adopté la proposition mais qu'elle s'est bornée à donner une réponse affirmative à une question relative au même sujet. Il rappelle qu'il a trouvé que cette proposition devait être précisée. En effet, la Commission ne s'occupe que du sol et du sous-sol de la mer. Il est d'ailleurs d'accord avec M. YEPES.

1) Compte rendu analytique de la 68ème séance, paragraphe 20.

80. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si certains de ses membres ont d'autres questions à soulever, en particulier au sujet des zones contiguës.

81. M. FRANCOIS relève que la Commission s'est bornée à accepter l'existence d'aires sous-marines en dehors des eaux territoriales. Il est difficile de préciser davantage. Il croit qu'on peut s'en tenir là.

82. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à propos du paragraphe 21 du rapport, il a été décidé de passer sur les trois questions suivantes :

- a) pêcheries sédentaires;
- b) installations en haute mer;
- c) sous-sol de la haute mer,

quitte à y revenir après discussion du plateau continental.

La Commission n'a donc pris aucun parti à leur égard.

83. M. HUDSON estime que la Commission a pris parti au sujet des pêcheries sédentaires et des installations en haute mer et que c'est seulement sur le sous-paragraphe c), sous-sol de la haute mer, que la Commission a décidé de revenir. Il n'y a pas raison à son avis de se prononcer sur le sol de la haute mer.

84. M. FRANCOIS fait remarquer qu'une fois adopté le principe de l'existence de droits sur le plateau continental, ces questions perdent de leur intérêt.

85. M. BRIERLEY rappelle que la Commission a décidé de revenir au paragraphe 20 après avoir examiné la question du plateau continental.

86. M. FRANCOIS estime que dans une certaine mesure la Commission a pris une décision en disant, au sujet du droit de contrôle et de juridiction sur le sol et le sous-sol des régions sous-marines en dehors des eaux territoriales, qu'il :
"... ne devait pas affecter dans une mesure importante...". Il s'agit des zones contiguës puisque la disposition n'a pas été limitée au plateau continental. Implicitement, la Commission a reconnu l'existence des zones contiguës.

87. M. HUDSON ne peut pas accepter cette interprétation. Il croit que ce que la Commission a décidé se rapporte uniquement au sol et au sous-sol de la mer. Les zones contiguës ne concernent que les eaux. Il rappelle qu'une loi des Etats-Unis de 1790 avait institué une zone contiguë pour la surface des eaux elles-mêmes. Il pense que la Commission pourrait prendre position sur ce point.

E/AC.4/SR.69
Page 14

88. M. AMADO estime que la zone contiguë se rapporte à certaines prérogatives administratives des Etats. Sur les eaux territoriales, l'Etat a une souveraineté totale. Dans la zone contiguë, il se borne à exercer certaines activités fiscales, sanitaires ou douanières. Les zones contiguës se distinguent des eaux territoriales parce qu'elles appartiennent à la haute mer. Il pense que la Commission doit dire : "Au-delà des limites des eaux territoriales, l'Etat souverain peut exercer des pouvoirs administratifs déterminés en vue de protéger des intérêts fiscaux ou douaniers". (Paragraphe 5 du document A/CN.4/R.4).

Quand les Etats-Unis ont adopté le régime sec, cette zone contiguë a pris une importance énorme. Les Etats-Unis voulaient se protéger contre la contrebande des boissons alcooliques.

89. M. BRIERLEY estime que cette question est différente de celle des droits sur la zone contiguë. Cette dernière concerne principalement la protection de la pêche et comme telle le comprend la seconde Proclamation du Président Truman de 1945 dans laquelle ce dernier réclamait le droit de protéger la pêche dans la zone contiguë.

90. M. AMADO rappelle qu'en faisant sa Proclamation relative au plateau continental, le Président Truman a posé en principe que les Etats-Unis avaient le droit d'exercer un contrôle et une juridiction sur une partie de la haute mer, mais en précisant qu'il ne voulait pas porter atteinte aux droits de navigation et de pêche.

91 M. HUDSON donne lecture de la fin de la Proclamation de M. Truman relative à la pêche :

"En raison de la nécessité urgente de conserver et de protéger les ressources de la pêche, le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il convient d'établir des zones de protection dans les régions de la haute mer qui sont contiguës aux côtes des Etats-Unis et où la pêche s'est développée ou peut, à l'avenir, se développer et maintenir une production élevée. Là où cette activité a été développée ou sera par la suite légitimement développée et maintenue par leurs seuls ressortissants, les Etats-Unis considèrent qu'il convient d'établir des zones de protection explicitement délimitées dans lesquelles la pêche sera soumise à la réglementation et au contrôle des Etats-Unis.

Là où cette activité a été développée ou sera par la suite légitimement développée et maintenue en commun par des ressortissants des États-Unis et des ressortissants d'autres États, des zones de protection explicitement délimitées peuvent être établies par accords entre les États-Unis et ces autres États et dans ces zones la pêche, dans son ensemble, sera soumise à la réglementation et au contrôle prévus dans ces accords. Le droit d'un État d'établir des zones de protection au large de ses côtes, conformément aux principes ci-dessus, est reconnu à condition que les intérêts en matière de pêche que peuvent avoir dans ces régions des ressortissants des États-Unis bénéficient d'une reconnaissance correspondante. Le caractère de haute mer des régions dans lesquelles ces zones de protection sont établies et le droit d'y naviguer librement et sans encombre ne sont, en aucune façon, affectés par les présentes dispositions".

L'orateur dit que cette Proclamation s'applique aux zones contiguës des États-Unis. Or ces zones sont visées dans le paragraphe 20 du rapport de M. François. Il s'agit de la zone dans laquelle un État peut prendre des mesures qui, en général, concernent sa protection fiscale, douanière et sanitaire. La Proclamation du Président Truman vise cependant la préservation du poisson dans ces eaux et à cette fin il établit certaines règles qui s'appliquent aux navires battant pavillon des États-Unis.

92. M. FRANCOIS constate que le terme "zone contiguë" a déjà été utilisé par la Conférence de codification de La Haye, réunie en 1930, mais les questions traitées en 1930 par rapport à cette zone ne visaient pas la préservation des poissons¹⁾. Il lui semble difficile de traiter maintenant de la zone contiguë et de la zone visée par la Proclamation du Président Truman, comme étant des zones identiques.

93. M. SPIROPOULOS pense, qu'à juger le texte de la Proclamation lu par M. Hudson, la question qui y est traitée n'a rien à faire avec la question de la zone contiguë. Il s'agit dans cette proclamation de la préservation et de la protection du poisson. Par ailleurs, la proclamation parle même de la haute mer.

¹⁾ Voir pages 32 à 33 du rapport de M. François (A/CN.4/17).

Ce qui est intéressant, dans la Proclamation du Président Truman c'est qu'il y établit des règles concernant la pêche qui s'appliquent uniquement aux sujets américains. Le droit de contrôle par un gouvernement sur ses propres sujets est entièrement admissible; d'ailleurs, le Président Truman ne se reconnaît pas le droit d'exercer un contrôle sur des étrangers, mais il envisage la conclusion à ce sujet d'accords avec les Etats intéressés. Il n'y a donc pas question de la revendication de droits spéciaux.

Quoiqu'il en soit, il pense que le sujet visé par la proclamation du Président Truman n'a rien à faire avec la question de la zone contiguë.

94. M. AMADO croit que la Commission peut laisser au Rapporteur la liberté d'examiner le problème et de lui présenter l'année prochaine de nouvelles conclusions. Le Rapporteur doit être éclairé par les avis qui viennent d'être exprimés.

95. M. HUDSON réplique que la Commission n'a pas pris position sur le paragraphe 20 du rapport. Dans une séance précédente, elle avait décidé de laisser la question en suspens et de la considérer ultérieurement, après avoir examiné le paragraphe concernant le plateau continental. Jusqu'ici elle n'a pas repris l'examen du paragraphe 20.

96. M. AMADO demande à M. Hudson quelle proposition il a l'intention de faire.

97. M. HUDSON réplique qu'il désirerait proposer un texte conçu à peu près dans les termes suivants: "Un Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire à l'application de ses lois fiscales, douanières et sanitaires sur une zone limitée en dehors de ses eaux territoriales".

Il va rédiger sa proposition qui sera ultérieurement distribuée à la Commission. Il ajoute qu'il ne saurait pas dire quelle est la limite qu'on pourrait fixer pour cette zone. Elle peut être de 10, de 15 ou de 20 milles marins.

Cette proposition ne s'applique d'ailleurs pas à la question dont il a parlé tout à l'heure et qui concerne le droit des Etats de prendre des mesures pour la protection et la préservation du poisson. La Conférence de La Haye de 1930 et récemment une Conférence des pays du Pacifique du Sud réunie aux Philippines se sont déjà occupées de cette question. Il ne faut pas confondre les deux questions qui se posent en ce moment; d'une part, la question de la zone contiguë et, d'autre part, la question entièrement différente de la protection et de la préservation du poisson.

Il croit que la proposition relative à la première de ces questions et qu'il vient de formuler de façon très approximative, sera sans doute acceptée par M. Amado.

98. M. BRIERLEY demande si la suggestion faite par M. Hudson concernant la protection et la préservation du poisson a trait uniquement à la zone contiguë.

99. M. HUDSON répond qu'en se basant sur les mesures prises aux États-Unis, il pense qu'il s'agit d'une zone plus large. Il mentionne que les États-Unis ont demandé aux navires d'autres pays qui viennent pêcher dans les zones situées au sud de Terre-Neuve de prendre des mesures pour la préservation et la protection de la pêche, en leur suggérant de conclure des accords à ce sujet.

100. M. BRIERLEY constate qu'il s'agit en l'espèce d'une chose entièrement nouvelle. Toutefois, il pense que s'il ne s'agit pas de "la" zone contiguë telle qu'elle était conçue jusqu'à présent, il s'agit pourtant "d'une" zone contiguë.

La séance est suspendue à 16 h.30 et reprise à 17 h.

101. Le PRESIDENT donne lecture de la proposition de M. Hudson:

"Un Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire à l'application de ses lois fiscales, douanières et sanitaires sur une zone de la haute mer s'étendant jusqu'à une distance limitée en dehors de ses eaux territoriales".

102. Le PRESIDENT constate que cette proposition implique tacitement la reconnaissance de zones contiguës.

103. M. FRANCOIS estime qu'il s'agit d'une proposition d'une grande utilité qui correspond aux principes sur lesquels la Conférence de La Haye était unanimement d'accord. Ce principe doit être formulé également par la Commission. Il constate que la proposition ne parle pas de contrôle de la pêche qui est une chose différente. Il propose d'adopter sans discussion la proposition de M. Hudson telle qu'elle vient d'être lue par le Président.

104. M. el KHOURY accepte la proposition à titre de principe. Elle est un premier pas en direction du développement du droit international en ce qui concerne la protection des richesses de la mer contre toutes exploitations illimitées. Cette proposition doit être insérée dans le rapport.

A/CN.4/SR.69
Page 18

105. M. SPIROPOULOS croit, pour sa part, que la proposition ne dit rien de nouveau et que sa formulation est très habile. Il se demande cependant, s'il est utile de maintenir le mot "limitée" qui ne précise rien.

Le PRESIDENT pense qu'il ne faut pas laisser croire qu'il puisse s'agir de zones illimitées. Il faut donc maintenir le mot "limitée".

Il demande à M. Hudson s'il ne veut pas préciser sa pensée et indiquer une limite déterminée.

106. M. HUDSON déclare qu'il n'a pas voulu établir une règle précise; il s'agit dans son esprit d'une directive à l'intention du Rapporteur et sur laquelle celui-ci pourra réfléchir.

107. M. KERNO (Secrétaire général adjoint) croit pouvoir constater que quelques appréhensions existent dans l'esprit de certains membres de la Commission en ce qui concerne la pêche et la protection du poisson. Certains membres pensent que cette question n'a rien à faire avec la question de la zone contiguë.

108. M. FRANCOIS pense que c'est vrai notamment en ce qui concerne la Proclamation du Président Truman. Mais il y a d'autres proclamations, par exemple celle du gouvernement du Chili dans laquelle celui-ci "confirme et proclame sa souveraineté nationale sur les mers adjacentes à ses côtes, quelque soit leur profondeur et dans les limites nécessaires pour préserver, protéger et exploiter les ressources naturelles de tout genre qui se trouvent sur, ou dedans ou au-dessous desdites mers, en assujettissant au contrôle du gouvernement notamment toutes les activités de la pêche et de la chasse à la baleine en vue de prévenir l'exploitation des richesses naturelles de ce genre au détriment des habitants du Chili et en vue de prévenir le gaspillage ou la destruction desdites richesses au détriment du pays et du continent américain".

L'orateur constate que cette proclamation va beaucoup plus loin que celle du Président Truman et qu'elle s'étend à une zone beaucoup plus étendue.

109. Le PRESIDENT déclare qu'il lui semble indispensable de prendre position en face d'une proclamation de ce genre.

110. M. CORDOVA pense que la proclamation du Chili vise en premier lieu une extension des eaux territoriales de ce pays car elle revendique la souveraineté sur les mers qui y sont mentionnées. Il ne s'agit donc pas d'une zone contiguë.

111. M. BRIERLEY dit que M. Cordova a raison. La proclamation du Chili est une revendication tendant à étendre les eaux territoriales de ce pays à une très large zone.

112. Le PRESIDENT pense que la Commission ne peut pas admettre une telle revendication.

113. M. CORDOVA demande à M. François si la proclamation du Chili revendique vraiment la souveraineté sur toutes les eaux adjacentes à son territoire.

114. M. FRANCOIS répond par l'affirmative. Il rappelle que le Chili a cependant fixé lui-même la limite à une distance de 200 milles marins de sa côte. D'ailleurs, le Chili ne réclame pas la souveraineté à toutes fins mais exclusivement en vue de la protection des richesses naturelles, afin qu'elles ne soient pas gaspillées ou détruites au détriment du pays ou du continent américain. La proclamation du Chili ne vise que ce point précis.

115. M. HUDSON indique que la proclamation du Chili a plusieurs paragraphes. Dans son premier paragraphe, elle proclame la souveraineté nationale du Chili sur l'ensemble du plateau continental adjacent aux côtes continentales du Chili et aux côtes des îles chiliennes. Au paragraphe 2, elle proclame la souveraineté du Chili sur les eaux adjacentes à sa côte en vue de la préservation des richesses naturelles qui se trouvent dans et sous les eaux. Au paragraphe 3, elle établit immédiatement la ligne de démarcation de cette zone de protection qu'elle fixe à 200 milles marins en dehors des côtes quitte à l'étendre ou la modifier ultérieurement en conformité avec le développement de la science, les intérêts du Chili, etc. et à son paragraphe 4, elle indique qu'elle ne méconnaît nullement les droits légitimes similaires que possèdent d'autres pays, et qu'elle n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer. Elle ne constitue donc pas une proclamation pure et simple de tous les droits de souveraineté.

116. M. CORDOVA croit que la Commission a été d'accord de formuler un principe relatif à la protection de la pêche et du poisson. Il demande au Rapporteur s'il pense qu'il est possible de prévoir un principe en vue de la protection de certaines espèces de poissons. Les pays riverains sont extrêmement intéressés à la protection et à la préservation de ces espèces dont la pêche constitue pour leur population une source de revenus et d'alimentation. Il pense que le Rapporteur sera en mesure d'aboutir à des conclusions dans lesquelles il sera tenu compte, non seulement de la protection du poisson, mais aussi du problème des droits de police que les Etats riverains peuvent et doivent exercer. Peut-être réussira-t-il à établir un texte qui pourra former la base d'une future réglementation internationale.

117. M. HUDSON croit que la Proclamation du Président Truman est une meilleure solution que celle à laquelle le Chili a eu recours du fait que la Proclamation du Président Truman prévoit une réglementation de la pêche basée sur les accords conclus entre les pays faisant cette pêche. Certes, si un pays ne veut pas conclure un tel accord, il n'y a rien à faire.

118. M. FRANCOIS croit que la difficulté pratique sera précisément d'obtenir dans tous les cas le consentement des pays faisant la pêche. Donc, cette solution n'est pas très efficace.

119. Le PRESIDENT pense que la Commission pourrait prévoir que dans la zone contiguë la protection de la pêche est peut être assurée par les Etats riverains mais que la question du droit de police sur la pêche en haute mer devrait être réglée au moyen de conventions conclues par les Etats intéressés.

120. M. FRANCOIS rappelle qu'en 1930, la Conférence de la Haye n'a même pas discuté l'établissement d'une zone contiguë à l'intérieur de laquelle les droits de la pêche seraient réglementés par l'Etat riverain, parce que le Comité préparatoire de la Conférence a conclu qu'il ne serait pas possible d'arriver à un accord à ce sujet.

121. M. CORDOVA dit que la FAO s'occupe, elle aussi, de la question de la protection du poisson. Il suggère au Rapporteur d'étudier l'activité déployée par la FAO dans ce domaine et de donner, l'année prochaine, à la Commission, son avis en la matière. Personnellement, il croit qu'à l'heure actuelle, il serait prématuré

ANNEXE 117

COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN, «DRAFT CONVENTION ON TERRITORIAL WATERS AND RELATED QUESTIONS» [PROJET DE CONVENTION SUR LES EAUX TERRITORIALES ET QUESTIONS CONNEXES], 30 JUILLET 1952

Oceana Publications, Inc., *Transmittal and Instruction Sheet for Latin America and the Development of the Law of the Sea, Release 86-1*, décembre 1986

Article 1. Les Etats signataires reconnaissent que le droit international contemporain accorde à chaque nation riveraine la souveraineté exclusive sur le sol, le sous-sol et les eaux de son plateau continental — ainsi que sur l'espace aérien et la stratosphère surjacents — et que cette souveraineté exclusive s'exerce en l'absence de toute exigence d'une occupation réelle ou virtuelle.

Article 2. Les Etats signataires reconnaissent de même le droit de chacun d'entre eux d'établir une zone de protection, de contrôle et d'exploitation économique sur une distance de 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer le long de ses côtes et de celles de ses possessions insulaires, zone à l'intérieur de laquelle ils peuvent individuellement exercer une supervision militaire, administrative et fiscale sur leurs juridictions territoriales respectives.

Article 3. En cas de chevauchement des parts du plateau continental ou de plusieurs zones de protection et de contrôle, les Etats dont elles relèvent délimiteront l'étendue de leur souveraineté et de leur juridiction respectives par voie d'accord ou en suivant les procédures établies par eux en matière de règlement des différends internationaux.

Article 4. Les principes du droit coutumier ou conventionnel reconnus jusqu'ici entre les Parties concernant leurs eaux territoriales — et plus particulièrement ceux visant l'exploitation des ressources naturelles et les droits de navigation — sont applicables au plateau continental.

Article 5. Compte tenu du fait que les lois et pratiques respectives des Etats signataires accusent des divergences sous l'angle de la démarcation du plateau continental et de la zone de protection et sous l'angle de la définition de la portée de leurs droits d'utilisation de ceux-ci, les Parties acceptent d'étudier conjointement ces questions de manière à convenir, aussi rapidement que possible, d'un système uniforme.

(signature) F.A. URSÚA.

(signature) J.R. BONASTRE.

(signature) Osvaldo VIAL.

(signature) Mariano IBÉRICO.

PROJET DE CONVENTION SUR LES EAUX TERRITORIALES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La résolution ci-jointe n'exige pas un long exposé des motifs, dans la mesure où rares sont les considérations importantes sous-jacentes qui revêtent un caractère concluant.

Depuis l'époque de Grotius et Bynkershoek jusqu'au début de ce siècle, les eaux territoriales sont considérées universellement et sans le moindre doute comme englobant une bande de 3 milles marins s'étendant depuis la laisse de basse mer le long des côtes, ces définitions souffrant certaines exceptions (justifiées ou pas).

Ce n'est cependant pas le nombre de milles marins retenu (trois) qui inspirait la règle en question, mais l'idée rationnelle contenue dans la maxime terrae potestas finitur, ubi finitur armorum vis et également les possibilités concrètes limitées, à l'époque, d'exploiter les ressources naturelles de la mer avec les moyens disponibles sur une telle distance.

Il n'est donc pas surprenant que, au fur et à mesure que la distance de trois milles devint de plus en plus irréaliste et inadaptée à la situation pour laquelle elle avait été établie et appliquée, cette règle apparût comme capricieuse et archaïque aux yeux des publicistes et du grand public. Pourtant, en dépit des nombreuses conférences scientifiques et politiques s'étant emparées de la question, il s'est avéré impossible pendant longtemps de remplacer ladite règle par une autre davantage en harmonie avec les progrès de l'humanité.

C'est pourquoi dès 1930, lors de la conférence de codification tenue à La Haye, d'aucuns ont avancé avec raison que la règle de Bynkershoek n'était plus universellement acceptée puisque neuf Etats seulement s'étaient déclarés en faveur d'une limite unique de trois milles, huit d'une limite de trois milles plus une zone adjacente et sept d'une limite de six milles plus une zone adjacente.

Comme cela s'est souvent produit dans l'élaboration du droit international, l'action individuelle d'Etats soucieux de briser le carcan dans lequel ils étaient enfermés par une règle formelle dont la raison d'être avait cessé d'exister a créé une situation de fait que le droit a été contraint de prendre en considération. Par conséquent, il conviendrait de faire une déclaration selon laquelle toute exception à la règle des trois milles s'analyse en une violation illégale de la volonté unanime des Etats ou bien, au contraire, signifie uniquement qu'une nouvelle règle — fondée sur la raison et justifiée par la théorie et l'évolution juridiques, des principes philosophiques et les exigences réelles de la vie moderne — est entrée en vigueur.

L'analyse des données disponibles, lesquelles pourraient bien être incomplètes, permet de mettre en lumière certains faits :

Le 26 février 1942, un traité relatif aux zones sous-marines du golfe de Paria a été signé par le Venezuela et la Grande-Bretagne, lequel implique nécessairement l'extension de leur souveraineté sur cette zone.

Le 28 septembre 1945, le président des Etats-Unis d'Amérique a fait une proclamation déclarant que les ressources naturelles du sous-sol et du fond du plateau continental — sous-jacents à la haute mer et adjacents aux côtes des Etats-Unis — appartiennent à ce pays et sont soumises à sa juridiction et à son contrôle.

Le 29 octobre 1945, le président du Mexique a publié une déclaration revendiquant l'intégralité du plateau continental adjacent aux côtes de son pays et toutes les ressources naturelles — connues ou inconnues — qui pourraient y être découvertes, ainsi que la supervision, l'exploitation et le contrôle des lieux de pêche situés dans les zones de protection et indispensables à la conservation de ces sources de bien-être.

La Constitution panaméenne de 1946 prévoit que le territoire national inclut le plateau continental sous-marin.

La même année, le président de la République d'Argentine, dans un accord ministériel général, a déclaré que la souveraineté de la nation s'étend aux eaux épicontinentales et au plateau continental de son pays.

Le 23 juin 1947, le président du Chili a proclamé la souveraineté nationale sur le plateau continental adjacent et ses ressources naturelles et délimité la zone de protection comme une bande de 200 milles marins épousant les contours du littoral ainsi que des côtes des îles.

Le 1^{er} août 1947, le président du Pérou a publié un décret dans lequel il déclare que la souveraineté et la juridiction nationale du Pérou s'étendent au plateau continental ou à celui situé sous les îles et que la zone de protection de contrôle de l'Etat s'étend sur une distance de 200 milles à compter des côtes de la partie continentale du pays et du littoral des îles.

Le Costa Rica, en 1948, a affirmé en substance les mêmes droits que le Chili.

Le décret du président du Guatemala du 1^{er} août 1949 attribue à cette nation la propriété de toutes les réserves pétrolières ou des dépôts trouvés à l'intérieur des limites territoriales ou maritimes de la république, y compris le plateau continental.

L'article 5 de la Constitution nicaraguayenne de 1950 prévoit que le territoire national inclut le plateau continental, ainsi que les plateaux marins et insulaires.

L'article 7 de la Constitution salvadorienne de 1950 déclare que le territoire national inclut les mers adjacentes sur une distance de 200 milles marins depuis les côtes, ainsi que le sous-sol et le plateau continental.

Plus récemment, le 8 novembre 1950, le Gouvernement brésilien a promulgué un décret établissant certains droits sur le plateau continental.

Plusieurs décrets promulgués par le Gouvernement hondurien en 1951 déclarent que la souveraineté de la république s'étend sur le plateau continental et celui des îles et que la nation étend sa protection et son contrôle sur la zone se trouvant à l'intérieur d'une bande de 200 milles marins courant le long des côtes.

Il est très important également de relever que, outre Trinidad, certains pays proches des Républiques américaines — comme les Bahamas et la Jamaïque (1948) — ont déclaré que le plateau continental fait partie de leur territoire et qu'ils ont été imités sur ce point par d'autres pays plus lointains (Pakistan, Arabie saoudite, etc.).

On peut déduire des données susmentionnées certaines conclusions incontestables :

- 1) la majorité des Etats américains rejette tacitement ou explicitement la règle absolue selon laquelle la souveraineté d'un Etat s'étend sur trois milles depuis ses côtes ;
- 2) ce rejet tacite ou explicite ne revêt pas le caractère d'une violation délibérée du droit et ne traduit pas non plus un mépris pour ces dispositions, mais, au contraire, relève d'un sincère désir de rendre les dispositions pertinentes compatibles avec l'évolution théorique ou rationnelle du droit international concernant la situation de fait à laquelle nous sommes confrontés ;
- 3) la ligne d'action adoptée par cette majorité d'Etats, bien que se composant d'actes individuels, reflète globalement l'existence d'une idée généralement professée qu'il convient de juger à l'aune de précédents historiques et de la similarité sur le fond des concepts autour desquels elle s'est cristallisée pendant une période extrêmement circonscrite ;
- 4) en dépit de cette uniformité sur le fond, certaines différences peuvent être relevées, lesquelles sont résumées comme suit : *a)* selon la déclaration des Etats-Unis, l'expression «contrôle et juridiction» n'est pas apparemment équivalente au mot «souveraineté», alors que la majorité des autres Etats utilise ce dernier terme à propos du plateau continental, *b)* le droit de libre navigation est explicitement mentionné dans certaines déclarations, mais pas dans d'autres, même si l'on peut supposer que les Etats concernés ne nourrissent pas le désir d'entraver son exercice, *c)* certaines déclarations se limitent à proclamer la souveraineté sur le plateau continental, tandis que d'autres établissent en outre une zone de protection et de contrôle.

Nous constatons alors que nous sommes en présence d'une nouvelle règle de droit international trop respectable et correctement fondée pour être rejetée, mais encore imparfaite. Le dilemme auquel est confronté le Comité juridique sous l'angle de l'objectif de son rapport peut être décrit comme suit : Convient-il d'ignorer cette règle ou, au contraire, de promouvoir des procédures adéquates visant à la perfectionner ? Nous déclarons sans la moindre hésitation que nous sommes en faveur de la seconde proposition.

Même s'il est exact que le droit international n'est pas établi par la volonté, les déclarations ou les attitudes d'une poignée d'Etats, mais par un consensus universel, il est également exact qu'une règle spécifique peut être adoptée par quelques Etats décidés à l'appliquer dans leurs relations mutuelles et devenir souvent par la suite l'origine d'une règle universelle. Il semble évident que, par la suite, la première mesure à prendre pour améliorer la volonté exprimée de la majorité des Etats américains serait de signer entre eux une Convention reconnaissant les propensions de chacun et proposant une règle uniforme, ce qui faciliterait grandement l'adhésion des autres Etats et la généralisation ou la continentalisation, voir l'universalisation, éventuelle de la règle.

Sur la base de cette procédure, les Etats concernés pourraient d'une part surmonter les divergences d'opinions reflétées actuellement par les diverses déclarations en dépit d'une unité sur le fond et, d'autre part, ouvrir la voie à d'autres Etats désireux d'exprimer également leur adhésion.

Le Comité juridique a déjà entamé l'étude détaillée de la portée des actes législatifs des Etats américains relatifs à ce sujet dans le but de formuler un principe de codification qui pourrait contribuer à l'énoncé du système uniforme envisagé par l'article 5 du projet de Convention.

Rio de Janeiro, 30 juillet 1952

(signature) J.R. BONASTRE.

(signature) F.A. URSÚA.

(signature) Osvaldo VIAL.

(signature) Mariano IBÉRICO.

ANNEXE 118

**NATIONS UNIES, *RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL À LA CDI* (4^E SESSION DE LA CDI (1952)),
DOC. A/CN.4/53**

Nations Unies, document A/CN.4/53

Annuaire de la Commission du droit international, 1952, vol. II

Document:-
A/CN.4/53

Rapport par J. P. A. François, rapporteur spécial

sujet:
Droit de la mer – le régime des eaux territoriales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1952, vol. II

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RÉGIME OF THE TERRITORIAL SEA

DOCUMENT A/CN.4/53

Rapport par J. P. A. François, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[4 avril 1952]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction	26
Projet de règlement	27
<i>Chapitre premier</i>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 ^{er} . — Dénomination de la mer territoriale	27
Article 2. — Caractère juridique de la mer territoriale	27
Article 3. — Caractère juridique du sol et du sous-sol	28
<i>Chapitre II</i>	
ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE	
Article 4. — Largeur	28
Article 5. — Ligne de base	32
Article 6. — Baies	34
Article 7. — Ports	35
Article 8. — Rades	35
Article 9. — Iles	36
Article 10. — Groupes d'îles	36
Article 11. — Détroits	37
Article 12. — Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve ..	37
Article 13. — Délimitation de la mer territoriale de deux États adjacents ..	38
<i>Chapitre III</i>	
DROIT DE PASSAGE	
Article 14. — Signification du droit de passage	38
Section A. — Navires autres que les navires de guerre	39
Article 15. — Droit de passage inoffensif dans la mer territoriale	39
Article 16. — Mesures à prendre par l'État riverain	39
Article 17. — Devoirs des navires étrangers dans le passage	39
Article 18. — Taxes à percevoir sur les navires étrangers	40
Article 19. — Arrestation à bord d'un navire étranger	40
Article 20. — Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile	41
Article 21. — Navires affectés à un service gouvernemental et non commercial ..	42
Section B. — Navires de guerre	42
Article 22. — Passage	42
Article 23. — Inobservation des règles	48

1686 et par l'Argentin Storni en 1922⁴³, est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire d'exiger l'uniformité en cette matière et que l'on pourrait adopter un système par lequel des étendues différentes seraient fixées pour les différentes parties de la côte d'un pays et pour différentes parties du monde. Le rapporteur ne saurait accepter ces suggestions; il partage l'opinion de Gidel :

« Quant à définir ces exigences locales, c'est ce qui est assurément fort malaisé et laissera toujours la porte ouverte aux discussions⁴⁴. »

20. Azcarraga⁴⁵ préconise l'idée de fixer l'étendue de la mer en relation avec certains facteurs, comme la superficie du territoire et le nombre de la population du pays. Le rapporteur croit que cette proposition ne présente aucune possibilité de réalisation pratique.

21. Se rendant compte du fait qu'il existe un très fort courant d'opinions d'après lequel, eu égard au développement de la technique et notamment à la vitesse augmentée des navires, une étendue de 3 milles ne serait plus satisfaisante, le rapporteur se permet de suggérer que la Commission examine la possibilité de fixer la limite de la mer territoriale à 6 milles au maximum. Le rapporteur ne se dissimule pas que cette proposition se heurtera d'une part à l'opposition des Etats qui sont partisans de la règle des 3 milles, soit parce qu'ils s'intéressent tout particulièrement au principe de la liberté de la mer, soit parce qu'ils craignent une aggravation de leurs responsabilités dans ces parages, notamment au cas de neutralité en temps de guerre; d'autre part, la règle des 6 milles sera réfutée par ceux qui réclament une étendue dépassant les 6 milles. En effet, il semble très douteux qu'un compromis sur la distance de 6 milles soit facilement obtenu. Il est toutefois évident, eu égard à toutes les divergences de vues qui se sont manifestées en cette matière, qu'il sera impossible d'arriver à un accord si, de part et d'autre, l'on n'est pas prêt à faire des concessions. Les protagonistes de la liberté de la mer devront se rendre compte que l'acceptation générale ou quasi générale de l'étendue des 6 milles — étendue déjà adoptée par un certain nombre d'Etats — couperait court à toute tendance d'adopter unilatéralement une largeur encore plus grande. (Il faut se rendre compte que les Etats qui fixeront la largeur de la mer territoriale à 6 milles auront toujours la faculté de conclure entre eux des accords par lesquels ils se reconnaîtront le droit d'exercer la pêche, à titre de réciprocité, dans les parties de la mer territoriales au-delà de la limite des 3 milles. Il est bien entendu qu'on laisse aux Etats la faculté de fixer la largeur de la mer territoriale à une distance de moins de 6 milles.) Les partisans d'une plus grande étendue devront réaliser que l'adoption du système de la protection des richesses de la mer, préconisé par la Commission du droit international dans son rapport élaboré lors de sa troisième session, serait de nature à aplanir certaines difficultés qu'ils redoutent de la réduction de cette zone; en outre, l'adoption de la

règle de 6 milles n'exclurait pas la création de zones contiguës prévue par le rapport de la Commission du droit international, pour la protection des intérêts douaniers, fiscaux et sanitaires.

22. La question a été soulevée si, au cas où la mer est perpétuellement gelée, la souveraineté de l'Etat riverain s'étend jusqu'aux limites de la glace, constituant une masse contiguë devant la côte. La Russie a, en 1911, formulé la doctrine que la mer territoriale serait mesurée à partir de la limite des glaces perpétuelles devant la côte. Cette conception n'a pas été adoptée. Le traité du 9 février 1920, relatif au Spitzberg⁴⁶, a soumis la mer territoriale à un régime uniforme, qu'elle soit gelée ou non. Le même point de vue a été adopté par la Convention concernant les îles d'Aaland du 20 octobre 1921⁴⁷, et par le Traité de paix entre la Russie et la Finlande du 14 octobre 1920⁴⁸.

23. De nouvelles prétentions de ce genre ont été soulevées récemment en application du soi-disant principe des secteurs. L'Union soviétique réclama en 1926 toute la partie de l'Arctique au nord du territoire soviétique, jusqu'au pôle Nord. Le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté cette prétention comme « une tentative pour créer artificiellement une mer fermée en violation du droit de toutes les nations au libre usage de la haute mer »⁴⁹. Plusieurs pays toutefois réclament, à l'heure actuelle, la souveraineté sur certains secteurs des régimes polaires. Le rapporteur spécial se borne à signaler ce point à la Commission, sans proposer l'insertion d'une disposition spéciale à cet effet.

24. Le rapporteur spécial soumet à la Commission la question de savoir si la détermination de la largeur de la mer territoriale présente, pour la codification du régime juridique de la mer territoriale, un intérêt tellement essentiel que, dans le cas où les efforts d'aboutir à un accord sur la largeur seraient voués à l'échec, il faudrait abandonner l'idée de codifier le régime juridique de la mer territoriale.

25. La Conférence de 1930 a été de cet avis. Le rapporteur spécial ne croit pas que la Commission devra suivre la Conférence dans cette voie. Même si l'uniformité de la largeur de la mer territoriale ne pouvait être atteinte dès maintenant, il y aurait intérêt à poursuivre les efforts tendant à un accord sur les autres points controversés.

Article 5. — Ligne de base

1. Comme règle générale et sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la ligne de basse mer, le long de toutes les côtes

2. Toutefois, s'il s'agit d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, ou bordée par un archipel, la ligne de base se détache de la ligne de basse mer, et la méthode des lignes de base reliant des points appropriés de la côte doit être admise.

⁴³ Gidel, *op. cit.*, vol. III, p. 130.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 132.

⁴⁵ Los derechos sobre la plataforma submarina, *Revista Española de Derecho Internacional*, 1949, t. II, p. 47.

⁴⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 7.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 9, p. 211.

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 3, p. 5.

⁴⁹ Pearce Higgins et Colombos, *op. cit.*, p. 84.

Le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà de cette ligne doivent être suffisamment liées aux domaines terrestres pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. On entend par la laisse de basse mer celle qui est indiquée sur la carte officielle employée par l'Etat riverain, à condition que cette ligne ne s'écarte pas sensiblement de la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales.

4. Les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, sont prises en considération pour le tracé de cette mer.

Commentaire

1. La Sous-Commission II de la Conférence de 1980 avait fait accompagner son article sur la ligne de base des observations suivantes :

« Pour calculer l'étendue de la mer territoriale, on prendra pour base la laisse de basse mer en suivant toutes les sinuosités de la côte. Il est fait abstraction : 1) du cas où l'on serait en présence d'une baie; 2) de celui où existeraient des îles à proximité de la côte; 3) du cas d'un groupe d'îles; ces trois cas seront traités ultérieurement. Il ne s'agit, dans cet article, que du principe général.

» L'expression traditionnelle, « laisse de basse mer », peut revêtir des sens divers et elle a besoin de précision. Il existe un certain nombre de critères qui, dans la pratique des divers Etats, servent à déterminer la ligne en question. On a pris en considération notamment les deux critères suivants : d'une part, la ligne de basse mer indiquée sur la carte officielle de l'Etat côtier, d'autre part, la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales. On a choisi le premier critère qui, du point de vue pratique, a semblé préférable. Il est vrai que tous les Etats ne possèdent pas des cartes officielles publiées par leurs propres services hydrographiques; on a été d'avis, cependant, qu'il existe, dans chaque Etat riverain, une carte adoptée en tant que carte officielle par les services de l'Etat, et on a choisi une expression qui comprend également ces cartes.

» Les divergences résultant de l'adoption de critères différents dans les diverses cartes, sont très peu importantes et pourraient être négligées. Toutefois, pour éviter des abus, on a ajouté que la ligne indiquée par la carte ne devrait pas s'écarter sensiblement du critère qu'on a considéré comme étant le plus exact : la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales. Il faut reconnaître que le terme « sensiblement » est assez vague; vu, cependant, que d'une part l'application de la stipulation n'est prévue que pour les cas où le manque de bonne foi serait évident, et que, d'autre part, une précision serait extrêmement difficile, on a cru pouvoir accepter cette expression.

» Si une élévation du sol, qui émerge seulement à marée basse, se trouve dans la mer territoriale d'un continent ou d'une île, elle a, conformément

au principe adopté dans la Convention concernant les pêcheries dans la mer du Nord, de 1882, sa propre mer territoriale.

» Il est bien entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas en général applicables aux côtes ordinairement ou constamment prises dans les glaces⁵⁰.

2. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 18 décembre 1951, concernant l'affaire des pêcheries, a reconnu que, pour mesurer la largeur de la mer territoriale, « c'est la laisse de basse mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux laisses qui a été généralement adoptée par la pratique des Etats⁵¹. » Ce critère est, d'après la Cour, le plus favorable à l'Etat côtier et met en évidence le caractère de la mer territoriale comme accessoire du territoire terrestre.

3. En ce qui concerne la question de savoir si une sèche, pour être prise en considération, doit être située à moins de 4 milles (largeur de la mer territoriale en question) d'une terre émergeant en permanence, la Cour fait observer ce qui suit :

« Les Parties sont également d'accord pour reconnaître qu'en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse (d'une sèche), la limite extérieure à marée basse de cette élévation peut être prise en considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer territoriale. Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ajoutent une condition qui n'est pas admise par la Norvège, à savoir qu'une sèche, pour être prise ainsi en considération, doit être située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence. La Cour ne croit pas devoir examiner cette question, la Norvège ayant approuvé, à la suite d'un examen contradictoire des cartes, qu'en fait aucune sèche utilisée par elle comme point de base n'est distante de plus de quatre milles d'une terre qui émerge en permanence⁵². »

4. La Cour a constaté que trois méthodes ont été envisagées pour assurer l'application de la règle de la laisse de basse mer. La méthode du tracé parallèle, qui paraît la plus simple, consiste à tracer la limite extérieure de la ceinture de la mer territoriale en suivant la côte dans tous ses mouvements. D'après la Cour, cette méthode peut être appliquée sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents. Dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures ou bordée par un archipel tel que le *skjaergaard* en Norvège, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. La Cour s'exprime à ce sujet comme suit :

« On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut

⁵⁰ Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques*, 1930.V.14 (document C.351.M.145.1930.V), p. 181; *V. Questions juridiques*, 1930.V.9 (document C.230.M.117.1930.V), p. 11.

⁵¹ *C.I.J., Recueil 1951*, p. 128.

⁵² *Ibid.*

pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte.

» Il est vrai que les experts de la Sous-Commission II de la Deuxième Commission de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international ont formulé la règle de la laisse de basse mer d'une façon assez rigoureuse (« en suivant toutes les sinuosités de la côte »). Mais ils ont été obligés d'admettre en même temps de nombreuses exceptions relatives aux baies, îles à proximité de la côte, groupes d'îles. Dans la présente affaire, cette méthode du tracé parallèle, opposée à la Norvège dans le mémoire, a été abandonnée dans la réplique écrite puis dans la plaidoirie de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'a plus aucun intérêt pour la présente instance. « Au contraire, dit la réplique, la méthode de la courbe tangente ou, en anglais, *envelopes of arcs of circles*, est celle que le Royaume-Uni considère comme correcte.»

» La méthode des arcs de cercle, d'un usage constant pour fixer la position d'un point ou d'un objet en mer, est un procédé technique nouveau en tant que méthode de délimitation de la mer territoriale. Ce procédé a été proposé par la délégation des États-Unis à la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Son but est d'assurer l'application du principe que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte. Il n'a rien de juridiquement obligatoire, ainsi que le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni l'a reconnu dans sa réplique orale. Dans ces conditions, et bien que certaines conclusions du Royaume-Uni se fondent sur l'application de la méthode des arcs de cercle, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à l'examen de ces conclusions en tant que basées sur cette méthode.

» Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple⁵³.

5. Le rapporteur croit devoir interpréter l'arrêt de la Cour, rendu en ce qui concerne le point en question

avec une majorité de 10 voix contre 2, comme l'expression du droit en vigueur; par conséquent, il s'en est inspiré lors de la rédaction de l'article. Le second alinéa de l'article reflète le point de vue de la Cour, exprimé dans l'arrêt, concernant une côte présentant de profondes échancrures. Le rapporteur a cru devoir maintenir, dans le premier alinéa, comme règle générale le principe posé par la deuxième Sous-Commission dans le premier alinéa de son article. La condition que la laisse de basse mer indiquée sur la carte officielle employée par l'État riverain ne s'écarte pas sensiblement de la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales a aussi été maintenue. Quoique la Cour ne se soit pas prononcée à cet égard, le rapporteur croit pouvoir conserver également le troisième alinéa de l'article de la Sous-Commission qui paraît maintenant comme le quatrième alinéa de l'article 5.

Article 6. — Baies

Pour les baies dont un seul État est riverain, l'étendue de la mer territoriale sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'ouverture de la baie; si l'ouverture de la baie excède dix milles, cette ligne sera tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Commentaire

1. La Sous-Commission II de la Conférence de 1930 avait fait à ce sujet les observations suivantes :

« Il est admis que la ligne de base fournie par les sinuosités de la côte ne doit pas être maintenue indistinctement. Quand il s'agit d'une échancrure qui n'a pas une très grande largeur à son entrée, il y a lieu de considérer cette baie comme faisant partie des eaux intérieures. Les opinions étaient partagées quant à la largeur à laquelle il fallait s'arrêter. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le caractère d'eaux intérieures devait être attribué aux baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles; une ligne fictive serait tracée en travers de la baie, entre les deux points les plus avancés, et cette ligne servirait de base pour la détermination de l'étendue des eaux territoriales. Si l'ouverture de la baie excède dix milles, il y aura lieu de tirer cette ligne fictive au premier point, à partir de l'entrée, où la largeur de la baie n'excédera pas dix milles. C'est le système qui a été adopté entre autres dans la Convention du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord. D'autres délégations ne voulaient considérer les eaux d'une baie comme eaux intérieures que si les deux zones de mer territoriale se rencontraient à l'ouverture de la baie, en d'autres termes, si l'ouverture n'excédait pas le double de l'étendue de la mer territoriale. Pour les États qui étaient en faveur d'une étendue de mer territoriale de trois milles, l'ouverture ne devrait donc pas excéder six milles. Les partisans de cette dernière opinion craignaient notamment que l'adoption d'une plus grande largeur des lignes fictives tracées en travers des baies ne fût de nature à compromettre le principe énoncé à l'article précédent

⁵³ C.I.J., *Recueil* 1951, pp. 129-130.

ANNEXE 119

NATIONS UNIES, *OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LES PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS, RÉDIGÉS PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL À SA TROISIÈME SESSION, EN 1951* (5^E SESSION DE LA CDI, (1953)

Nations Unies, document A/2456, annexe II

Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II

réservant le premier rôle à l'accord des parties et en prévoyant une procédure supplétive pour le cas où l'entente ne pourrait pas se réaliser.

"Je n'approuve pas la disposition qui figure à l'article 3, car, à mon avis, les cas prévus sont trop importants pour être soumis à un membre de la Cour internationale de Justice et non pas à la Cour elle-même.

"Par contre, je trouve particulièrement judicieuses les mesures de précaution prises dans le projet (articles 5 à 8) pour assurer l'immuabilité du tribunal arbitral en empêchant que l'une des parties au litige qui prévoit ou pressent que le tribunal va adopter une attitude défavorable à ses intérêts ne parvienne à modifier sa composition en exerçant des pressions ou en provoquant des incidents qui compliquent la procédure.

"C'est pourquoi le remplacement des arbitres n'est autorisé que dans ces cas exceptionnels limitativement énumérés.

"Prévoyant le cas où l'arbitre qui a été retiré ou qui s'est déporté n'est pas remplacé, le projet dispose (article 7, paragraphe 3) qu'à la requête de l'une des parties, les membres restants du tribunal rendront la sentence; cette solution ne me paraît pas satisfaisante et je préfère le remplacement de l'arbitre manquant selon la procédure prévue pour les autres cas de vacance.

"En ce qui concerne les cas de nullité de la sentence

(articles 30 à 33), je crois que la fixation d'un délai de soixante jours pour la présentation des demandes fondées sur un excès de pouvoir ou sur une dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, alors qu'il n'est prévu aucun délai pour les demandes fondées sur la corruption d'un membre du tribunal, prête à objection. Je pense qu'il conviendrait de fixer un délai, mais supérieur aux soixante jours prévus pour les autres cas, car on ne peut laisser indéfiniment en suspens la validité d'une sentence arbitrale portant sur des questions qui, on doit le supposer, sont d'une importance capitale, puisqu'elles mettent en jeu des droits et des intérêts considérables.

"Telle est mon opinion à l'égard du projet sur lequel j'ai été consulté."

Comme je l'ai indiqué, l'Institut a approuvé le rapport ci-dessus, mais il l'a fait sous réserve d'une modification. En cas de retrait d'un arbitre, à la solution adoptée dans le projet et à celle qui est proposée dans le rapport, il préfère une troisième solution qui consisterait à fixer d'abord à la partie qui a désigné l'arbitre un délai pour le remplacer, et à n'autoriser le tribunal incomplet à rendre la sentence que si le délai expire sans que cette désignation ait eu lieu.

D'autre part, il a été décidé que si l'un des membres de l'Institut qui assistaient à la séance avait par la suite une suggestion à présenter, il la transmettrait à vos services.

Annexe II

Observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, rédigés par la Commission du droit international à sa troisième session, en 1951²⁰

I. — Belgique

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE TRANSMISES PAR UNE NOTE EN DATE DU 1ER MARS 1953, ÉMANANT DE LA DÉLÉGATION

Le fait que bon nombre de pays ont pris unilatéralement des mesures réglementant l'exploration et l'exploitation de la plate-forme sous-marine, ainsi que des eaux épicontinentales couvrant cette plate-forme, fait ressortir tout l'intérêt qu'il y aurait à fixer le droit des nations en ce qui concerne cette exploitation.

La même importance doit être accordée au régime des eaux territoriales à l'examen duquel la Commission du droit international a donné la priorité.

Les deux problèmes se rejoignent d'ailleurs à certains égards.

L'examen de l'avant-projet de la Commission du droit international relatif au plateau continental et problèmes connexes (A/1858) donne lieu aux considérations suivantes :

Le Gouvernement belge attache une importance capitale aux articles 3, 4 et 5 de la première partie du projet, en ce qu'ils tendent à sauvegarder la liberté de la haute mer.

Il admet que cette liberté ne peut être absolue et que des mesures internationalement admises soient prises tant en ce qui concerne l'exploitation des richesses sous-marines qu'en ce qui concerne l'exercice de la pêche en dehors des eaux territoriales.

Il estime que, pour la délimitation aussi bien des plateaux continentaux sous-marins que des zones de pêche en haute mer, des organes internationaux devraient être désignés. Ceux-ci ne devraient avoir qu'un caractère consultatif et devraient s'efforcer de promouvoir des accords internationaux sur les régimes à établir. Il devrait être précisé, dès lors, que le gouvernement s'oppose à la proposition reprise sous les notes 3 et 5 de l'article 2, deuxième partie du projet. Les organismes visés ne peuvent exercer un pouvoir législatif sur les pays. Seules des conventions internationalement acceptées par les États peuvent lier ceux-ci.

Les remarques suivantes peuvent encore être formulées à l'égard de ce projet.

Partie I

Article premier. — Le mot "plateau continental" n'étant pas pris — et ce à juste titre — dans sa signification géologique, il semble plus indiqué de ne pas l'employer et de désigner cette zone par l'expression "régions sous-marines".

De ce fait même, on définit mieux la portée de cet article qui ne vise pas les eaux qui recouvrent ces régions et qui ne peuvent pas faire l'objet de l'exercice d'un droit exclusif de l'un ou de l'autre État.

En délimitant ces régions sur la base du critère : profondeur rendant possible une exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol, et ceci jusqu'à une profondeur maximum de 200 mètres, la nature des régions sous-marines sera suffisamment précisée.

Article 2. — Il est insisté sur le maintien de la définition du contrôle et de la juridiction exercés par l'État riverain, c'est-à-dire que ceux-ci sont exclusivement

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, A/1858.

exercés aux fins d'exploration et d'exploitation de ces régions sous-marines. Toute idée de souveraineté doit être rejetée.

Articles 3, 4 et 5. — Ces articles, énonçant la liberté de la navigation, de la pêche et de l'air ainsi que celle de la pose de câbles sous-marins, doivent être maintenus, faute de quoi le principe de contrôle et de juridiction sur des régions sous-marines ne pourra pas être admis.

Article 6. — Il s'impose de préciser ce que l'on entend par "ne pas gêner sensiblement la navigation ou la pêche". Tout en ne gênant pas la pêche, c'est-à-dire l'activité des pêcheurs, il n'est pas exclu que l'exploitation du sous-sol ait pour conséquence de raréfier ou même de faire disparaître certaines espèces de poisson dans les parages.

La proposition de l'International Law Association pourrait être prise comme base de discussion. Elle est formulée en ce sens que l'exploitation serait seulement permise pour autant qu'elle ne constitue pas une gêne pour la navigation et la pêche, c'est-à-dire pour autant qu'elle n'a pas pour conséquence d'entraver la circulation sur les routes maritimes, de polluer les eaux de pêche ou de les troubler par des ébranlements.

Tel qu'il est libellé, l'article 6 peut faire supposer qu'aucune notification préalable n'est requise de la part de l'Etat qui commence l'exploration ou l'exploitation. Il y aurait lieu de préciser cette question et de déterminer l'autorité qui aura le pouvoir d'apprécier si les conditions énoncées à l'article 6 sont réalisées et, le cas échéant, de refuser l'autorisation.

La zone de protection (article 6, alinéa 2) devrait être délimitée à l'article même, de façon à ne pas porter atteinte à la liberté de la navigation et de la pêche.

Article 7. — Des règles de droit doivent être établies qui permettent d'asseoir la décision arbitrale et de prendre éventuellement recours à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne un différend relatif à la délimitation des zones sous-marines respectives de deux pays voisins.

On pourrait envisager qu'à défaut d'accord sur la délimitation entre pays intéressés, les régions sous-marines de deux Etats voisins seront délimitées par la prolongation de la ligne séparant les eaux territoriales, et celles de deux Etats séparés par la mer, par la ligne médiane entre les deux côtes.

Partie II

Article premier. — Il doit être entendu qu'aucune mesure de réglementation et de contrôle de la pêche en haute mer prise unilatéralement par un Etat ne pourra être opposée aux pêcheurs d'un autre Etat. Toute règle qui dérogerait à ce principe, qui est le corollaire de celui de la liberté de la haute mer, doit être écartée.

Article 2. — Ainsi qu'il est dit plus haut, il est utile de désigner des organes internationaux à caractère consultatif. Vu la diversité des problèmes qui se posent d'après les régions de pêche, il ne semble toutefois pas à conseiller de confier ce pouvoir consultatif à un seul organisme. La consultation d'organes ou de conseils régionaux s'impose. Pour l'Europe on pourrait se référer au Conseil international pour l'exploration de la mer.

Article 3. — Le gouvernement devrait s'en tenir strictement au principe de la liberté de la haute mer et, partant, de la seule possibilité de réserver la pêche à ses nationaux exclusivement dans les eaux territoriales. Il n'admet pas que la pêche sédentaire puisse faire exception à cette règle de principe, si ce n'est dans les cas où il

y a usage effectif et prolongé d'une partie de la haute mer aux fins de cette pêche, sans que les autres Etats, qui pourraient du fait de leur situation géographique faire valoir des objections particulières, aient opposé à cet usage des protestations formelles et persistantes. Encore faut-il que ces pêcheries se pratiquent dans les limites qui ne portent atteinte que dans la moindre mesure possible au principe de la liberté de la haute mer (Gidel).

Article 4. — Il est essentiel de définir dans cet article à partir de quelle base la limite des 12 milles doit être établie. Cette base devrait être celle admise pour la détermination des limites des eaux territoriales. La question des lignes de base devrait faire l'objet d'un accord international après étude du problème des eaux territoriales elles-mêmes.

2. — Brésil

LETTRE DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DU BRÉSIL
AUPRÈS DES NATIONS UNIES

[Original: anglais]

Le 5 mars 1952

Par un décret no. 28.840 du 8 novembre 1950, le Gouvernement brésilien a proclamé son droit de contrôle et de juridiction sur le plateau continental, considéré comme un prolongement du territoire national. Le décret ne fixe pas de limite précise au plateau continental. Il reconnaît, en termes exprès, le droit de libre navigation dans les eaux surjacentes.

Après une étude minutieuse de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international, mon gouvernement tient à rendre hommage à la qualité de ses recherches approfondies sur un sujet neuf et discuté pour lequel les règles de droit coutumier et les usages internationaux font encore défaut. Le Gouvernement brésilien approuve, d'une façon générale, les conclusions que la Commission du droit international a incorporées dans les projets d'articles et qu'il considère comme une contribution précieuse à la future définition du régime international du plateau continental. Bien qu'étant, en général, d'accord avec la Commission, nous voudrions formuler des observations sur deux points que mon gouvernement considère comme étant de la plus haute importance.

En ce qui concerne l'article 1, mon gouvernement estime que la Commission devrait rechercher encore la possibilité d'assigner, au moins provisoirement, une limite plus précise au plateau continental. En effet, au paragraphe 198 du rapport sur les travaux de sa deuxième session (A/1316), la Commission du droit international a reconnu elle-même que "l'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée".

Pour ce qui est de l'article 2, le Gouvernement brésilien pense qu'il conviendrait de faire précéder les mots "aux fins" du mot "exclusivement". On éviterait ainsi toute possibilité d'incertitude, et cette rédaction exprimerait plus exactement le point de vue des membres de la Commission, tel qu'il est exposé au paragraphe 1 des commentaires relatifs audit article. Puisque les membres de la Commission souhaitent que "ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées", nous pensons que rien ne peut s'opposer à l'insertion du mot "exclusivement" dans le texte de l'article.

En dehors de ces deux points, le Gouvernement brésilien approuve, comme il l'a dit plus haut, les projets d'articles préparés par la Commission du droit

international; il se réserve cependant le droit de présenter toutes autres observations et de proposer tous autres amendements qu'il jugera utiles, lorsque la question sera prête à être discutée par l'Assemblée générale.

3. — Chili

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN TRANSMISES PAR UNE LETTRE EN DATE DU 8 AVRIL 1952, ÉMANANT DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DES NATIONS UNIES

[Original: espagnol]

Le Gouvernement du Chili rend hommage aux efforts déployés par la Commission de codification pour rédiger un projet qui vise à réglementer ce domaine très particulier que l'on appelle plate-forme, socle ou plateau sous-marin.

Cependant, certaines raisons particulières contraignent le Gouvernement du Chili à formuler des objections contre diverses dispositions de ce projet; il convient à cet égard d'examiner les points suivants: 1) concept juridique du plateau continental; 2) nature des droits que l'Etat peut exercer sur le plateau sous-marin contigu à son territoire; 3) régime juridique des eaux qui recouvrent le lit et le sous-sol de l'océan; 4) sujets voisins de celui du plateau continental.

1. — Concept juridique du plateau continental

Du point de vue géologique et géographique, on entend en général, par socle ou plateau continental, le sol sous-marin contigu au domaine terrestre, recouvert par des eaux d'une profondeur de 100 brasses (185 ou 200 mètres) au maximum et qui conserve avec le continent une unité morphologique et géologique étroite.

Or convient-il de subordonner à l'existence d'une plate-forme sous-marine, au sens géologique de l'expression, la reconnaissance de droits à l'Etat riverain. En d'autres termes, les Etats dont les côtes sont abruptes et ne possèdent pas cette plaine océanique en pente douce, parfois imperceptible, qui descend graduellement jusqu'à la profondeur de 200 mètres, seraient-ils privés de toute juridiction sur le lit et le sous-sol des eaux qui bordent leur bassin océanique?

Cette question, qui préoccupait la doctrine, a été résolue dans le projet préparé par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies.

Aux termes de l'article premier du projet, "l'expression "plateau continental" désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol".

On a donc écarté, dans cette définition, la limite bathymétrique de 200 mètres et on l'a remplacée par un concept juridique moderne, celui de la possibilité d'exploitation du lit et du sous-sol recouverts par la haute mer.

Comme le fait observer fort justement le commentaire relatif à l'article premier, les progrès futurs de la technique permettront l'exploitation intensive des ressources et des richesses du sol et du sous-sol de la mer, quelle que soit la profondeur des eaux surjacentes.

L'article rédigé par la Commission de juristes a son origine dans un rapport établi par elle en 1950, dans lequel on peut lire:

"La Commission a été d'avis qu'un Etat riverain pouvait exercer un contrôle et une juridiction sur le

sol et le sous-sol des régions sous-marines situées hors des eaux territoriales pour en explorer et exploiter les ressources naturelles. L'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée, mais, là où la profondeur de la mer permet l'exploitation, ce droit ne doit pas dépendre nécessairement de l'existence d'un plateau continental. La Commission a été d'avis qu'on commettrait une injustice à l'égard des pays qui ne possèdent pas de plateau continental, en liant l'octroi du droit dont il s'agit à l'existence d'un plateau continental." (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12, A/1316, p. 25.*)

Suivant l'opinion autorisée du juriste hollandais, J. P. A. François, si on adoptait le concept du plateau continental tel que le définit la géologie, on créerait une inégalité entre les Etats et une discrimination injustifiée au détriment des pays dont le plateau continental ne dépasse pas les limites des eaux territoriales.

Le Gouvernement du Chili estime exactes et acceptables les conclusions de la Commission du droit international sur cette question, car il convient de ne pas perdre de vue que la géologie, si elle peut exercer une influence sur le droit, ne peut jamais lui imposer de règles.

2. — Nature des droits que l'Etat peut exercer sur le plateau sous-marin contigu à son territoire

La Commission de juristes estime qu'il y a lieu de conférer à l'Etat riverain dans ce domaine très particulier, non pas un droit de souveraineté, mais une simple compétence limitée et particulière.

En effet, l'article 2 du projet déclare que "le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction *aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles*".

Il semble que la Commission, en écartant le concept de "souveraineté", ait voulu éviter les conséquences qu'aurait l'adoption de ce principe sur les eaux qui recouvrent cette plate-forme sous-marine.

Les conclusions de la Commission de juristes ne tiennent pas compte de la réalité et sont en désaccord avec la pratique internationale.

En effet, les Gouvernements du Mexique, de l'Argentine, du Chili, du Pérou, du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Salvador, du Nicaragua, du Brésil et de l'Equateur qui, à des dates différentes, ont défini unilatéralement leur attitude à l'égard de ce problème, ont déclaré de façon catégorique que leurs droits sur la plate-forme sous-marine contiguë à leur territoire continental et insulaire, vont au-delà du simple "contrôle" et de la simple "juridiction", et constituent des droits particuliers et inhérents à la souveraineté et à la propriété.

Ainsi, aux termes de la déclaration officielle chilienne en date du 23 juin 1947, "le Gouvernement du Chili confirme et proclame la *souveraineté* nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir". (*Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1947, p. 204.*)

Les déclarations des gouvernements américains précitées sont inspirées par des conceptions analogues.

Si l'on tient compte de la notion moderne de plateau continental, la souveraineté et la propriété à l'égard dudit plateau se justifient par diverses raisons.

En premier lieu, cette zone constitue, en réalité, un prolongement, une partie du territoire national et elle doit, par conséquent, relever de la souveraineté de l'Etat dont le territoire se prolonge sous les eaux, tout comme le reste de son territoire.

Comme l'a fort justement fait observer M. Miguel Ruelas, le plateau continental appartient au pays riverain, parce que, en général, les richesses qui composent les sédiments terreux recouvrant la zone littorale du plateau (ou plate-forme) ont été arrachées par les courants (voir Miguel Ruelas, "La Cornisa Continental Territorial", *Revista de Derecho Internacional*, IXème année, tome XVII, janvier à juin 1930, p. 130).

En deuxième lieu, la sécurité et le droit de conservation de l'Etat riverain sont des facteurs déterminants. Ces droits fondamentaux comportent la faculté pour un Etat de disposer de son territoire et de l'utiliser par tous les moyens possibles.

Or, refuser à un Etat contigu à la mer la souveraineté et la propriété à l'égard du plateau sous-marin revient à lui enlever une partie de territoire qui lui appartenait au moment où il est devenu sujet de droit international. En d'autres termes, c'est le priver d'une source de richesses que, tôt ou tard, du fait du développement naturel de toutes les collectivités, il voudra exploiter et dont il voudra pouvoir disposer en pleine propriété.

Un autre aspect du droit de conservation consiste à prendre toutes les mesures indispensables en vue de repousser une agression et de se soustraire à un péril imminent.

Le fait pour un pays de déclarer qu'il doit avoir sur le plateau continental des droits de souveraineté, de propriété et de juridiction exclusifs atténue ce danger et évite une source de conflits entre les nations.

En effet, un Etat étranger puissant, désireux d'exploiter, réellement ou en apparence, les ressources qui se trouvent dans les eaux contiguës à la mer territoriale d'un autre Etat, pourrait édifier des installations et autres ouvrages appropriés, qui entraîneraient une perte d'éléments naturels pour l'Etat riverain, et pourraient dégénérer en menace positive contre la sécurité et l'intégrité territoriale de cet Etat.

En troisième lieu, il faut considérer la pêche comme un facteur essentiel et une nécessité vitale étant donné que les espèces pourraient s'éteindre si les bancs de poissons de haute mer, qui se trouvent généralement dans ces régions, pouvaient être exploités par le premier occupant.

Enfin, les eaux et les régions sous-marines mentionnées plus haut constituent pour le Chili un véritable espace vital en raison de la configuration géographique de ce pays.

D'ailleurs, la pratique internationale confirme la doctrine du prolongement de la souveraineté sur la plate-forme continentale et sur les eaux surjacentes.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili doit se prononcer contre l'article 2 du projet et proposer de confirmer le principe selon lequel *la souveraineté, la propriété et la juridiction sur le plateau continental appartiennent de plein droit à l'Etat riverain.*

3. — Régime juridique des eaux qui recouvrent le lit et le sous-sol de la mer

En vertu du projet préparé par la Commission de

juristes des Nations Unies, les eaux maritimes qui recouvrent le plateau continental sont soumises au régime de la haute mer avec les conséquences qui en découlent. Par conséquent, sur la surface océanique, il ne peut être porté atteinte aux droits de navigation et de pêche que dans la mesure strictement indispensable à l'exploration et à l'exploitation des ressources que recèlent le lit et le sous-sol de la mer.

Pour ce qui est des ouvrages et installations édifiés en mer libre, aux fins indiquées ci-dessus, la Commission estime que l'on pourrait créer autour de ces ouvrages, des zones spéciales de sécurité, qui ne pourraient être qualifiées d'eaux territoriales.

Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet ont trait à cette question. En vertu de ces dispositions, les droits que l'Etat riverain pourrait exercer dans les eaux maritimes qui recouvrent le lit et le sous-sol du plateau continental, ne correspondent pas exactement à la notion de souveraineté. En effet, si l'on admet la thèse exposée par la Commission des Nations Unies, l'Etat riverain ne jouirait en haute mer que d'un pouvoir fragmentaire et particulier, c'est-à-dire qu'il ne serait autorisé à y prendre que des mesures de surveillance et de contrôle.

Les principes admis par la Commission mènent à une contradiction évidente, étant donné que, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans les présentes observations, le plateau continental devrait être soumis à la souveraineté de l'Etat dont le territoire terrestre se prolonge sous les eaux, c'est-à-dire que cet Etat devrait pouvoir y exercer tous les pouvoirs. Ainsi, l'Etat riverain exercerait les droits de souveraineté et de propriété sur le lit et le sous-sol du plateau continental, mais, par contre, il ne pourrait exercer sur les eaux qui recouvrent cette zone que des droits limités de caractère économique et administratif, ce qui pourrait donner naissance à des conflits de compétence.

Il convient donc d'harmoniser ces principes par l'application d'une règle ou d'une norme qui tienne compte des réalités et qui sauvegarde les droits prioritaires du pays riverain.

Lorsqu'il n'existe pas de norme qui permette de résoudre les différends entre les nations, l'esprit juridique crée une règle quelconque, que le temps se charge de consolider si elle est bonne, de modifier ou de remplacer si elle se révèle mauvaise.

Cela étant, le Gouvernement du Chili doit se prononcer contre les articles 3, 4, 5 et 6 du projet et proposer de les remplacer par une norme nouvelle en vertu de laquelle on proclamerait que *la souveraineté de l'Etat riverain s'étend sur son plateau continental et sur les eaux océaniques qui le recouvrent*, sous réserve des restrictions qu'impose le droit international en faveur du "passage innocent et inoffensif des navires de toutes les nations, et de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins".

La pratique d'un certain nombre d'Etats semble s'orienter vers cette théorie de la souveraineté qu'a adoptée le Gouvernement de la République. En effet, les Gouvernements de la République Argentine, du Chili, du Pérou, du Costa-Rica, du Honduras et du Nicaragua ont proclamé de façon catégorique, par des déclarations faites respectivement les 11 octobre 1946, 23 juin 1947, 1er août 1947, 27 juillet 1948, 28 janvier 1950 et 1er novembre 1950, la souveraineté desdits Etats sur le plateau ou socle continental contigu à leurs côtes, ainsi que sur les eaux surjacentes, dans toute la mesure nécessaire pour conserver à ces pays la propriété des richesses et ressources qui s'y trouvent.

4. — Sujets voisins de celui du plateau continental

A) Richesses de la mer et pêcheries sédentaires

Le problème du plateau continental est étroitement lié à celui de la conservation des richesses de la mer; c'est pourquoi la Commission du droit international a préparé trois articles qui sont inspirés par les vieilles coutumes du droit international en vertu desquelles il résultait du principe de la liberté des mers qu'aucun Etat ne pouvait se réserver d'une manière absolue, à l'égard de toutes les nations, le monopole de la chasse et de la pêche dans une partie quelconque de ce que l'on appelle la mer libre ou la haute mer.

Telle était la loi ou la norme internationale, mais il convient d'étudier le principe de la liberté des mers en fonction des faits nouveaux.

En réalité, ce sont les Etats qui entretiennent des armées navales puissantes, des flottes marchandes et de pêche, qui possèdent des bases et des ports de ravitaillement, des bâtiments et des établissements industriels maritimes qui dominent, exploitent et, pourrait-on presque dire, possèdent les mers. Les ressortissants de ces Etats sont les seuls à bénéficier pleinement de tous les avantages que procure la soi-disant liberté des mers.

Cet état de choses exerce une influence directe sur l'étendue de la mer territoriale, car étendre cette zone d'eaux territoriales, dans laquelle les usages internationaux ont consacré le droit exclusif de chaque Etat riverain à la pêche et à la chasse, serait contraire aux grands intérêts maritimes.

Nul n'ignore, par exemple, l'activité déployée, au détriment des Etats riverains de l'océan Pacifique, par des flottes de pêche contrôlées effectivement par ces grands intérêts maritimes.

La communauté américaine ne pouvait demeurer indifférente devant ces faits, et, depuis 1945, elle tend à protéger, limiter, réglementer et surveiller les opérations de chasse et de pêche, pour empêcher que des activités illicites du genre de celles mentionnées plus haut ne menacent de diminuer ou d'épuiser les richesses considérables qui existent dans les mers et qui sont indispensables au bien-être et au progrès des peuples des Amériques.

En effet, le 28 septembre 1945, le Président des Etats-Unis d'Amérique a formulé une nouvelle doctrine, dans une proclamation et dans l'*Executive Order* qui l'accompagne, et dans lesquels il a proclamé le droit de son pays d'établir des zones de conservation de la pêche dans les régions de la haute mer contiguës aux côtes des Etats-Unis, soit par décision unilatérale, soit par voie d'accord avec d'autres Etats intéressés.

Par une déclaration officielle en date du 23 juin 1947, le Président du Chili, invoquant cette doctrine et les mesures analogues prises par le Mexique et l'Argentine, a déclaré:

"2. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'Etat la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.

"3. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers conti-

guës aux côtes continentales et insulaires qui sont sous le contrôle du Gouvernement du Chili sera effectuée en vertu de la présente déclaration de souveraineté, lorsque le gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir. Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté sur la mer à une distance de 200 milles marins des côtes continentales chiliennes. En ce qui concerne les îles chiliennes, cette délimitation sera effectuée de façon à inclure tout autour desdites îles une étendue de mer contiguë d'une largeur de 200 milles marins.

"4. La présente déclaration de souveraineté reconnaît les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité et n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer." (*Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores*, 1947, p. 203.)

Par la suite, le Pérou en 1947, le Costa-Rica en 1948, le Salvador et le Honduras en 1950 ont adopté la même attitude que nous-mêmes, en employant même, dans les déclarations qu'ils ont faites sur ce sujet, des expressions qui se rapprochent beaucoup, par la forme et par le fond, de celles de la proclamation chilienne. En raison de ce qui précède, nous croyons pouvoir considérer comme faisant partie du système international américain la doctrine en vertu de laquelle l'Etat peut créer des zones exclusives de contrôle et de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les régions de haute mer contiguës à son territoire et connues sous le nom de "mers ou eaux continentales".

De son côté, le 22 février 1951, le Gouvernement de l'Equateur a promulgué une loi relative à la pêche et à la chasse maritimes; aux termes de l'article 2 de ce texte, la mer territoriale est élargie jusqu'à une distance de 12 milles marins, cette limite pouvant d'ailleurs être modifiée conformément à toute définition ultérieure des "eaux territoriales" de la République équatorienne (voir *Registro Oficial*, troisième année, n° 747, p. 6149).

Si l'on passe de la pratique des Etats aux traités multilatéraux récemment conclus, on constate la même tendance à limiter les opérations de chasse et de pêche dans ce que l'on appelle la mer libre.

Il convient de remarquer à cet égard que l'article 9 du traité de paix avec le Japon impose à ce pays l'obligation de conclure des accords prévoyant la réglementation ou la limitation de la pêche en haute mer.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili se voit contraint de formuler des observations à propos des articles 1, 2 et 3 de la deuxième partie du projet préparé par la Commission de juristes des Nations Unies et il estime qu'il conviendrait de confirmer le droit de créer, pour la chasse et la pêche, une zone exclusive, jusqu'à la distance de 200 milles marins des côtes.

Cette mesure, que préconise le Gouvernement chilien, est inspirée par les raisons suivantes: 1) la configuration particulière de la plate-forme sous-marine sur les côtes chiliennes; 2) l'exploitation des pêcheries qui présente pour le Chili un intérêt capital; 3) l'insuffisance de la limite des 3 milles pour les eaux territoriales, si l'on veut protéger l'industrie de la pêche et éviter l'anéantissement de la faune marine; et 4) la concurrence déloyale à laquelle se sont livrés et se livrent encore certains bâtiments étrangers contre les

pêcheurs chiliens, qui tirent de la mer leur principal moyen d'existence.

B) Zones contiguës

Sous le nom de zone complémentaire ou de zone contiguë, le droit international reconnaît l'existence, entre la haute mer et les eaux territoriales, d'une bande ou région maritime sur laquelle l'Etat riverain peut exercer certains droits limités, généralement de caractère administratif, pour assurer la police sanitaire et douanière, ou la sécurité de la navigation et la protection de la pêche.

La nature juridique de cette zone ne doit pas être confondue avec celle de la mer territoriale, car cette dernière fait partie du territoire de l'Etat riverain et est, par conséquent, soumise à la souveraineté de ce dernier. L'Etat riverain exerce, sur la mer territoriale, la totalité de ses compétences, tandis que, à l'égard de la zone contiguë, il n'exerce que des compétences fragmentaires et particulières.

Dans le projet préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, la zone contiguë représente une bande de haute mer adjacente aux eaux territoriales et sur laquelle l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir, sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, toute infraction à ses lois de police douanière ou sanitaire, ou toute atteinte à sa sécurité de la part de navires étrangers. Aux termes de l'article 4 du projet, la largeur de cette zone ne pourrait être supérieure à 12 milles, calculés à partir de la côte; cette disposition est moins favorable que celle qui figurait dans le projet préparé en 1929 par l'Université Harvard, lequel ne précisait pas l'étendue de la zone contiguë. (*Draft of Convention on Territorial Waters*, article 20; ce texte a été publié dans le *Supplement to the American Journal of International Law*, vol. 23, avril 1929, p. 5.)

D'autre part, comment peut-on concilier cette limite de 12 milles avec l'étendue considérable d'eaux océaniques mentionnée à l'article 4 du traité interaméricain d'assistance mutuelle, espace maritime que la doctrine a qualifié de zone contiguë?

La limite adoptée par la Commission de juristes semble être en contradiction avec les nouvelles tendances du droit international, selon lesquelles il convient de n'assigner à cette zone aucune limite précise et définie et de tenir compte des pouvoirs que l'Etat riverain doit exercer en haute mer.

Le Gouvernement chilien estime qu'il ne faudrait pas adopter la limite prévue à l'article 4 du projet de la Commission du droit international et considère que la zone contiguë devrait être plus vaste, plus étendue, de manière que l'Etat riverain puisse prendre les mesures propres à empêcher sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, soit les infractions à ses lois de police douanière ou sanitaire ou à ses lois relatives à la pêche, soit les atteintes à sa sécurité politique ou économique de la part de navires étrangers.

Le Gouvernement du Chili estime que cette zone ne devrait pas être inférieure à 100 milles marins, mesurés à partir de la côte.

4. — Danemark

COMMUNICATION ÉMANANT DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DU DANEMARK AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Note. — Par une note verbale en date du 13 mai 1952, la délégation permanente du Danemark auprès des

101 Nations Unies a transmis au Secrétariat les "observations et opinions des experts danois" dont la traduction est reproduite ci-dessous. La note verbale déclare que "le Gouvernement danois souhaite réserver sa position définitive jusqu'au moment où il aura eu la possibilité d'étudier les opinions émises par d'autres pays ainsi que le texte dans lequel seront consignés les résultats définitifs de la collaboration internationale actuelle dans ce domaine".

[Original: anglais]

Le projet constitue, semble-t-il, une base satisfaisante pour des négociations sur cette question. Le fait qu'il ait réussi à éviter les difficultés que soulève la question controversée de l'étendue des eaux territoriales est particulièrement intéressant. En s'abstenant de fixer avec précision la limite géographique extérieure du plateau, on évite des divergences d'opinion sur ce point. Il est bon, de même, que le projet évite toute allusion à la notion de souveraineté, au sens admis du terme, et se borne à mentionner un droit exclusif d'exploration et d'exploitation qui ne préjuge pas, par exemple, le statut de ces zones en temps de guerre et sous un régime de neutralité. De l'avis des autorités danoises, il conviendrait de préciser, en termes exprès, le caractère exclusif du droit que l'article 2 de la partie I reconnaît à l'Etat riverain, car on écarterait ainsi toute idée d'expansion territoriale de l'Etat intéressé.

Les méthodes grâce auxquelles le projet permet d'arriver à un arrangement pratique ne peuvent fournir, en ce qui concerne le Danemark, une solution définitive des problèmes en jeu. Il n'y a pas de grands fonds dans la Baltique et, par conséquent, le système esquissé par le projet nécessitera la conclusion d'accords avec les autres Puissances riveraines de cette mer, ce qui sera difficile, sinon irréalisable. Sur la côte occidentale du Danemark, l'application du principe de contrôle et de la juridiction jusqu'aux points extrêmes où l'exploitation est possible peut provoquer des conflits d'intérêts avec d'autres pays.

Par conséquent, le projet appelle certaines observations tant sur des questions de principe que sur divers aspects particuliers.

Etant donné la situation particulière qui existe au large des côtes danoises, c'est l'article 7 de la partie I qui est applicable. Il dispose que deux ou plusieurs États dont le territoire est contigu au même plateau continental devront fixer des limites par voie d'accord; à défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage; le commentaire précise que l'arbitrage comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

Le recours à l'arbitrage n'est cependant pas possible dans tous les cas. Tout d'abord, certains États pourraient ne pas être disposés à accepter une telle solution; plus spécialement, on n'ignore pas que certains pays que les régions envisagées intéressent y sont opposés par principe. Mais, même si le problème était soumis à des arbitres ou à un tribunal judiciaire, il ne semble pas que l'on puisse arriver à une solution, si le traité ne formule pas déjà lui-même certaines indications générales ou certains principes directeurs; en effet, ces problèmes présentent des aspects entièrement nouveaux que l'on ne peut guère résoudre en appliquant les principes de droit et les principes politiques en vigueur. Il est vrai, à cet égard, que le commentaire parle en termes exprès d'une décision *ex aequo et bono*, dans laquelle le tribunal peut, jusqu'à un certain point, ne pas tenir compte du droit existant ou ne pas s'abstenir

ANNEXE 120

RÉSOLUTION VII ADOPTÉE LORS DE LA SESSION DE LA CPPS TENUE EN 1954 À SANTIAGO

CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, décembre 1969

**DEUXIÈME RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU PACIFIQUE SUD**

L'expérience révèle que des violations innocentes et fortuites de la frontière maritime entre États adjacents résultent fréquemment de la présence sur les lieux de petits navires dont l'équipage n'est pas assez versé dans l'art de la navigation ou ne dispose pas des instruments nécessaires et éprouve par conséquent des difficultés à déterminer précisément sa position en haute mer.

L'application des peines dans de tels cas de figure génère toujours un ressentiment chez les pêcheurs et des frictions entre les pays concernés : une situation qui pourrait porter atteinte à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait toujours prévaloir entre les États parties aux instruments signés à Santiago.

Afin d'éviter de telles violations involontaires, dont les conséquences affectent essentiellement les pêcheurs, la commission technique recommande :

- 1) de créer une zone neutre à 12 milles marins de la côte, laquelle s'étendrait sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays ;
- 2) la présence accidentelle, dans ladite zone, de navires provenant de l'un ou l'autre des pays adjacents — et présentant les caractéristiques décrites dans le paragraphe du préambule de la présente résolution commençant par les mots «L'expérience révèle...» — ne sera pas considérée par la police maritime comme une violation des eaux de la zone maritime, même si cette disposition ne saurait être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de pratiquer intentionnellement la chasse ou la pêche dans cette zone neutre ;
- 3) la pêche ou la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte, à l'intérieur de la zone neutre, sera exclusivement réservée aux ressortissants de chaque pays.

* Le présent accord a été remplacé par l'«Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» signé dans le cadre de la deuxième conférence tenue à Lima en 1954 et inséré dans les deux éditions de la compilation des «Accords et autres documents» publiées par le Secrétariat général à Lima en janvier 1967 et décembre 1968, respectivement.

ANNEXE 121

***RAPPORT DE LA COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU (18^E SESSION DE
LA CDI (1966)), COMMENTAIRE DU PROJET D'ARTICLE 2 SUR
LE DROIT DES TRAITÉS***

Nations Unies, document A/6309/Rev.1 [dans doc. A/CN.4/Ser.A/1966/Add.1]

Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II

f) Informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 73 : Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu des présents articles :

a) Sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) Ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) Si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 72.

Article 74 : Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur :

a) Soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités ;

b) Soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) Soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire :

a) Le dépositaire notifie aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié ;

b) Si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux Etats contractants ;

c) Si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux autres Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux ab initio, à moins que les Etats contractants n'en décident autrement ;

b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats contractants.

Article 75 : Enregistrement et publication des traités

Les traités conclus par des parties aux présents articles seront le plus tôt possible enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Leur enregistrement et leur publication sont régis par le règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITES ET COMMENTAIRES

PARTIE I : INTRODUCTION

Article premier³⁵ : Portée des présents articles

Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre Etats.

Commentaire

1) Cette disposition, qui définit la portée des présents articles comme se référant aux « traités conclus entre Etats », doit être lue en étroite corrélation non seulement avec l'article 2, par. 1 a, qui donne le sens dans lequel l'expression « traité » est employée dans le projet, mais également avec l'article 3, qui contient une réserve générale concernant certaines autres catégories d'accords internationaux. Le but, unique mais important, de cette disposition est de souligner dès le début que tous les articles suivants, tels qu'ils sont formulés, se rapportent particulièrement aux traités conclus entre Etats et sont destinés à être appliqués à ces seuls traités.

2) La Commission avait décidé à sa quatorzième session de ne pas inclure dans le projet de disposition spéciale concernant les traités conclus par les organisations internationales et de limiter son champ aux traités conclus entre Etats ; l'article premier donne effet à cette décision, dont il est la conséquence logique. Les traités conclus par des organisations internationales présentent de nombreux caractères particuliers et la

³⁵ Article 0 du projet de 1965.

Commission a estimé que ce serait à la fois compliquer et retarder inutilement la rédaction du projet que de vouloir y insérer des dispositions satisfaisantes touchant les traités conclus par les organisations internationales. Il est vrai que dans le projet provisoirement adopté en 1962 l'article premier définissait le terme traité « aux fins du présent projet » comme s'étendant aux traités « conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international ». Il est également vrai que l'article 3 du même projet contenait une référence très générale à la capacité des « autres sujets du droit international » de conclure des traités et une règle très générale relative en particulier à la capacité des organisations internationales. Mais aucun autre article dudit projet ni de ceux qui ont été adoptés provisoirement en 1963 et 1964 ne mentionne expressément les traités conclus par des organisations internationales ou tout autre « sujet du droit international ».

3) Comme le projet d'articles était élaboré pour servir de base à une éventuelle convention, la Commission a jugé qu'il était essentiel, d'abord, de supprimer dans les anciens articles premier et 3 (art. 2 et 5 du présent projet) les dispositions relatives aux traités qui ne relèvent pas spécifiquement du champ des présents articles et ensuite d'indiquer clairement que la portée des présents articles est limitée aux traités conclus entre Etats. En conséquence, elle a décidé d'apporter les modifications nécessaires aux articles 2 et 5 et d'insérer un article premier restreignant la portée du projet aux traités conclus entre Etats. La Commission s'est demandé si, pour atteindre ce but, il ne vaudrait pas mieux modifier simplement la définition du traité à l'article 2. Mais elle a conclu que, pour mieux mettre en relief cette restriction et pour faciliter la rédaction, il était souhaitable de faire figurer la définition de la portée des présents articles dans le premier article du projet.

4) La Commission a estimé qu'il n'était pas moins indispensable d'empêcher tout malentendu pouvant naître de la limitation expresse du champ des présents articles aux traités conclus entre Etats ou de la suppression de toute référence aux traités conclus par « d'autres sujets du droit international » et par « des organisations internationales ». Elle a donc décidé de souligner dans le présent commentaire que la suppression de ces références ne doit pas être interprétée comme impliquant un changement d'opinion de la part de la Commission quant à la nature juridique de ces formes d'accords internationaux. Elle a, en outre, décidé d'ajouter à l'article 3 (ancien art. 2) une réserve expresse concernant leur force juridique et les règles qui leur sont applicables.

Article 2³⁶ : Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu entre Etats en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments

connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ;

b) Les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une personne pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ;

e) L'expression « Etat ayant participé à la négociation » s'entend d'un Etat ayant participé à la rédaction et à l'adoption du texte du traité ;

f) L'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;

g) L'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ;

h) L'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité ;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

Commentaire

1) Comme l'indiquent son titre et les premiers mots du paragraphe 1, cet article est simplement destiné à donner le sens dans lequel les expressions visées sont employées dans le projet d'articles.

2) « *Traité* ». — L'expression « traité » est employée d'un bout à l'autre du projet d'articles comme terme générique s'appliquant à toutes les formes d'accord international écrit conclu entre des Etats. Bien que le terme « traité » évoque en un sens l'instrument formel unique, il existe aussi des accords internationaux, tels que les échanges de notes, qui ne constituent pas un instrument formel unique, mais qui, pourtant, sont certainement des accords auxquels le droit des traités s'applique. De même, un très grand nombre d'instruments uniques qui sont d'un usage journalier — un « procès-verbal approuvé » par exemple, ou un « mémorandum d'accord » — ne peuvent, à proprement parler, être appelés des instruments *formels*, mais ils constituent incontestablement des accords internationaux soumis aux règles du droit des traités. Une convention générale sur le droit des traités doit porter sur tous les

³⁶ Article premier des projets de 1962 et de 1965.

accords de ce genre et quant à savoir si, pour les décrire, il y a lieu d'employer l'expression « traités » plutôt que l'expression « accords internationaux », c'est une question de terminologie et non de fond. De l'avis de la Commission, diverses considérations militent fortement en faveur de l'emploi du terme « traité ».

3) Premièrement, l'« accord en forme simplifiée », loin d'être exceptionnel, est au contraire très répandu et son emploi se développe constamment³⁷. En second lieu, les différences juridiques, pour autant qu'il en existe réellement, entre les traités formels et les « accords en forme simplifiée » concernent presque uniquement les modalités de conclusion et d'entrée en vigueur. Les règles de droit qui ont trait à des questions telles que la validité, l'application et les effets, l'exécution et les garanties d'exécution, l'interprétation et, enfin, l'extinction s'appliquent à toutes les catégories d'accords internationaux. Sur ces divers points, il existe assurément quelques différences importantes d'ordre juridique entre certaines classes ou catégories d'accords internationaux³⁸. Mais ces différences ne tiennent ni à la forme ou à la dénomination, ni à aucune autre caractéristique extérieure de l'instrument dans lequel les accords sont consignés ; elles tiennent exclusivement à la teneur de l'accord, quelle que soit la forme de celui-ci. Il serait donc inadmissible d'exclure certaines catégories d'accords internationaux du cadre général d'une convention sur le droit des traités pour cette seule raison qu'il peut exister certaines différences entre ces accords et les accords formels quant aux modalités de conclusion et d'entrée en vigueur. Troisièmement, même dans le cas d'accords formels uniques, une terminologie extrêmement variée n'a fait qu'embrouiller la question de la classification des accords internationaux. Ainsi, à côté des « traités », « conventions » et « protocoles », on trouve assez fréquemment des « déclarations », « chartes », « pactes », « actes », « statuts », « accords » et « concordats », cependant que des termes tels que « déclaration », « accord » et « *modus vivendi* » peuvent désigner indistinctement des accords formels ou des accords non formels. Quant à ces derniers, leur nomenclature est presque illimitée encore que certaines dénominations telles que « accord », « échange de notes », « échange de lettres », « mémorandum d'accord » ou « procès-verbal approuvé » soient plus usuelles que d'autres³⁹. Il est vrai que certaines catégories d'instruments sont utilisées plus fréquemment que d'autres à telle fin plutôt qu'à telle autre ; il est vrai aussi que

certaines dénominations s'attachent plus fréquemment à certaines catégories de transactions qu'à certaines autres, mais il n'existe pas d'usage exclusif ou systématique attachant telle dénomination à tel type particulier de transaction. Quatrièmement, l'emploi du mot « traité » comme terme générique s'appliquant à toutes les catégories d'accords internationaux en forme écrite est accepté par la majorité des juristes.

4) Mieux encore, l'emploi du mot « traité » comme terme générique est sanctionné par deux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 2 de l'article 36 est citée, parmi les questions au sujet desquelles les Etats parties au Statut pourront déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la cour, « a) l'interprétation d'un traité ». Or, cela ne peut évidemment pas signifier que les Etats ne pourraient pas reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour lorsqu'il s'agirait de l'interprétation d'accords internationaux qui ne seraient pas effectivement appelés traités ou qui seraient consignés dans des instruments désignés par un autre nom. De même, au paragraphe 1 de l'article 38, la Cour est tenue d'appliquer, pour fonder ses décisions, « a) les conventions internationales ». Là encore, cela ne peut pas signifier qu'il soit interdit à la Cour d'appliquer d'autres instruments où sont consignés des accords internationaux, mais qui ne sont pas intitulés « conventions ». Au contraire, la Cour doit les appliquer et les applique effectivement. Que dans l'une de ces deux dispositions qui se rapportent à toute la gamme des accords internationaux figure le mot « traité » et dans l'autre le mot « convention », qui est encore plus formel, ne fait que confirmer qu'il est parfaitement légitime d'utiliser le terme générique « traité » dans les présents articles pour couvrir tous les accords internationaux. D'ailleurs, la seule autre expression générique qu'on pourrait employer serait « accord international », ce qui non seulement alourdirait le texte, mais semblerait étrange à présent que l'expression « droit des traités » est presque universellement utilisée pour désigner cette branche du droit international.

5) Le terme « traité », tel qu'il est utilisé dans le projet d'articles, désigne uniquement les accords internationaux conclus entre « deux ou plusieurs Etats ». Il a déjà été souligné dans le commentaire de l'article précédent que si cette expression est ainsi définie ici et ainsi utilisée dans l'ensemble des articles, ce n'est en aucune façon afin de dénier à d'autres sujets du droit international, comme les organisations internationales ou les insurgés, la possibilité de conclure des traités. Au contraire, si la Commission a inscrit à l'article 3 la réserve relative à la force juridique de ces traités et des principes juridiques qui leur sont applicables, c'est dans l'intention expresse de réfuter toute interprétation qui pourrait être donnée dans ce sens à sa décision de limiter le projet d'articles aux traités conclus entre Etats.

6) L'expression « régi par le droit international » est utilisée pour distinguer les accords internationaux régis par le droit international public de ceux qui, bien que conclus entre Etats, sont régis par les dispositions du droit interne de l'une des parties (ou quelque autre système de droit interne choisi par les parties). La Commission a examiné la question de savoir s'il conve-

³⁷ Voir le premier rapport de sir Hersch Lauterpacht, *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II, p. 101 à 106 (texte français dans A/CN.4/63).

³⁸ Voir à ce sujet les commentaires de sir Gerald Fitzmaurice dans son deuxième rapport (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 17, par. 115, 120, 125 à 128 et 165 à 168) et son troisième rapport (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 20, par. 90 à 93).

³⁹ Voir la liste donnée dans le premier rapport de sir H. Lauterpacht (*Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II, p. 101) au paragraphe 1 du commentaire de l'article 2 (texte français dans A/CN.4/63, p. 40 et 41). L'article premier du règlement de l'Assemblée générale relatif à l'enregistrement parle de « tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné ».

nait d'ajouter à la définition l'élément de l' « intention de créer des obligations en droit international ». Certains membres ont jugé que cela n'était nullement indiqué, car on pourrait en déduire que les Etats ont toujours la faculté de choisir entre le droit international et le droit interne pour régir le traité, alors que souvent ce choix ne leur est pas offert. D'autres ont estimé qu'en raison de la nature même des parties contractantes un accord entre Etats était nécessairement soumis au droit international, du moins en première analyse. La Commission a conclu que, dans la mesure où il peut être pertinent, l'élément d'intention est couvert par les mots « régi par le droit international » et elle a décidé de ne pas mentionner dans la définition l'élément d'intention.

7) Si l'emploi du terme « traité » dans le projet d'articles est limité aux accords internationaux en forme écrite, ce n'est pas pour nier la valeur juridique des accords verbaux en droit international, ni pour contester que certains des principes énoncés dans la suite du projet de la Commission sur le droit des traités puissent s'appliquer aux accords verbaux. Mais le terme « traité » est en général utilisé pour désigner un accord en forme écrite ; quoi qu'il en soit, la Commission a estimé que, pour plus de simplicité et de clarté, son projet d'articles sur le droit des traités doit être limité aux accords en forme écrite. D'autre part, si le traité de forme classique est un instrument formel unique, il arrive fréquemment, dans la pratique moderne, que des accords internationaux soient conclus non seulement au moyen d'accords non formels, mais encore au moyen de deux ou plusieurs instruments connexes. Grâce aux mots « qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes », ces diverses formes d'accord international sont toutes englobées dans le terme « traité ».

8) Le texte provisoirement adopté en 1962 contenait aussi la définition de deux catégories distinctes de traités : a) l' « accord en forme simplifiée » et b) le « traité multilatéral général ». La première de ces expressions était employée dans les articles 4 et 12 du projet de 1962, à propos des règles concernant les « pleins pouvoirs » et la « ratification », respectivement. Cette définition, à laquelle la Commission ne pouvait donner aisément une précision suffisante, était employée dans ces articles comme critère pour l'application de certaines règles. Lorsque la Commission a repris l'examen des deux articles, à sa dix-septième session, elle a remanié considérablement le libellé de leurs dispositions, ce qui lui a permis de supprimer les distinctions qu'ils faisaient entre les « accords en forme simplifiée » et les autres traités et qui avaient exigé la définition de l'expression. C'est pourquoi celle-ci ne figure plus dans le présent article. L'expression « traité multilatéral général » était employée à l'article 8 du projet de 1962 en tant que critère de l'application des règles alors inscrites dans le projet au sujet des « parties à un traité ». Pour les raisons qui sont exposées dans une note sur la question de la participation aux traités jointe en annexe au commentaire de l'article 12, cet article 8 ne figure plus dans le projet, lequel ne contient plus maintenant aucune règle concernant expressément les parties à un traité. En conséquence, cette définition cesse également d'être nécessaire aux fins du projet

d'articles et ne figure plus parmi les expressions définies dans le présent article.

9) « Ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion ». — Cette définition a pour objet de souligner que ces expressions, telles qu'elles sont employées dans le projet d'articles, se rapportent exclusivement à l'acte international par lequel le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi sur le plan international. Les constitutions d'un grand nombre d'Etats énoncent les prescriptions expresses du droit interne aux termes desquelles les traités doivent être soumis à la « ratification » ou à l' « approbation » d'un organe ou d'organes déterminés de l'Etat. Ces procédures de « ratification » et d' « approbation » exercent leurs effets en droit interne en tant que conditions à remplir avant que les organes compétents de l'Etat puissent accomplir l'acte international qui établira le consentement de l'Etat à être lié. Quant à l'acte international qui établit ce consentement, c'est l'échange, le dépôt ou la notification, au plan international, de l'instrument spécifié dans le traité comme étant le moyen par lequel les Etats peuvent y devenir parties. L'emploi de ces expressions en droit interne ne correspond pas exactement ni nécessairement à leur emploi en droit international, non plus que d'un système de droit interne à l'autre. Comme il existe manifestement une certaine tendance à confondre les procédures internationales et les procédures internes et que les procédures internationales sont les seules qui soient pertinentes dans le droit conventionnel international, la Commission a estimé qu'il était souhaitable de faire nettement ressortir dans les définitions le fait que les expressions ratification, acceptation, approbation et adhésion se rapportent exclusivement à l'acte international dans les présents articles.

10) « Pleins pouvoirs ». — La définition de cette expression ne paraît pas appeler de commentaire, si ce n'est qu'il convient d'indiquer le sens du dernier membre de phrase : « ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ». Bien que les « pleins pouvoirs » interviennent normalement lorsqu'il s'agit de la conclusion des traités (voir art. 6, 10 et 11), ils peuvent être nécessaires à propos d'autres actes, tels que ceux qui se rapportent à la fin ou à la dénonciation d'un traité (voir art. 63, par. 2).

11) « Réserve ». — La nécessité de cette définition vient de ce qu'il n'est pas rare que les Etats, lorsqu'ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent un traité, ou y adhèrent, fassent des déclarations sur la manière dont ils comprennent telle ou telle question ou sur leur interprétation d'une disposition particulière. Ces déclarations peuvent se borner à préciser la position d'un Etat ou, au contraire, avoir la valeur d'une réserve, selon qu'elles ont ou non pour effet de modifier ou d'exclure l'application des clauses du traité, telles qu'elles ressortent du texte adopté.

12) « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant », « Partie ». — La Commission a jugé qu'il importait, en formulant les articles du projet, de distinguer entre quatre catégories d'Etats, selon les exigences du contexte, et qu'il importait de les identifier clairement en recourant à une terminologie uniforme. La catégorie des « Etats ayant qualité pour devenir

parties au traité » ne paraissait pas appeler de définition. Les trois autres sont celles qui sont définies aux alinéas e, f et g du paragraphe 1. Dans certains contextes, il faut distinguer les « Etats ayant participé à la négociation » tant des « Etats contractants » que des « parties », notamment chaque fois qu'un article mentionne l'intention qui est à la base du traité. L'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » est celle qui convient dans certains paragraphes de l'article 72. Dans d'autres contextes, il faut distinguer les « Etats contractants » tant des « Etats ayant participé à la négociation » que des « parties » lorsque l'élément significatif est l'expression du consentement de l'Etat à être lié par le traité, indépendamment de la question de savoir si le traité est déjà entré en vigueur. Quant à l'expression « partie », la Commission a décidé qu'en principe il convient d'en réserver l'emploi pour désigner les Etats pour lesquels le traité est en vigueur. En même temps, la Commission a estimé que l'emploi de l'expression « partie » était justifié dans certains articles traitant de cas où, comme dans l'article 65, alors qu'un traité est censé être entré en vigueur, sa validité est contestée ou encore lorsqu'il s'agit d'un traité qui était en vigueur et auquel il a été mis fin.

13) « *Etat tiers* ». — Cette expression est communément employée pour désigner un Etat qui n'est pas partie au traité et la Commission a jugé que, pour des raisons liées à la rédaction du texte, il était pratique de l'employer dans ce sens dans la section 4 de la partie III.

14) « *Organisation internationale* ». — Bien que le projet d'articles ne concerne pas les traités conclus par des organisations internationales, les règles d'une organisation internationale peuvent avoir des incidences sur l'application de ces articles à certaines catégories de traités conclus entre des Etats (voir art. 4). L'expression « organisation internationale » est définie ici comme s'entendant d'une organisation *intergouvernementale*, ce qui précise que les règles des organisations non gouvernementales n'entrent pas en ligne de compte.

15) Le paragraphe 2 sauvegarde la position des Etats au regard de leur droit interne et de leurs usages, plus spécialement en matière de ratification des traités. Dans nombre de pays, la constitution exige que les accords internationaux que le droit interne ou les usages de l'Etat considèrent comme des « traités » soient sanctionnés par le pouvoir législatif ou que leur ratification soit autorisée par lui, parfois à une majorité spécifiée, alors que les autres accords internationaux ne sont pas soumis à cette règle. Il est donc essentiel que la définition du « traité » dans les présents articles soit telle qu'elle n'altère ni ne modifie en rien les règles et usages nationaux qui régissent la classification des accords internationaux en droit interne.

**Article 3⁴⁰ : Accords internationaux
n'entrant pas dans le cadre des présents articles**

Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas :

a) Aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ; ou

b) Aux accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords ni à l'application à ces accords de l'une des règles énoncées dans les présents articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers.

Commentaire

1) Le texte de cet article, tel qu'il avait été adopté à titre provisoire en 1962, contenait uniquement la réserve formulée à l'alinéa b concernant la valeur juridique des accords internationaux en forme non écrite.

2) La première réserve formulée à l'alinéa a au sujet des traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international a été ajoutée au cours de la dix-septième session à la suite de la décision prise par la Commission de limiter strictement le projet d'articles aux traités conclus entre des Etats et de la définition restrictive suivante qui a été en conséquence donnée au mot « traité » à l'article 2 : « Un accord international conclu entre Etats ». Cette définition étroite du « traité », bien qu'expressément limitée aux fins des présents articles, pourrait donner par elle-même l'impression que les accords internationaux conclus entre un Etat et une organisation internationale ou un autre sujet du droit international, ou entre deux organisations internationales, ou entre deux autres sujets du droit international qui ne sont pas des Etats, ne relèvent pas du droit des traités. Comme les accords internationaux de cette nature sont devenus fréquents — particulièrement entre des Etats et des organisations internationales ainsi qu'entre deux organisations —, la Commission a jugé souhaitable d'insérer dans le présent article une réserve expresse au sujet de leur valeur juridique et de la possibilité de leur appliquer certaines des règles énoncées dans les présents articles.

3) La nécessité de la deuxième réserve qui figure à l'alinéa b découle de la définition du « traité » à l'article 2 comme étant un accord international « en forme écrite », ce qui, en soi, pourrait également donner l'impression que les accords verbaux ou tacites ne doivent pas être considérés comme ayant une valeur juridique ou comme étant régis par des règles constituant le droit des traités. Bien que la Commission ait estimé, pour des raisons de simplicité et de clarté, que les présents articles sur le droit général des traités doivent être limités aux accords en forme écrite, elle a admis que les accords internationaux conclus verbalement peuvent avoir une valeur juridique et que certaines des règles de fond énoncées dans les présents articles peuvent s'appliquer également à ces accords verbaux.

4) L'article dispose donc que le fait que les présents articles ne visent ni l'une ni l'autre de ces catégories d'accords internationaux ne porte pas atteinte à leur valeur juridique « ni à l'application à ces accords de l'une des règles énoncées dans les présents articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers ».

⁴⁰ Article 2 des projets de 1962 et de 1965.

ANNEXE 122

M. GARCIA SAYÁN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CPPS, *COMPILACIÓN DE ACUERDOS Y RESOLUCIONES DEL SISTEMA MARÍTIMO DEL PACÍFICO SUR (1952-1969), 1969*

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 123

**RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE *AD HOC* OMCI/OHI DE COORDINATION DES
AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION, 1^{ÈRE} SESSION,
DOCUMENT PRNW I/7, 31 MAI 1973**

Archives de l'Organisation maritime internationale

PRNW I/7
31 mai 1973
Original : ANGLAIS

COMMISSION MIXTE AD HOC OHI/OMCI DE
COORDINATION DES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION
1ère session

Ordre du Jour : Point 7

RAPPORT

I. GENERALITES

Création de la Commission Mixte Ad Hoc

1. La Commission Mixte Ad Hoc OHI/OMCI sur les Avertissements Radio de Navigation a été créée à la suite des décisions prises par la dixième Conférence Hydrographique Internationale (Monaco, avril 1972) et le Comité de la Sécurité Maritime de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (vingt-sixième session, Londres, Octobre-novembre 1972).
2. La Commission Mixte a tenu sa première session du 21 au 25 mai 1973 au siège de l'Organisation Hydrographique Internationale à Monaco. Ont été élus à la présidence de cette réunion :
Président : Capitaine de Frégate P.B. BEAZLEY
(Royaume-Uni - OHI)
Vice-Président : M. Odd ANDERSEN (Norvège - OMCI)
3. Les représentants des pays suivants ont participé à la session :

AFRIQUE DU SUD	INDE
BRESIL	ITALIE
CANADA	NORVEGE
ESPAGNE	REPUBLIQUE FEDERALE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	d'ALLEMAGNE
FINLANDE	ROYAUME-UNI
FRANCE	UNION DES REPUBLIQUES
GREECE	SOCIALISTES SOVIETIQUES

ainsi que ceux des organisations suivantes :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SIGNALISATION
MARITIME (AISM)
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF FREE TRADE
UNIONS (ICFTU)
INTERNATIONAL CHAMBER OF SHIPPING (ICS)

PRNW I/7

4. Une liste des participants à la réunion est jointe en Annexe II au présent Rapport.

5. L'Ordre du Jour de la réunion est donné en Annexe I.

II. MANDAT DE LA COMMISSION

6. La Commission constate que, conformément aux décisions de la 10ème Conférence Hydrographique Internationale et du Comité de la Sécurité Maritime, son mandat est :

"d'étudier les questions ayant trait à la diffusion des avertissements radio de navigation destinés aux navires et de chercher les voies et moyens propres à améliorer les méthodes existantes de diffusion de ces avertissements grâce à la coopération internationale."

7. Il est convenu qu'aux termes de ce mandat la Commission Mixte doit s'efforcer d'examiner la diffusion des avertissements radio de navigation aux navires qui quittent le port après qu'un avertissement a été transmis.

III. CREATION D'UN SYSTEME MONDIAL D'AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION (WRNWS)

8. Après une importante discussion générale, la Commission Mixte est convenue de porter toute son attention sur le problème de la création d'un système mondial d'avertissements radio de navigation (WRNWS) et de prendre le document (PRNW I/3) présenté par l'URSS comme base de discussion.

9. En conséquence, la Commission Mixte prépare un "Plan Provisoire pour la Création d'un Système Mondial d'Avertissements Radio de Navigation" qui figure en Annexe III au présent Rapport.

10. Du fait de l'absence des représentants d'un grand nombre de pays immédiatement impliqués dans la création d'un tel système, le plan élaboré ne pouvait qu'avoir un caractère préliminaire. Il est donc vivement souhaité que ces pays forment leurs remarques et soient représentés à la prochaine réunion de la Commission Mixte.

11. Au cours de la discussion du plan provisoire, les points suivants ont été soulevés :

(a) Le plan donné en Annexe III représente la zone océanique à laquelle s'applique le système, mais il est convenu que les parties du système concernant les régions côtières et les moyennes distances devront être examinées à un stade ultérieur;

(b) En préparant le plan provisoire, la Commission Mixte envisage d'utiliser les installations et les connaissances techniques actuelles pendant les étapes initiales;

(c) Délimitation des zones.

Le point de départ de l'examen des zones est une carte soumise par les Etats-Unis et préparée par le U.S. Defense Mapping Agency - Hydrographic Centre, donnant des prévisions sur la répartition des navires (y compris les bateaux de pêche) en 1980;

(d) On estime que le pays coordonnateur dans la zone doit disposer d'un service hydrographique bien équipé et d'installations de transmissions efficaces et convenables pour couvrir l'ensemble de la zone (telle qu'elle est définie en Annexe III), compte tenu de la situation géographique favorable à une bonne propagation.

(e) En ce qui concerne la responsabilité de la coordination à l'intérieur des zones décrites dans l'Appendice à l'Annexe III, les pays indiqués aux sous-sections (i) à (vi) ci-dessous ont fait connaître qu'ils acceptaient provisoirement d'assumer cette responsabilité :

(i) Zone II - Royaume-Uni

(ii) Zones IV et XII - Etats-Unis

(iii) Zone VI - Afrique du Sud

(iv) Zone V - Brésil (et/ou peut-être Argentine)

(v) Zone XIII - URSS

(vi) Zone VII - Inde

(vii) Zone I - Les discussions aux prochaines réunions du Northern Hydrographic Group (juillet 1973) et de la Commission Hydrographique de la Mer du Nord (10-14 septembre 1973) pourraient contribuer à envisager la désignation d'un pays coordonnateur. On se rend compte néanmoins qu'il y a au moins

PRNW I/7

cinq pays maritimes dans la zone qui ne sont membres ni de l'une ni de l'autre organisation, et qu'il sera nécessaire de rechercher leur point de vue. En ce qui concerne la zone I, on pense qu'il faudra tenir compte du fait qu'il est nécessaire de transmettre les avertissements relatifs à cette zone en utilisant un ou plusieurs émetteurs ayant une portée et une puissance suffisantes pour permettre aux navires de recevoir les avertissements suffisamment à l'avance;

(viii) Il est suggéré que l'Australie assume la responsabilité des fonctions de coordination dans la zone VIII;

(ix) Il est suggéré que la Nouvelle-Zélande assume les mêmes responsabilités dans la zone X;

(x) Il est suggéré que le Japon assume les responsabilités dans la zone IX;

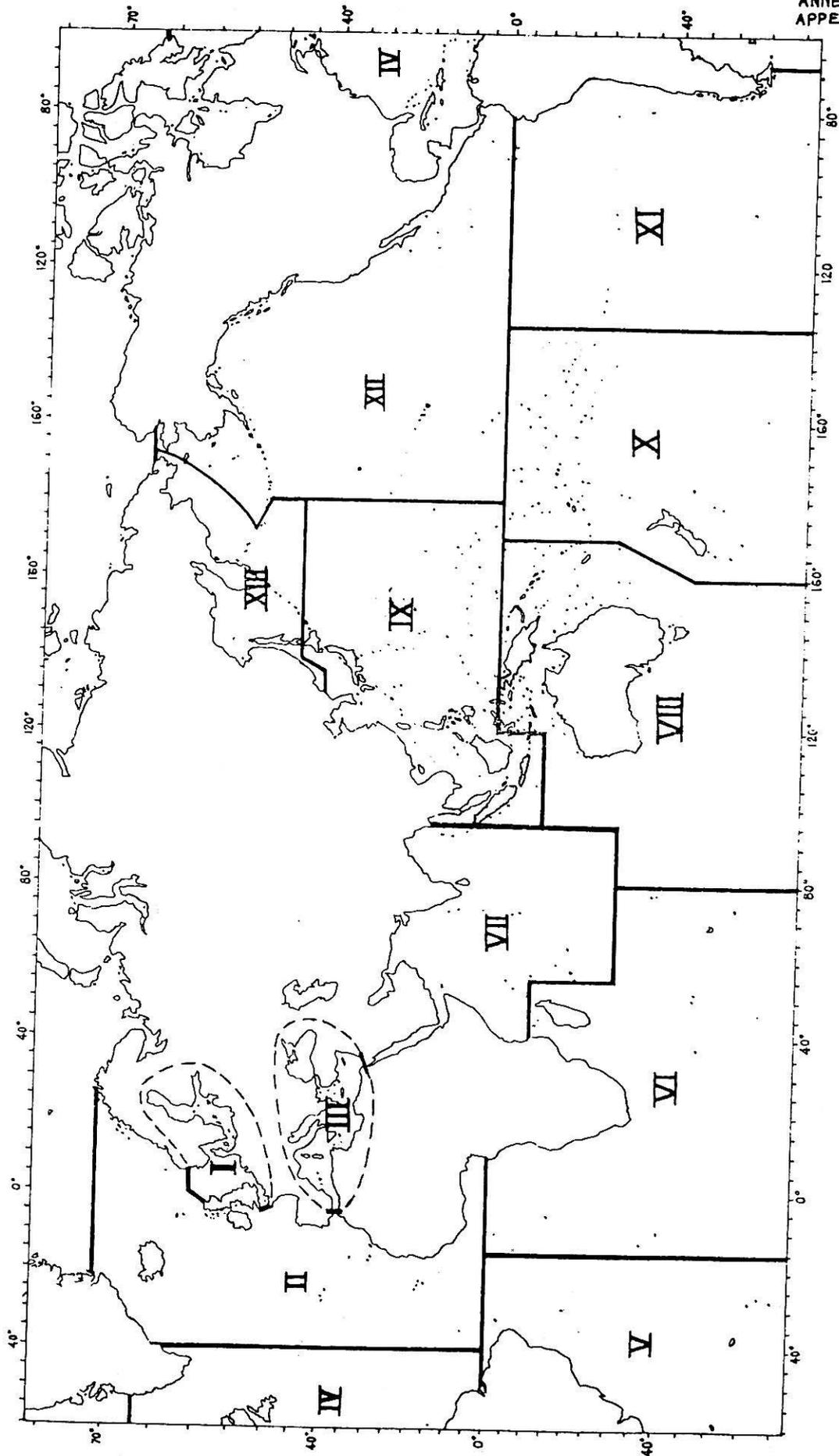
(xi) Il est suggéré que le Chili assume la responsabilité dans la zone XI;

(xii) En ce qui concerne la zone III, le représentant de l'Italie, tout en reconnaissant l'importance de la constitution d'une zone distincte pour la Méditerranée, attire l'attention sur les difficultés qui s'y rattachent. On espère que ces difficultés seront résolues.

(f) Le fait d'assumer les responsabilités de coordination mentionnées dans le sous-paragraphe (e) ci-dessus dépendra dans une large mesure des arrangements économiques appropriés à venir.

12. La Commission Mixte, reconnaissant qu'il y a lieu de procéder à une amélioration substantielle du système actuel de diffusion des avertissements radio de navigation, formule les concepts généraux provisoires mentionnés ci-dessus en vue de mettre en oeuvre aussitôt que ce sera réalisable, un système mondial d'avertissements de radionavigation fondé sur la collaboration. Comme il est indiqué au paragraphe 11(a), les parties du système concernant les régions côtières et les moyennes distances restent à traiter à un stade ultérieur. Cependant, la Commission Mixte insiste sur le fait que le succès et l'efficacité du système dépendent de la détermination que tous les navigateurs mettront à en faire un usage optimal pour accroître la sécurité de la navigation.

PROPOSED AREAS FOR PROMULGATING RADIO NAVIGATIONAL WARNINGS
PROJET DE DECOUPAGE DES ZONES POUR LA DIFFUSION DES AVERTISSEMENTS
RADIO DE NAVIGATION



PRNW I/7
ANNEX III
APPENDIX

ANNEXE 124

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS
PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE
LA JURIDICTION NATIONALE, VOL. V, 1973***

Nations Unies, document SC.II/WG/document n° 4, mer territoriale, 1973

Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session,
supplément n° 21 (A/9021), Nations Unies, 1973



RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

Volume V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N^o 21 (A/9021)

NATIONS UNIES

Voir aussi

Dispositions

Section II. Limites de la mer territoriale

Article 2

Titre abrégé

29) Uruguay :
mer territoriale

1. Tout Etat a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites ne dépassant pas la distance de 200 milles marins comptés à partir des lignes de base existantes, sans préjudice des dispositions contenues dans les paragraphes suivants.

2. Dans les régions présentant des caractéristiques spéciales, telles que les mers semi-fermées ou fermées, qui ne permettent pas aux Etats riverains intéressés de porter au maximum les limites de leurs mers territoriales, la détermination de la largeur de ces mers se fera par voie d'accord entre les Etats riverains de la même région.

32) Turquie : mer
territoriale, Rev.1

1. Chaque Etat a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites n'excédant pas (...) milles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Dans des zones qui présentent des caractéristiques spéciales, telles que les mers semi-fermées et les mers fermées, où l'exercice de ce droit par un Etat aux fins d'étendre la largeur de sa mer territoriale peut porter préjudice aux droits et aux intérêts d'autres Etats de la zone, la détermination de la largeur de la mer territoriale doit être, dans les limites spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, effectuée par voie d'accord entre les Etats de ladite zone.

34) Brésil : projet
d'articles

ARTICLE A

1. Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites raisonnables, compte tenu des facteurs géographiques, sociaux, économiques, écologiques, ou ayant trait à la sécurité nationale.

2. En aucun cas, la largeur de la mer territoriale ne sera supérieure à deux cents milles marins calculés à partir des lignes de base déterminées conformément à l'article ... de la présente Convention.

Titre abrégé

- 34) Brésil : projet
d'articles
(suite)

Dispositions

3. Les Etats dont les côtes ne font pas face à la haute mer procéderont à des consultations avec les autres Etats de la région en vue de fixer de commun accord une largeur maximum de la mer territoriale adaptée aux caractéristiques de la région.

ARTICLE B

Dans les limites fixées par l'article A, tout Etat a le droit d'établir d'autres modalités ou combinaisons de régimes juridiques de la souveraineté, la juridiction ou les compétences spécialisées dans la zone de mer adjacente à ses côtes.

3.1; 6.5

- 36) Equateur, Panama
et Pérou :
projet d'articles

Articles 1 - 3 :

Article premier

1. La souveraineté de l'Etat riverain et, partant, l'exercice de sa juridiction, s'étendent à la mer adjacente à ses côtes jusqu'à une limite qui n'est pas distante de plus de 200 milles marins des lignes de base applicables.
2. La souveraineté et la juridiction de l'Etat riverain s'étendent, de même, à l'espace aérien au-dessus de la mer adjacente ainsi qu'au lit et au sous-sol de celle-ci.

Article 2

Il appartient à chaque Etat riverain de fixer les limites de la mer adjacente relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, dans la zone délimitée par la distance maximale indiquée à l'article premier et conformément à des critères raisonnables tenant compte des facteurs géographiques, géologiques, écologiques, économiques et sociaux pertinents ainsi que de la protection du milieu marin et de la sécurité nationale.

Article 3

1. La zone de souveraineté et de juridiction d'un Etat archipel peut être délimitée par rapport aux lignes de base droites qui relient les points extrêmes des îles et des éminences émergées extérieures de l'archipel.

Titre abrégé

Dispositions

Voir aussi

36) Equateur, Panama
et Pérou : projet
d'articles (suite)

2. Dans un tel cas, les eaux délimitées par les lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat mais peuvent être traversées par les navires quel que soit leur pavillon, conformément aux dispositions adoptées par l'Etat archipel.

..... (Dispositions complémentaires)

38) Grèce : régime
des îles

3. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions applicables au mesurage de la mer territoriale de la partie continentale du territoire de l'Etat.

19

40) Tunisie, Turquie :
amendement à 23)

Supprimer les mots "ou insulaires" dans 23) ci-dessus.

41) Tunisie, Turquie :
amendement à 21)

Supprimer les mots "ou insulaires" dans 21) ci-dessus.

42) Chine : document
de travail

2. L'Etat riverain a le droit de déterminer de façon rationnelle la largeur et les étendues de la mer territoriale en fonction de ses particularités géographiques ainsi que de ses besoins dans les domaines du développement économique et de la sécurité nationale, tout en tenant compte des intérêts légitimes des pays voisins et des facilités pour la navigation internationale, et il rendra publiques ces décisions.

ANNEXE 125

**OMCI, SOUS-COMITÉ DES RADIOCOMMUNICATIONS — 15^E SESSION, POINT 7 DE L'ORDRE DU
JOUR : *COORDINATION, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DE L'ÉMISSION DES AVIS AUX
NAVIGATEURS — QUESTIONS LIÉES AUX COMMUNICATIONS ; RAPPORT DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LES AVERTISSEMENTS RADIO DE NAVIGATION,*
DOCUMENT COM XV/WP.11, 18 SEPTEMBRE 1975**

Archives de l'Organisation maritime internationale



SOUS-COMITE DES
RADIOCOMMUNICATIONS -
15ème session
Point 7 de l'ordre du jour

OMCI

COORDINATION, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DE L'EMISSION DES AVIS
AUX NAVIGATEURS - QUESTIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS

Rapport du Groupe de travail sur les avertissements
radio de navigation

1. Le Groupe de travail, présidé par M. O. Andersen (Norvège), a poursuivi ses travaux sur les questions liées aux communications dans le cadre du Plan provisoire pour la création d'un système mondial d'avertissements radio de navigation (annexe III du document COM XIV/5/1 : rapport de la première session de la Commission OHI).
2. Les délégations de l'Argentine, du Chili, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, du Pakistan, du Pérou, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que des représentants de l'OMI et de l'OHI ont participé aux travaux du Groupe.

Projets d'horaires d'émissions d'avis de zones (NAVAREA)

3. Des projets d'horaires d'émissions d'avis de zones (NAVAREA) ont été établis sur la base des informations fournies par certains des pays qui rempliront les fonctions de coordonnateur de zone dans le futur système mondial d'avis radio aux navigateurs, qui figure en annexe au présent rapport.
4. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de projets d'horaires d'émissions exigeaient une coordination entre les zones et a recommandé que les autorités intéressées conviennent par correspondance d'arrangements appropriés (voir appendice à l'annexe).
5. Les paragraphes ci-après contiennent d'autres renseignements sur les zones :

Zone II

6. Il a été porté à la connaissance du Groupe de travail que les Autorités françaises examinaient actuellement la question de la responsabilité de la coordination et de l'émission d'avis radio aux navigateurs.

Zone III

7. La première session du Groupe de travail sur les avertissements radio de navigation de la zone III s'est tenue du 17 au 20 juin 1975 au siège de l'OHI à Monaco et le rapport de cette session (COM XV/7/12) a été soumis au Sous-comité.

8. Le Sous-comité a été saisi d'une proposition détaillée présentée par la délégation espagnole concernant les diffusions d'avis radio aux navigateurs dans la zone III au sein de laquelle l'Espagne assumerait les fonctions de coordonnateur (COM XV/7/5). La délégation turque a soumis à la présente session du Sous-comité un plan détaillé sur la création d'un système d'avis radio aux navigateurs dans lequel la Turquie assurerait la coordination pour la zone III (COM XV/7/14/Rev.1).

9. Les documents ci-après ont également été soumis au Sous-comité eu égard à la réunion susmentionnée :

COM XV/7/11

COM XV/7/13

COM XV/7/15

COM XV/INF.2

COM XV/INF.3

10. Compte tenu des indications contenues au paragraphe 36 du rapport de la première session, le Groupe de travail estime qu'il convient de poursuivre l'examen des questions non résolues concernant la zone III et d'inviter conjointement l'OHI et l'OMCI à prêter leur concours pour organiser la deuxième session du Groupe de travail sur les avertissements radio de navigation de la zone III qui doit se tenir au début de l'année 1976.

Zones IV et XII

11. Les horaires indiqués en annexe pour les zones IV et XII sont déjà en vigueur et il est prévu que le système d'émissions d'avis aux navigateurs dans ces zones comprendrait une station pour chacune d'entre elles. Les horaires, les

classes d'émission et les fréquences sur lesquelles ces avis seraient diffusés, seront adaptés en fonction des besoins des navigateurs, compte tenu des horaires d'émissions dans les zones avoisinantes.

Zone V

12. Le Groupe de travail a noté avec regret qu'aucun renseignement n'a encore été communiqué au sujet des émissions d'avis aux navigateurs dans cette zone.

Zone VIII

13. Le représentant de l'Inde a fait savoir au Groupe de travail qu'une légère modification de la délimitation entre les zones VIII et XI a été décidée d'un commun accord avec le Japon dont la désignation comme coordonnateur de la zone XI; cette modification est la suivante :

"La limite se situe à la longitude 95°E, s'étendant vers le nord jusqu'à 6°N, puis jusqu'à la frontière entre la Birmanie et la Thaïlande à la longitude de 98°E."

Zone IX

14. Le Groupe de travail a noté que le "Middle East Navigation Aids Service" (MENAS) (Service d'aides à la navigation au Moyen-Orient) établi à Al Bahrain a décidé de remplir les fonctions de coordonnateur d'une sous-zone. Par ailleurs, le représentant du Pakistan a fait savoir au Groupe de travail que l'Administration de son pays était disposée à mettre en oeuvre, à partir du 1er janvier 1976, le système d'émission d'avis de la zone, conformément aux indications contenues à l'annexe I.

Zone XI

15. On a noté que le Japon attend les résultats de la Conférence hydrographique du Sud-est asiatique qui doit se tenir en décembre 1975 et au cours de laquelle la question de la responsabilité de cette zone serait examinée.

Zone XV

16. Le Groupe de travail a été informé de l'accord conclu entre le Chili, l'Equateur et le Pérou concernant la division de la zone XV en deux parties, à la latitude de la frontière entre le Chili et le Pérou; le Chili remplirait les fonctions de coordonnateur de la zone pour la partie méridionale. L'Equateur et le Pérou poursuivraient des consultations pour désigner le coordonnateur de

la partie septentrionale et pour prendre des dispositions relatives à l'émission d'avis aux navigateurs.

17. Le Groupe de travail recommande que la partie méridionale conserve la désignation de "zone XV", que la partie septentrionale soit nommée "NAVAREEA XVI" et que les limites septentrionales de la zone XV à la latitude de 60°S soient supprimées en même temps que celles de la zone VI. La carte contenue en appendice indique les changements recommandés.

18. En ce qui concerne la limite entre les zones XV et VI, le représentant du Chili a indiqué que, d'un point de vue hydrographique, le méridien du cap Horn n'est pas une limite appropriée entre les zones XV et VI. Il serait bien plus logique de choisir un méridien situé plus à l'est du cap Horn. L'Argentine et le Chili examineront plus avant cette question.

Fusion de zones

19. Se référant au rapport du Sous-comité sur les travaux de sa quatorzième session (paragraphe 25 du document COM XIV/12), le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le représentant de l'Organisation météorologique mondiale, selon lesquelles la Commission de météorologie maritime examine actuellement les possibilités de grouper les zones aux fins d'avis aux navigateurs et de messages météorologiques.

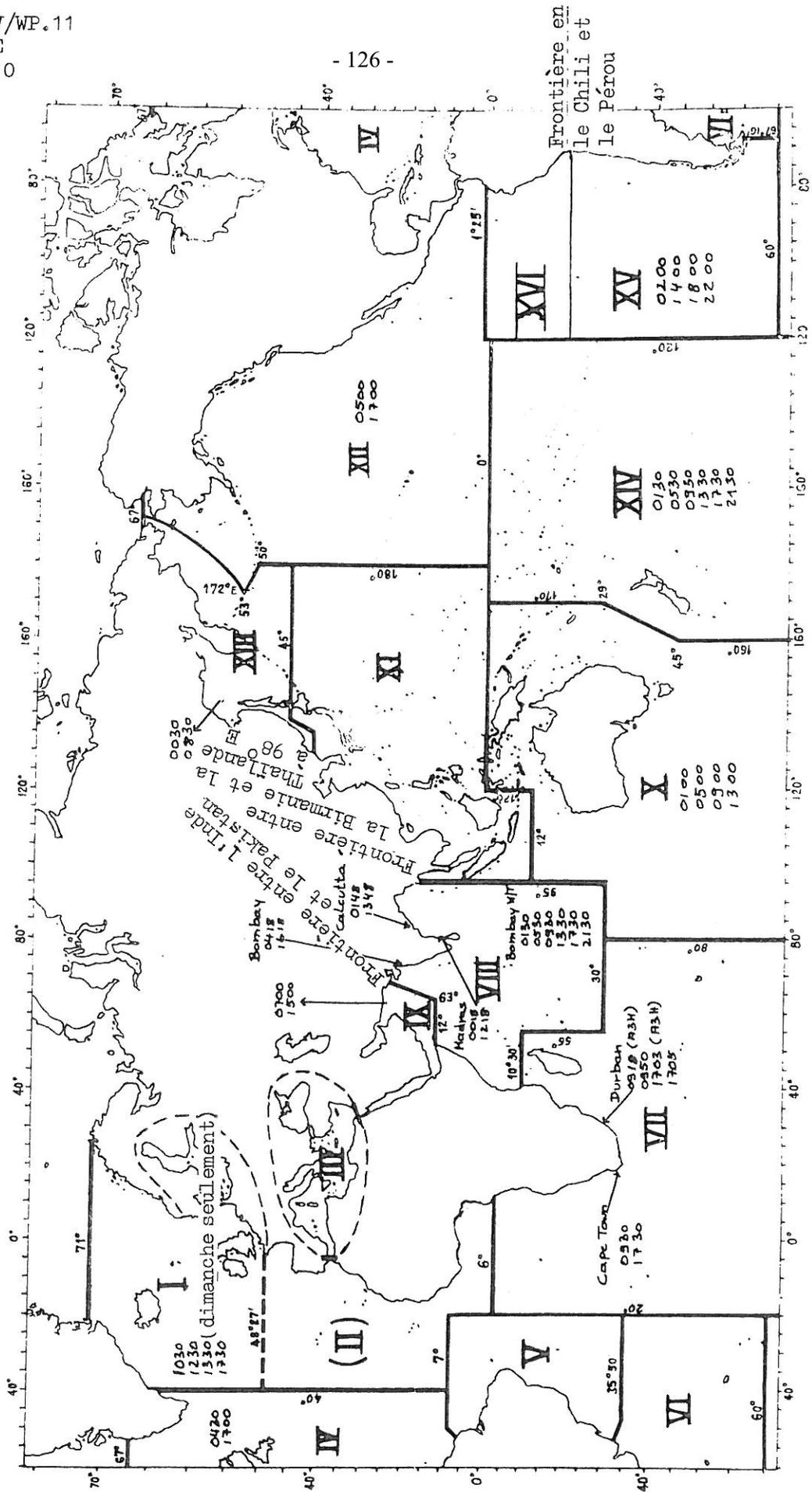
Utilisation de signaux de sécurité (TTT/Sécurité) et du signal d'avis aux navigateurs (fréquence 2200 Hz)

20. Le Groupe de travail a estimé que les avis importants aux navigateurs devraient être émis par radio. L'annexe III du rapport de la première session de la Commission mixte OHI/OMCI sur les avertissements radio de navigation contient une liste des messages considérés comme étant appropriés pour être transmis; cette liste est la suivante :

- i) Avaries de feux, de signaux de brume et de bouées affectant les principales routes de navigation;
- ii) Présence d'épaves dangereuses sur les principales routes de navigation ou à proximité et, le cas échéant, leur signalisation;
- iii) Mise en place de nouvelles aides à la navigation importantes ou changements importants apportés aux anciennes lorsque ces mises en place ou changements pourraient induire les navigateurs en erreur;

APPENDICE

HORAIRES D'EMISSIONS PREVUS DANS LES DIFFERENTES ZONES



ANNEXE 126

OMCI, GROUPE D'EXPERTS SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE — 5^e SESSION :
RAPPORT AU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME, DOCUMENT SAR V/6,
15 JUIN 1977

Archives de l'Organisation maritime internationale



SAR V/6
15 juin 1977

Original : ANGLAIS

GROUPES D'EXPERTS SUR LA RECHERCHE
ET LE SAUVETAGE - 5^{ème} session
30 mai - 3 juin 1977

OMCI

RAPPORT AU COMITE DE LA SECURITE MARITIME

I. GENERALITES

1. Le Groupe d'experts a tenu sa cinquième session du 30 mai au 3 juin 1977 au siège de l'Organisation. M. A.J. McCullough (Etats-Unis) et M. J. Hernes (Norvège) ont été réélus à l'unanimité président et vice-président respectivement.

2. Les représentants des pays suivants ont participé aux travaux de la session :

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	GRECE
ARGENTINE	INDONESIE
AUSTRALIE	IRAN
BANGLADESH	JAPON
BRESIL	NORVEGE
CANADA	PAYS-BAS
CHILI	POLOGNE
DANEMARK	PORTUGAL
ESPAGNE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
ETATS-UNIS	ROYAUME-UNI
FINLANDE	SUEDE
FRANCE	URSS

Les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées à la session :

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)
ORGANISATION METEOROLOGIQUE INTERNATIONALE (OMM)
CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE (ICS)
CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (CISL)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SIGNALISATION MARITIME (AISM)
OIL COMPANIES INTERNATIONAL MARINE FORUM (OCIMF)

3. L'ordre du jour de la session ainsi que la liste des documents examinés au titre de chaque point figurent à l'annexe I.

23. De l'avis de la délégation australienne, les codes de signaux visuels surface-air figurant à l'Annexe 12 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et que l'on se propose d'inclure dans le chapitre 2 de la deuxième partie du Manuel ont perdu une grande partie de leur intérêt, étaient inutilement complexes et pourraient donner lieu à confusion car un certain nombre d'entre eux sont en contradiction avec le Code international de signaux. Le Groupe a été informé que l'Administration australienne a soumis à l'OACI une proposition visant à modifier l'appendice A de l'Annexe 12.

24. Le Groupe a fait sien l'avis susvisé de la délégation australienne et a décidé de ne pas inclure les codes de signaux visuels surface-air dans le Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMCI en attendant que l'OACI prenne une décision à ce sujet.

25. Le Groupe a établi une liste de signaux visuels surface-air qui est reproduite à l'annexe VI. Il a estimé que ces signaux seraient appropriés aux fins de recherche et de sauvetage maritimes.

26. Le Secrétariat a été prié de communiquer à l'OACI l'annexe VI qui contient les vues du Groupe sur les signaux utilisés pour la recherche et le sauvetage, afin que celle-ci prenne les mesures qu'elle jugera appropriées.

27. Le Groupe a chaleureusement remercié le Groupe de rédaction et son président, M. C.P. Adams (Royaume-Uni), d'avoir élaboré ce manuel complet qui aidera considérablement les gouvernements à réaliser les objectifs de recherche et de sauvetage en mer.

V. PROJETS DE RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE

a) Résolution sur les dispositions à prendre pour assurer la mise en place et la coordination des services de recherche et de sauvetage

28. Le Groupe d'experts a été informé qu'en réponse à la note verbale du Secrétaire général du 15 juin 1976 (T2/5.02 (IV.1)), seules l'Argentine et l'Afrique du Sud ont fait savoir qu'elles étaient disposées à assumer la responsabilité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes dans les régions ne figurant pas dans le plan de recherche et de sauvetage aéronautiques. Le Groupe d'experts a également noté que, sur les 92 pays déjà responsables de la coordination aéronautique, seuls les pays ci-après avaient officiellement indiqué qu'ils seraient prêts à se charger également de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes :

SAR V/6

Afrique du Sud	Irlande
Allemagne, République fédérale d'	Islande
Argentine	Israël
Australie	Pays-Bas
Belgique	République démocratique allemande
Danemark	Sri Lanka
Etats-Unis	Suède
Grèce	Thaïlande

29. La délégation chilienne a fait savoir que des services de recherche et de sauvetage avaient déjà été mis en place au Chili et que, conformément à la législation et à la réglementation nationales, ces services couvrent toutes les zones maritimes qui relèvent ou non de sa juridiction. La délimitation de la région indiquée à l'annexe III du document SAR V/5 est inacceptable pour le Gouvernement chilien.

30. La délégation brésilienne a indiqué que le Brésil serait disposé à assurer la coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes dans les régions pour lesquelles il assume déjà la coordination des opérations aéronautiques.

31. Compte tenu du nombre limité de réponses qui ont été reçues jusqu'ici, le Groupe d'experts a reconnu qu'il ne serait pas possible d'aboutir, avant la Conférence, à un accord visant à étendre au monde entier les régions de recherche et de sauvetage maritimes et que de nouvelles négociations seraient nécessaires à l'issue de la Conférence. Le Groupe a invité les pays, qui ne l'avaient pas encore fait, à répondre à la note verbale mentionnée au paragraphe 28. Toutefois, la délégation japonaise a émis l'opinion selon laquelle cette note verbale n'était plus valable par suite des mesures prises par le Groupe au cours de cette session.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'experts a établi un projet de résolution de la Conférence dans lequel il invite instamment les Etats à assurer la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en haute mer, indépendamment du fait qu'ils assument ou non la coordination des opérations aéronautiques. Aux termes de ce projet de résolution, l'Organisation est invitée à :

- poursuivre ses travaux, en étroite collaboration avec l'OACI, afin d'harmoniser les plans et les procédures pour les opérations de recherche et de sauvetage dans les domaines aéronautique et maritime;

ANNEXE 127

**OMCI, ASSEMBLÉE — 10^E SESSION, COMMISSION II, *RAPPORT DE LA COMMISSION II*
À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (10^E SESSION), DOCUMENT A X/C.2/2,
14 NOVEMBRE 1977, P. 3, PAR. 5 (14)**

Archives de l'Organisation maritime internationale



ASSEMBLEE - 10ème session
Commission II

OMCI

RAPPORT DE LA COMMISSION II A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Election du bureau

1. La Commission a élu à l'unanimité M. H. Hareide (Norvège) président et M. G. Bossow (République démocratique allemande) et M. Othman Bin Darus (Malaisie) respectivement premier et deuxième vice-présidents.

Mandat

2. L'Assemblée plénière avait chargé la Commission d'examiner les points 8 a) et b), 9, 10, 11, 19, 22, 23 et 24 de l'ordre du jour.

3. Ces points composaient l'ordre du jour de la Commission (A X/C.2/1). Cet ordre du jour, qui indiquait également les documents correspondant à chaque point, a été adopté par la Commission. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des débats, ainsi que les conclusions de la Commission (les différents points sont numérotés conformément à l'ordre du jour de l'Assemblée).

Point 8 a) - Examen des rapports du Comité de la sécurité maritime
(A X/8(a), A X/8(a)/Add.1, A X/8(a)/Add.2), A X/C.2/WP.4)

4. La Commission a procédé à un examen général des rapports du Comité de la sécurité maritime sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée. La Commission n'a pas formulé d'observations sur des points particuliers des rapports. Elle a recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution intitulé "Adoption des rapports du Comité de la sécurité maritime" (annexe I).

Point 8 b) - Adoption de recommandations relatives à la sécurité maritime
(A X/8(b), A X/8(b)/Add.1, A X/8(b)/Add.2, A X/8(b)/Add.3,
A X/8(b)/Add.4, A X/8(b)/1, A X/8(b)/2, A X/C.2/WP.2,
A X/C.2/WP.3, A X/C.2/WP.6)

5. La Commission a examiné les recommandations approuvées par le Comité de la sécurité maritime ainsi que les projets de résolution correspondants et elle a décidé de recommander à l'Assemblée d'adopter les résolutions ayant trait aux questions suivantes (le texte de ces résolutions est reproduit en annexe au présent document).

l'Organisation. La Commission a accepté les modifications proposées, qui font l'objet d'un appendice à l'annexe IX, et elle a invité le Secrétariat à rectifier en conséquence le texte des règles.

9) "Recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique" (annexe X).

La Commission a noté qu'à la trente-sixième session du Comité de la sécurité maritime, une délégation avait fait valoir que les dispositions du Recueil devraient être considérées comme des exemptions à la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge plutôt que comme des dispositions équivalentes au titre de ces conventions.

La Commission a noté que cette question avait été examinée lors de la mise au point du Recueil et que l'on était parvenu à la conclusion que a) l'on devrait considérer que le Recueil dans son ensemble remplaçait les dispositions des deux conventions; b) les types d'engins en question sont en service depuis un certain temps et ne peuvent donc plus être considérés comme des engins d'un type nouveau exploités à titre expérimental; c) ces engins effectuent des traversées maritimes courtes entre deux ou trois pays seulement et les quelques administrations intéressées pourraient donc facilement conclure les accords appropriés. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Commission a décidé que le Recueil devrait être considéré comme équivalent des conventions et elle a décidé de ne pas modifier la résolution.

10) "Dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime" (annexe XI).

La Commission a examiné une proposition de l'Organisation hydrographique internationale visant à ajouter à la section 2 des définitions des expressions "direction établie du trafic" et "direction recommandée du trafic". La Commission a également examiné les propositions présentées par le Canada et le Royaume-Uni qui visaient à modifier certains paragraphes de la section 3 concernant les procédures d'adoption des systèmes d'organisation du trafic. Les amendements approuvés par la Commission sont joints à l'annexe XI.

11) "Etablissement de zones de sécurité et de chenaux ou de systèmes d'organisation du trafic dans les zones d'exploration maritime" (annexe XII).

12) "Spécifications des réflecteurs radar" (annexe XIII).

13) "Vocabulaire normalisé de la navigation maritime" (annexe XIV).

14) "Plan pour la création d'un système mondial d'avertissements de navigation" (annexe XV).

On a inséré la phrase suivante à la définition du mot "zone" (paragraphe 1 a) de l'annexe à la résolution) : "La délimitation de ces zones n'est pas liée à la délimitation des lignes frontières entre Etats et ne doit pas la préjuger."

15) "Normes de fonctionnement des installations radiotéléphoniques à ondes métriques" (annexe XVI).

16) "Jaugeage des espaces destinés au ballast à bord des pétroliers à ballast séparé" (annexe XVII).

17) "Dispositions transitoires concernant le jaugeage de certains navires" (annexe XVIII).

La Commission a reçu un projet de résolution proposé par le Japon dans lequel il était suggéré que la ligne d'action proposée par le Comité de la sécurité maritime aurait pour effet de modifier la Convention sur le jaugeage et qu'il serait plus approprié d'atteindre cet objectif en adoptant un protocole portant modification de la Convention sur le jaugeage (A X/C.2/WP.2).

Le Comité a noté que cette question avait été débattue lors de la trentième session du Comité de la sécurité maritime et que celui-ci avait estimé alors que le fait d'indiquer les jauges sur le certificat de sécurité de SOLAS ne devrait pas soulever de difficultés étant donné que la jauge n'est pas définie dans la Convention SOLAS.

Après avoir consulté leurs conseillers juridiques, un certain nombre de délégations membres de la Commission ont exprimé l'opinion que le point de vue du Comité de la sécurité maritime était juste et que la ligne d'action proposée constituait la meilleure méthode dans la pratique. La Commission n'a pas accepté la proposition japonaise. La délégation japonaise a réservé sa position au sujet de la décision prise par la Commission.

ANNEXE 128

**PROJET RELATIF À LA CRÉATION D'UN SYSTÈME MONDIAL D'AVERTISSEMENT DE NAVIGATION
ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION A.381(X) DE L'ASSEMBLÉE DE L'OMI
LE 14 NOVEMBRE 1977**

Archives de l'Organisation maritime internationale

Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime

Distr.
GÉNÉRAL
A X/Res.381
19 décembre 1977

Assemblée 10^e session

Point 8 *b*) de l'ordre du jour

Original : anglais

OMCI

Résolution A.381(X)

Adoptée le 14 novembre 1977

Projet relatif à la création d'un système mondial d'avertissement de navigation

L'ASSEMBLÉE

NOTANT l'article 16 i) de la convention de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime relative aux fonctions de l'Assemblée,

AYANT A L'ESPRIT les décisions de la IX^e conférence hydrographique internationale,

AYANT EXAMINÉ le rapport du comité de sécurité maritime au cours de sa 36^e session,

DÉCIDE

- d'adopter le projet relatif à la création d'un système mondial d'avertissement de navigation, tel qu'il est décrit dans l'annexe jointe à la présente résolution ;
- d'inviter les gouvernements membres à coopérer à la mise en œuvre du plan.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été imprimé en un nombre limité d'exemplaires. Les délégués sont priés d'apporter leur copie aux réunions et de s'abstenir de réclamer des copies supplémentaires.

ANNEXE

PROJET RELATIF À LA CRÉATION D'UN SYSTÈME MONDIAL D'AVERTISSEMENT DE NAVIGATION

I. Définitions

Aux fins du présent plan, les définitions suivantes s'appliquent :

- | | |
|--|--|
| <i>a)</i> Zone | Une zone maritime géographique, telle qu'elle est indiquée dans l'appendice I, établie afin de coordonner la transmission radio d'avertissements de navigation. La délimitation de ces zones n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et n'a sur elle aucune incidence. Si nécessaire, le terme NAVAREA suivi d'un numéro d'identification en chiffres romains pourra être utilisé pour désigner la zone à l'aide d'un titre abrégé. |
| <i>b)</i> Sous-zone | Une sous-division d'une zone dans laquelle plusieurs pays ont établi un système coordonné de transmission d'avertissements côtiers. |
| <i>c)</i> Région | La part d'une zone ou d'une sous-zone dans laquelle un pays a accepté la responsabilité de la transmission des avertissements côtiers. |
| <i>d)</i> Coordinateur de zone | L'autorité chargée de réunir et de diffuser les avertissements et les bulletins de manière à couvrir l'ensemble de la zone. |
| <i>e)</i> Coordinateur national | L'autorité chargée de réunir et de diffuser les avertissements côtiers émanant du réseau national de stations radio côtières. L'intéressé doit envoyer immédiatement les informations pertinentes aux coordinateurs de la zone. |
| <i>f)</i> Avertissement NAVAREA | Un message d'avertissement à longue portée lancé par le coordinateur de la zone et concernant cette dernière et diffusé par un ou plusieurs puissants émetteurs, de manière à couvrir l'ensemble de ladite zone et une partie des zones adjacentes. |
| <i>g)</i> Bulletin d'avertissement NAVAREA | Une liste des numéros de série des avertissements NAVAREA récemment lancés et diffusés par le coordinateur de la zone. |
| <i>h)</i> Avertissement côtier | Un avertissement lancé par une autorité de coordination nationale par le biais de stations de radio côtière nationales, afin de couvrir une région ou une portion de la zone |
| <i>i)</i> Avertissement local | Un avertissement censé couvrir la zone dans les limites de la juridiction de l'autorité d'un port et ne devant pas être nécessairement transmis en dehors desdites limites. Un avertissement de ce type peut d'ailleurs être lancé par les autorités concernées. |

II. Moyens dont doit disposer le coordinateur de zone

Dans chaque zone, le coordinateur de zone doit disposer d'un service hydrographique solide, ainsi que d'installations adéquates permettant la transmission efficace à l'ensemble de la zone ; il convient notamment de tenir compte de l'emplacement géographique des émetteurs censés diffuser les avertissements. Les installations de transmission devraient, en outre, couvrir les zones adjacentes sur une distance correspondant à celle que peut couvrir en 24 heures un navire rapide (soit environ 700 milles).

III. Avertissements et bulletins NAVAREA

Les avertissements transmis ne doivent normalement porter que sur la zone concernée. Les avertissements doivent être transmis à des heures prévues à l'avance ; ils doivent être répétés dans le bulletin suivant immédiatement la transmission initiale et répétés de nouveau si cela apparaît nécessaire.

Il est nécessaire de prévoir au moins deux heures de transmission chaque jour pour assurer la diffusion adéquate des avertissements.

Des dispositions peuvent être prises afin que les avertissements soient disponibles dans les capitaineries des ports, si nécessaire, de manière à pouvoir être distribués sous forme imprimée.

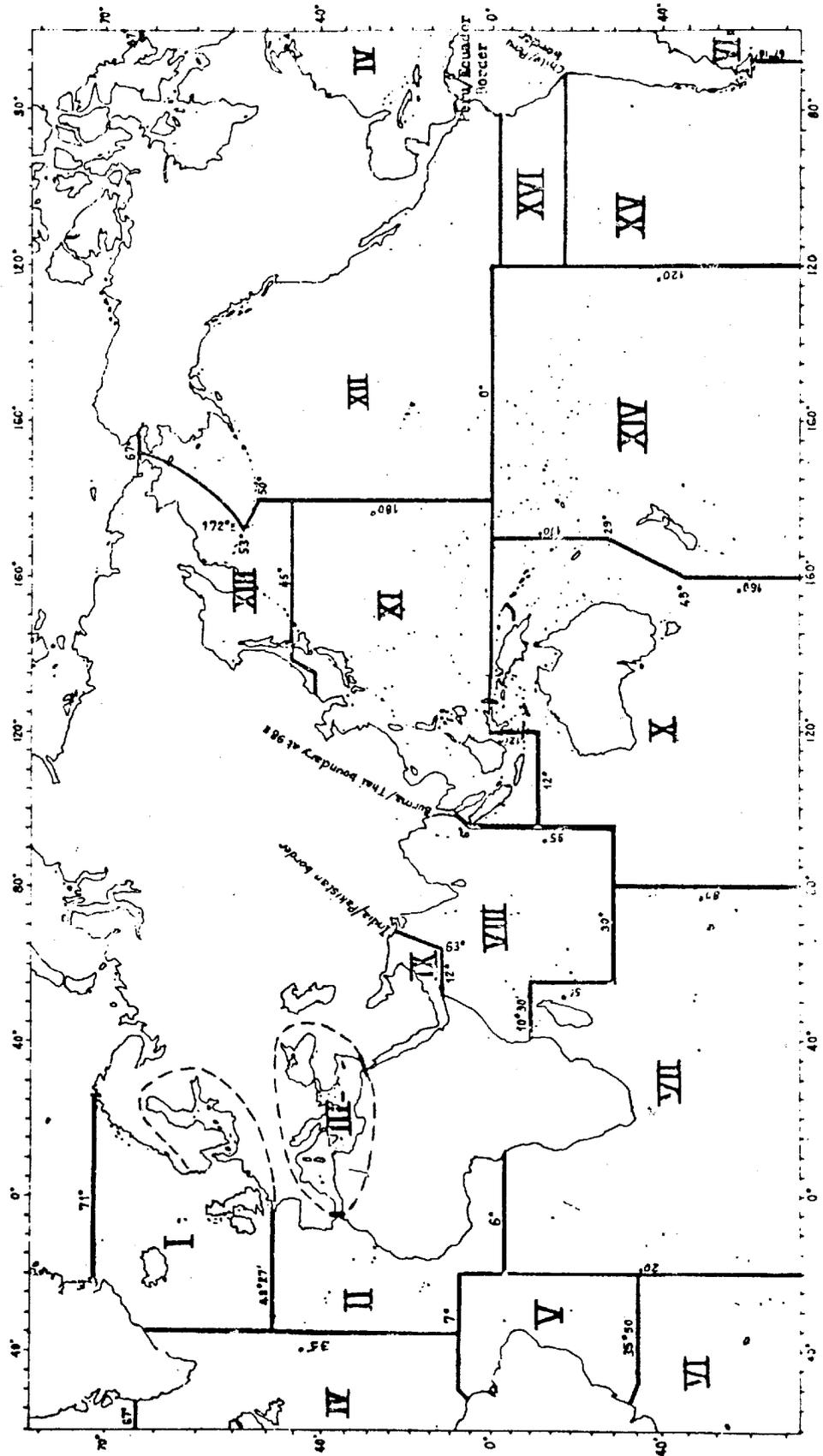
Des bulletins d'avertissement NAVAREA doivent être transmis périodiquement.

Les avertissements doivent demeurer valables tant qu'ils ne sont pas annulés par le coordinateur de la zone.

Appendice I

Zones géographiques pour la coordination et la propagation des avertissements de navigation diffusés par radio

Remarque : les coordonnées géographiques sont approximatives



ANNEXE 129

**J. M. BÁKULA, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *EVALUACIÓN DE LOS CONVENIOS DE LA CPPS,*
MAI 1978**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES EN VIGUEUR

Déclaration de Santiago («déclaration sur la zone maritime») du 18 août 1952

Cette déclaration — qui établit la souveraineté et la juridiction exclusive sur une zone maritime de 200 milles marins — est devenue le pilier de la politique étrangère des Gouvernements chilien, équatorien et péruvien. Elle conserve par conséquent tous ses effets internationaux.

.....

Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale du 4 décembre 1954

Afin de prévenir les violations involontaires et fortuites des frontières maritimes, les Etats contraints contractants établissent, à une distance de 12 milles marins de la côte, une zone spéciale s'étendant sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.

La présence accidentelle, dans ladite zone, de navires provenant de l'un ou l'autre des pays adjacents de navires de l'un des pays voisins dans la zone susmentionnée ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, même si cette disposition ne saurait être interprétée comme reconnaissant en droit quelconque de pratiquer intentionnellement la chasse ou la pêche. La pêche ou la chasse dans la zone des 12 milles marins est exclusivement réservée aux ressortissants de chaque pays.

Le présent accord ne nécessitera aucune modification. Le fait qu'il soit en vigueur tel qu'il a été rédigé contribue à éviter les incidents entre les trois Etats signataires — le Chili, l'Equateur et le Pérou.

.....

Lima, mai 1978.

L'ambassadeur,
(Signé) Juan Miguel BÁKULA.

ANNEXE 130

**BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NATIONS UNIES, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER, *LE DROIT DE LA MER — LES ACCORDS DE DÉLIMITATION DES
FRONTIÈRES MARITIMES (1970-1984), 1987***

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 131

CPPS, *PUBLICACIÓN DE LA SECRETARÍA GENERAL, 1999*

ACCORDS ET POLITIQUES INTERNATIONALES

Le premier [accord] est signé au Chili le 18 août 1952, dans le cadre de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud. Intitulé «Déclaration sur la zone maritime» — bien qu'il soit davantage connu sous l'appellation de «Déclaration de Santiago» —, il établit une souveraineté et une juridiction exclusives de l'Etat côtier sur une bande de 200 milles marins adjacente au littoral de celui-ci.

.....

Deux ans plus tard, à Lima, la CPPS [Commission du Pacifique Sud] approuve l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Dans le cadre dudit accord, une zone maritime spéciale de 10 milles de large est créée de part et d'autre du parallèle. Ladite zone constitue la frontière maritime entre les pays et au-delà des premiers 12 milles à compter de la côte.

ANNEXE 132

COMMUNICATION M.Z.N.37.2000.LOS (NOTIFICATION ZONE MARITIME) DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, INTITULÉE «DÉPÔT PAR LE CHILI DE CARTES MARINES INDIQUANT LES LIGNES DE BASE NORMALES ET DROITES, LA MER TERRITORIALE, LA ZONE CONTIGUË, LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LE PLATEAU CONTINENTAL», 29 SEPTEMBRE 2000

Archives de l'Organisation des Nations Unies

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: M.Z.N. 37. 2000. LOS (Notification Zone Maritime) 29 septembre 2000

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Chili des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites,
la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau
continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 21 septembre 2000, le Chili a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75 et le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les cartes marines décrites ci-après:

Carte marine N° 6 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée " Rada de Arica a Caleta Matanza", indiquant les lignes de base normales, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane : 26°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine N° 7 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Lengua de Vaca a Isla Guafo", indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale de 12 milles marins et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles marins; de la zone économique exclusive de 200 milles marins; et du plateau continental. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane: 37°00'00" S; système géodésique sud-américain 1969 (SAD-69); 1ère édition, août 2000;

Carte marine N° 8 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine chilienne, intitulée "Punta Puga a Islas Diego Ramirez", indiquant les lignes de base droites, la mer territoriale de 12 milles marins, la zone contiguë de 24 milles marins, et la zone économique exclusive. Échelle au 1/2 000 000; projection de Mercator; latitude médiane : 49°00'00" S; 1ère édition, 1993.

Les cartes marines déposées par le Chili peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).



ANNEXE 133

**OMI, PLAN SAR MONDIAL FOURNISSANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ
ACTUELLE DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE, 22 MARS 2005**

Document SAR.8/Circ.1/Corr.2 du 22 mars 2005, annexe 2

Site Internet de l'Organisation maritime internationale



OMI

F

Réf. T2-OSS/2.6

SAR.8/Circ.1/Corr.2
22 mars 2005

PLAN SAR MONDIAL FOURNISSANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ ACTUELLE DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Introduction

1 La présente lettre circulaire présente des renseignements sur les services de recherche et de sauvetage disponibles actuellement, compte tenu des réponses fournies en suivant le format de la circulaire COMSAR/Circ.27 par les Gouvernements Membres dont la liste figure à l'annexe 1.

2 Les renseignements fournis par les Gouvernements Membres en utilisant le nouveau format regroupant les renseignements des circulaires SAR.2 et SAR.3 sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage sont reproduits à l'annexe 2 et les renseignements sur les services d'assistance télémédicale maritime (TMAS) figurent à l'annexe 3.

3 Les gouvernements sont invités à vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la présente circulaire et à informer le Secrétariat des modifications qu'ils souhaiteraient y apporter afin que celles-ci puissent être incorporées dans la prochaine édition du Plan SAR mondial. La présente circulaire, diffusée dans un format à feuillets mobiles, sera mise à jour deux fois par an et disponible sur le site Web de l'OMI. **La pagination des annexes 2 et 3 ne correspond pas à celle des circulaires précédentes (SAR.8/Circ.1 et SAR.8/Circ.1/Corr.1) car la présente circulaire ne contient que les renseignements fournis par les pays mis en évidence à l'annexe 1.**

4 Les gouvernements qui n'ont pas encore répondu à la circulaire COMSAR/Circ.27 sont invités à le faire dès que possible.

5 Toutes les modifications à apporter à la circulaire COMSAR/Circ.27, les réponses fournies et les questions s'y rapportant devraient être adressées à :

Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres SE1 7 SR
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7735-7611
Télécopieur : + 44 (0) 20 7587-3210
Site Web : www.imo.org
Courriel : info@imo.org

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

6 Les Gouvernements Membres, l'UIT, l'OACI, l'OMM, l'OHI, l'IMSO et les partenaires COSPAS-SARSAT sont invités à porter la présente circulaire et les renseignements qui lui sont annexés à l'attention des autorités de la marine, de l'aviation, des télécommunications, des autorités hydrographiques et météorologiques, des autorités de recherche et de sauvetage, des centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC), des centres de coordination de sauvetage aéronautique (ARCC), des stations terriennes côtières (STC), des stations côtières (SC), des centres de contrôle des missions (MCC) COSPAS-SARSAT, des hydrographes, des propriétaires de navires, des instituts de formation et des gens de mer.

ANNEXE 134

**NATIONS UNIES, *HUITIÈME RAPPORT SUR LES ACTES UNILATÉRAUX DE L'ÉTAT*,
VÍCTOR RODRÍGUEZ CEDEÑO, RAPPORTEUR SPÉCIAL, 26 MAI 2005**

Nations Unies, document A/CN.557

Site Internet de la Commission du droit international



Assemblée générale

Distr. générale
26 mai 2005
Français
Original: espagnol

Commission du droit international

Cinquante-septième session

Genève, 2 mai-3 juin et 11 juillet-5 août 2005

Huitième rapport sur les actes unilatéraux de l'État

Víctor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-12	2
II. Examen de quelques actes	13-167	5
A. Note datée du 22 novembre 1952, émanant du Ministre des relations extérieures de la Colombie	13-35	5
B. Déclaration du Ministre des relations extérieures de Cuba sur la fourniture de vaccins à la République orientale de l'Uruguay	36-43	10
C. La renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie	44-54	11
D. La déclaration égyptienne du 24 avril 1957	55-69	13
E. Déclarations du Gouvernement français à propos de la suspension des essais nucléaires dans le Pacifique Sud	70-83	15
F. Protestations de la Fédération de Russie contre le Turkménistan et l'Azerbaïdjan	84-105	19
G. Déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires	106-115	21
H. Déclaration Ihlen du 22 juillet 1919	116-126	22
I. Proclamation Truman du 28 septembre 1945	127-137	24
J. Déclarations relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonérations d'impôts et privilèges)	138-156	26
K. Comportements adoptés respectivement par la Thaïlande et le Cambodge dans le cadre de l'affaire du Temple de Préah Vihéar	157-167	31
III. Conclusions que l'on peut tirer des exemples analysés	168-208	34



I. Introduction

1. Dans son rapport de 2004¹, le Rapporteur spécial a présenté une série d'exemples pour illustrer la pratique des États en matière d'actes unilatéraux. Comme cela était indiqué, il ne s'agissait pas dans tous les cas d'actes unilatéraux *stricto sensu*, mais il était quand même intéressant d'y renvoyer ou de les prendre en considération. La Commission du droit international a examiné le rapport et décidé de faire avancer l'étude du sujet; elle a créé à cette fin un groupe de travail présidé par M. Alain Pellet, qui s'est saisi des propositions du Rapporteur spécial². Le Groupe de travail a examiné pendant quatre sessions certains des exemples présentés par le Rapporteur spécial et a décidé que certains seraient analysés selon une grille qu'il faudrait adopter et dont il sera question plus loin.

2. Certains membres du Groupe de travail ont proposé d'aider le Rapporteur spécial en lui faisant parvenir des informations sur certains actes unilatéraux. La contribution de MM. Brownlie, Chee, Doudi, Kolodkin, Matheson, Operti Badan et Pellet, qui ont présenté les communications très intéressantes et fort utiles qui sont à la base des recherches de cette année, a été grandement appréciée.

3. Il a été question du sujet relatif aux actes unilatéraux à la Sixième Commission, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Au cours du débat, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles considéraient les actes en question comme des sources d'obligations internationales³. L'étape suivante devait consister à élaborer une définition de l'acte unilatéral inspirée du texte adopté par le Groupe de travail en 2003 et à s'efforcer de dégager un certain nombre de règles générales applicables à l'ensemble des actes unilatéraux et des déclarations examinés par le Rapporteur spécial à la lumière de la pratique des États, afin de promouvoir la stabilité et la prévisibilité des relations interétatiques⁴. La CDI devait proposer une définition claire des actes unilatéraux des États susceptibles de produire des effets juridiques, en lui donnant assez de souplesse pour que les États aient la latitude nécessaire pour accomplir des actes de nature politique⁵. Des délégations ont jugé utile de poursuivre le travail en étudiant l'évolution des différents actes et des différentes déclarations⁶, du point de vue notamment de leur auteur, de leur forme, de leurs éléments subjectifs, de leur dénonciation et de leur validité, et des réactions des États tiers⁷. L'importance accordée à la pratique des États était un progrès qui permettrait de faire avancer l'étude du sujet⁸.

¹ A/CN.4/542.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), p. 237.

³ Voir GA/3267 et 3268.

⁴ Voir les opinions exprimées entre autres par les représentants du Chili (GA/L/3266), du Guatemala (GA/L/3267), de l'Australie (GA/L/3268) et de la Roumanie (ibid.).

⁵ Voir les opinions exprimées en ce sens, entre autres, par les représentants de l'Allemagne (GA/L/3267), de la Chine (ibid.), du Canada (ibid.), de la Malaisie (GA/L/3268), de l'Australie (ibid.) et de la Sierre Leone (ibid.).

⁶ « La vie des actes unilatéraux » comme il a été dit à la Commission de droit international elle-même pendant le débat de la session précédente, en juillet 2004; voir par exemple la déclaration de M. D. Momtaz.

⁷ Voir les opinions exprimées en ce sens, entre autres, par les représentants de la Chine (GA/L/3267), du Canada (ibid.), du Portugal (ibid.), du Japon (GA/L/3268) et de la Malaisie (ibid.).

⁸ Voir les opinions exprimées, entre autres, par les représentants du Portugal (GA/L/3267), de l'Espagne (ibid.) et de l'Australie (GA/L/3268).

4. Certaines délégations ont souligné au cours du débat que pour classer les actes unilatéraux et leurs effets juridiques il faudrait procéder à une étude et une analyse complémentaires de la pratique des États dans cette matière, ce qui permettrait d'établir clairement des catégories différentes⁹.

5. Les délégations ont été nombreuses à appuyer la décision prise de la CDI de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un certain nombre de cas. Quant à savoir s'il fallait ou non faire porter l'étude sur les actes dits politiques, on a fait observer qu'il n'existait pas de limite précise entre ceux-ci et les actes juridiques. Certains peuvent en effet produire des effets juridiques. On a proposé comme principe de classement l'opposition entre actes qui concourent à l'élaboration de règles coutumières de droit international, actes qui créent d'autres obligations juridiques spécifiques et actes qui produisent d'autres effets en droit international. Un classement de ce genre pourrait éventuellement aider le Rapporteur spécial à déterminer quels actes unilatéraux étaient à retenir par la CDI et, ainsi, à dégager les points essentiels sur lesquels devait porter la réflexion. Il a également été souligné que l'une des grandes difficultés sur laquelle achoppait tout effort de classement était qu'un acte pouvait relever à la fois de plusieurs des catégories indiquées dans le septième rapport et que le classement envisagé n'était donc pas idéal¹⁰.

6. Un autre aspect abordé au cours du débat est celui de la compétence des personnes habilitées à procéder à un acte unilatéral au nom de l'État, et des doutes que suscitent la nature et la forme que de tels actes doivent revêtir : par exemple on ne sait pas vraiment si les déclarations de l'État, son comportement ou même sa législation interne constituent un acte unilatéral selon le point de vue de la CDI. Pour définir clairement la nature juridique de l'acte unilatéral, la CDI devrait tenir compte non seulement de ses éléments objectifs mais aussi de ses éléments subjectifs, par exemple l'intention de l'État qui en est l'auteur, aspect difficile à appréhender¹¹. Enfin, la question de la validité de l'acte unilatéral a été considérée comme un autre aspect que l'analyse devait prendre en considération¹².

7. D'autres délégations ont estimé qu'il serait prématuré au stade actuel des travaux de rédiger des projets d'articles. Il fallait d'abord procéder à des recherches plus approfondies et plus détaillées. Il était indubitable que la distinction qu'il fallait établir entre les actes unilatéraux juridiques et les actes unilatéraux sans effet juridique était décidément l'un des aspects les plus difficiles du sujet.

8. Il est intéressant de constater que les opinions exprimées à la Sixième Commission sont en quelque sorte l'écho des positions manifestées à la CDI elle-même. On peut en conclure surtout qu'indépendamment des doutes ou du scepticisme qu'inspirait la possibilité de codifier finalement la matière, l'idée de fond de la session antérieure était qu'il fallait entreprendre des recherches plus approfondies et plus détaillées sur la pratique des États. Cette position pouvait

⁹ Voir les opinions exprimées, entre autres, par les représentants de l'Allemagne (GA/L/3267), du Canada (ibid.), du Guatemala (ibid.) et de la Malaisie (GA/L/3268).

¹⁰ Voir par exemple les opinions exprimées, entre autres, par les représentants de l'Allemagne (GA/L/3267), du Guatemala (ibid.) et de la Malaisie (GA/L/3268).

¹¹ Voir les opinions exprimées, entre autres, par les représentants de l'Australie (GA/L/3268), du Japon (ibid.) et de la Malaisie (ibid.).

¹² Voir par exemple, l'opinion exprimée par le représentant de la Malaisie (GA/L/3268).

orienter les travaux à venir qui, selon la voie ouverte par le septième rapport, serait axée sur l'étude de la pratique des États.

9. Cela étant, et selon les suggestions de la CDI et des délégations à la Sixième Commission, on présentera l'analyse de certains actes qui ont été considérés comme pertinents pour l'étude en profondeur de la pratique étatique (sect. II), ainsi que les conclusions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, peuvent en être tirées, conclusions qui permettront peut-être de dégager des éléments communs à partir desquels on pourra ensuite définir une série de normes ou de règles de fonctionnement des actes juridiques en question (sect. III).

10. Il convient également de préciser que le rapport ne porte que sur les actes juridiques unilatéraux *stricto sensu* selon les délibérations de la CDI, et sur certains comportements qui, sans être de cette nature, sont susceptibles de produire des effets analogues. Sur ce dernier point, on rappellera pour mémoire que la Cour internationale de Justice a examiné à diverses occasions certains comportements unilatéraux des États qui produisaient ou étaient susceptibles de produire des effets juridiques¹³.

11. À l'issue des débats tenus l'an passé par la CDI et le Groupe de travail, il a été convenu d'examiner en détail les actes suivants : Note du 22 novembre 1952 du Ministre des relations extérieures de Colombie; Déclaration du Ministre des relations extérieures de Cuba liée à la fourniture de vaccins à la République orientale de l'Uruguay; Renonciation de la Jordanie aux territoires de la Cisjordanie; Déclaration de l'Égypte du 24 avril 1957; Déclarations du Gouvernement français sur la suspension des essais nucléaires dans le Pacifique Sud; Protestations de la Fédération de Russie contre le Turkménistan et l'Azerbaïdjan; Déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires; Déclaration Ihlen du 22 juillet 1919; Proclamation Truman du 28 septembre 1945. On examinera également les déclarations ou actes des autorités du Gouvernement suisse concernant une institution internationale : Déclarations relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonération d'impôts et privilèges). Enfin, seront examinés les comportements des États dans le contexte d'une affaire soumise à la Cour internationale de Justice à savoir, les positions du Cambodge et de la Thaïlande dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar*.

12. L'examen de ces déclarations se structure, comme cela a déjà été dit, selon les grandes lignes dégagées l'année dernière par le Groupe de travail qui, on s'en souvient, a proposé d'articuler l'analyse des actes ou des déclarations sur les éléments suivants : date; auteur/organe; compétence de l'auteur/organe; forme; contenu; contexte et circonstances; objectifs poursuivis; destinataires; réaction des destinataires; réaction de tiers; fondement; mise en œuvre; modification;

¹³ Voir, par exemple : *Affaire des Pêcheries anglo-norvégienne* (C.I.J. Recueil 1951, p. 138 et suiv.); *Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (C.I.J. Recueil 1960, p. 192, 209 et 213); *Affaire du droit de passage sur territoire indien* (C.I.J. Recueil 1960, p. 39); *Affaire du temple de Préah Vihéar* (C.I.J. Recueil 1962, p. 21); *Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 65 à 67); *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* (C.I.J. Recueil 1984, p. 303 et suiv.); *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 554 et suiv.); *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (C.I.J. Recueil 1992, p. 408, 422 et suiv., et 559 et suiv.).

a question failing within his province, is binding upon the country to which the Minister belongs⁶⁹. »

125. Le fait que la Cour ait considéré la déclaration comme un acte dont découlait une obligation contraignante est intéressant dans la mesure où il s'agit d'un des premiers cas dans lesquels un organe juridictionnel international se soit prononcé sur des actes d'un ministre des affaires étrangères pouvant engager l'État qu'il représentait dans la sphère internationale. C'est pourquoi l'analyse de cette affaire peut être pertinente.

126. On peut dire la même chose de la question de la forme revêtue par la déclaration. De ce point de vue, l'opinion du juge Azilotti, membre de la Cour permanente, axée concrètement sur cet aspect, est décisive pour l'analyse de la question : « il n'existe pas de règle internationale qui exige que des accords de ce genre, pour être valables, soient faits par écrit »⁷⁰.

I. Proclamation Truman du 28 septembre 1945⁷¹

127. Le neuvième exemple est la déclaration faite le 28 septembre 1945 par le Président des États-Unis, Harry S. Truman, sous forme de proclamation présidentielle adressée à la communauté internationale.

128. La proclamation dit textuellement :

« [...] it is the view of the Government of the United States that the exercise of jurisdiction over the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf by the contiguous nation is reasonable and just, since the effectiveness of measures to utilize or conserve these resources would be contingent upon cooperation and protection from the shore, since the continental shelf may be regarded as an extension of the land-mass of the coastal nation and thus naturally appurtenant to it, since these resources frequently form a seaward extension of a pool or deposit lying within the territory, and since self-protection compels the coastal nation to keep close watch over activities off its shores which are of the nature necessary for utilization of these resources [...] »

Le texte poursuit :

« Having concern for the urgency of conserving and prudently utilizing its natural resources, the Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and sea bed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control. In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles. The character as high seas of the waters above the continental shelf and the right to their free and unimpeded navigation are in no way thus affected [...] »

⁶⁹ Voir *CPIJ, série A/B 1933*, n° 53, p. 71.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 91.

⁷¹ D'après la communication de M. M. Matheson.

129. La proclamation concerne la gestion et l'exploitation des ressources du *seabed beneath the territorial sea*, droit reconnu à l'État riverain au début du XX^e siècle. Dès 1945, il était clair que l'exploitation des ressources minérales – notamment pétrolières – du plateau continental situé sous la haute mer n'était pas possible à une échelle d'une certaine importance, et les États-Unis, en particulier, s'intéressaient activement à l'exploitation du pétrole au large dans le golfe du Mexique et ailleurs.

130. L'intention des États-Unis lorsqu'ils ont fait paraître la proclamation Truman était d'établir leur juridiction et leur contrôle sur les fonds marins adjacents à leur plateau continental et de faire valoir que le partage de ces fonds avec les États voisins se ferait par accord mutuel selon des « principes équitables ». La proclamation était expressément conçue pour ne pas modifier le statut juridique de la haute mer située au-dessus dudit plateau, ni le droit d'y naviguer librement et sans obstacle.

131. Il y a eu une réaction de quelques États et la proclamation a été examinée par la Commission du droit international lorsqu'elle a élaboré le projet de conventions sur le droit de la mer, et par la Cour internationale de Justice, qui s'y réfère dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dont on reparlera plus loin.

132. Parmi les États ayant réagi, on peut citer le Mexique, limitrophe des États-Unis, qui a fait paraître un mois plus tard une déclaration présidentielle incorporant son plateau continental au territoire national.

133. En peu de temps, le principe énoncé dans la proclamation Truman a été accepté de manière générale. En 1951, la Commission a inscrit dans son projet d'articles sur le droit de la mer une disposition selon laquelle « the continental shelf is subject to the exercise by the coastal State of control and jurisdiction for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources ». L'article 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental dispose que : « L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. »

134. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice renvoie également à la proclamation Truman⁷² :

« Un examen de la genèse et de l'évolution de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance ne fait que confirmer la conclusion ci-dessus. Il convient de rappeler tout d'abord l'acte, généralement connu sous le nom de *proclamation Truman*, que le Gouvernement des États-Unis a publié le 28 septembre 1945. Bien que cet acte n'ait été ni le premier ni le seul, il a, selon la Cour, une importance particulière. Auparavant, des juristes, des publicistes et des techniciens avaient avancé diverses théories sur la nature et l'étendue des droits existant à l'égard du plateau continental ou pouvant être exercés sur lui. La proclamation Truman devait cependant être bientôt considérée comme le point de départ dans l'élaboration du droit positif en ce domaine et la doctrine principale qu'elle énonçait, à savoir que l'État riverain possède un droit originaire, naturel et exclusif, en somme un droit acquis, sur le plateau continental situé devant ses côtes, l'a finalement emporté sur toutes les autres et trouve aujourd'hui son expression dans l'article 2 de la

⁷² C.I.J. Recueil 1969, par. 47 et 100.

Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. En ce qui concerne la délimitation latérale des plateaux continentaux d'États limitrophes, problème qui avait été étudié dans une certaine mesure sur le plan technique mais avait fort peu retenu l'attention sur le plan juridique, la proclamation Truman énonçait que la ligne de délimitation serait déterminée par les États-Unis et l'État intéressé conformément à des principes équitables. De ces deux notions de délimitation par voie d'accord et de délimitation conforme à des principes équitables a procédé toute évolution historique postérieure. On en trouve la trace dans des proclamations faites à partir de cette époque par divers autres États, ainsi que dans des travaux consacrés depuis lors au problème⁷³. »

La Cour ajoute :

« [...] le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école. Comme la Cour l'a rappelé dans la première partie de l'arrêt, c'est la proclamation Truman du 28 septembre 1945 qui est à l'origine de la théorie et les particularités de celle-ci sont le reflet de cette origine [...]»⁷⁴ »

135. La proclamation n'a pas de fondement explicite, sinon les politiques dont il a été question ci-dessus.

136. La proclamation Truman a été développée par un ordre exécutif présidentiel du même jour, qui classe « the natural resources of the adjacent continental shelf under the jurisdiction and control of the United States ». Elle a été ensuite confirmée et complétée par l'adoption par le Congrès des États-Unis de l'*Outer Continental Shelf Lands Act*.

137. La proclamation n'a été ni modifiée ni révoquée; il n'y a pas été mis fin.

J. Déclarations relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonérations d'impôts et privilèges)

138. À la différence de la plupart des affaires analysées dans le présent rapport, la dixième a pour destinataire l'Organisation des Nations Unies (et les autres institutions internationales liées à celles-ci en tant qu'organismes spécialisés, ainsi que leurs fonctionnaires). C'est peut-être là ce qui différencie l'acte unilatéral dont il s'agit (composé de diverses déclarations liées entre elles) des autres exemples présentés ci-dessus⁷⁵.

139. On fera observer dès le départ que, comme il s'agit de plusieurs déclarations qui s'enchaînent dans le temps et ont un contenu assez semblable, il y a plusieurs dates à retenir pour constater le contenu de l'obligation que la Suisse entend assumer.

140. La première de ces dates est le mois d'avril 1946, époque à laquelle le Conseiller d'État du canton de Genève, membre de la délégation suisse aux

⁷³ Ibid., p. 32 et 33, par. 47.

⁷⁴ Ibid., p. 53, par. 100.

⁷⁵ On doit l'analyse de cet exemple à M. I. Torres Cazorla, professeur de droit international à l'Université de Malaga.

souveraineté sur la zone du temple car, si la Thaïlande s'est réellement méprise quant à la frontière de l'annexe I – si elle a véritablement cru que cette frontière suivait exactement la ligne de partage des eaux –, elle doit avoir cru, sur la base de la carte et de son acceptation de celle-ci, que la zone du temple était légitimement située en territoire cambodgien. Si elle a eu cette croyance – croyance qui résulte implicitement de tout argument d'après lequel la Thaïlande n'a accepté la carte de l'annexe I que parce qu'elle la croyait exacte –, les actes qu'elle a accomplis sur les lieux doivent être considérés comme des violations délibérées d'une souveraineté que, sur la base des éléments indiqués plus haut, elle doit être présumée avoir cru appartenir au Cambodge. Il faut en conclure que la Thaïlande ne peut alléguer qu'elle a accepté la frontière de l'annexe I par méprise, car cela est absolument incompatible avec le motif qu'elle invoque pour les actes qu'elle a accomplis sur les lieux, à savoir qu'elle croyait posséder elle-même la souveraineté sur cette zone⁹⁸. »

III. Conclusions que l'on peut tirer des exemples analysés

168. Les déclarations, actes et comportements examinés ci-dessus, qui, cela va sans dire, ne sont qu'un échantillon restreint de la pratique des États, ont été analysés en détail selon la grille définie par la Commission elle-même à sa session de 2004, et autorisent certaines conclusions qui nous permettront peut-être de dégager les principes fondamentaux qui sous-tendent cette pratique. Comme on le verra, quelques-uns parmi ces principes ont un fondement dans les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, et même dans quelques règles définies par le Groupe de travail au cours de ses sessions. Certaines idées déduites de l'analyse portent sur la formulation de l'acte, plus particulièrement sur la définition, la capacité de l'État et la capacité de l'organe auteur de la déclaration.

169. Il faut observer tout d'abord que les exemples d'actes unilatéraux cités revêtent des formes très diverses : notes officielles, déclarations publiques, proclamations présidentielles, discours politiques, et même comportements significatifs d'acceptation ou d'acquiescement; il en sera traité séparément à la fin de la présente partie.

170. La première conclusion à tirer est que la forme n'est pas une considération vraiment décisive quand il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un acte juridique unilatéral au sens où l'entend la Commission, c'est-à-dire un acte qui peut produire des effets juridiques par lui-même sans qu'il ait à être accepté ni que soit nécessaire quelque autre réaction de son destinataire, ce que la Cour internationale de Justice a établi dans les affaires des *Essais nucléaires* dans un arrêt déjà commenté dans les rapports précédents. Il n'empêche que l'on peut considérer que les formes mêmes de l'acte dont il s'agit sont pertinentes pour la détermination de l'intention de l'auteur. Une déclaration orale qui s'inscrit dans un contexte non officiel peut être moins claire de ce point de vue que la même déclaration prononcée devant un organe international, ou qu'une note diplomatique, élaborées dans des formes évidemment plus officielles et donc plus claires puisque leur destinataire peut avoir directement accès à leur contenu. La forme de l'acte peut avoir une

⁹⁸ C.I.J. Recueil 1962, p. 33.

incidence dans la mesure où une déclaration peut être considérée comme produisant des effets juridiques.

171. En deuxième lieu, nous pouvons constater que nous sommes en présence d'actes qui ont des États pour auteurs : la Colombie, Cuba, l'Égypte, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Jordanie, la Norvège et la Suisse. Quant à leurs destinataires, ils présentent une diversité comparable : il s'agit d'autres États, de la communauté internationale, d'une entité qui n'est pas encore constituée en État (*in status nascendi*) ou encore une institution internationale.

172. On en conclura que, comme dans le domaine du droit des traités, l'État est doté de la capacité internationale – qui lui est inhérente – de s'engager par des actes unilatéraux ou de créer ainsi des relations juridiques dans la sphère internationale. La règle relative à la « capacité de l'État » de conclure des traités, consacrée à l'article 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, pourrait donc être entièrement transposée dans le régime juridique auquel pourrait être soumis l'acte unilatéral.

173. Les actes examinés ici avaient pour destinataires d'autres États, sauf les déclarations relatives aux essais nucléaires, les garanties négatives de sécurité, la Déclaration Truman et la renonciation à la Cisjordanie, qui s'adressaient à la communauté internationale. On pourrait dire également que les déclarations relatives aux garanties négatives ont été formulées *erga omnes*, et, de surcroît, dans le cadre d'institutions internationales et dans le contexte du Traité sur la non-prolifération.

174. On peut constater d'autre part que l'acte de l'État peut s'adresser non seulement à d'autres États mais aussi à des entités qui n'en sont pas, tel l'acte de la Jordanie et même les déclarations de la Confédération helvétique, encore qu'il s'agisse dans les deux cas de sujets de droit international.

175. Dans leur majorité, les actes examinés ont une origine unique mais, pour certains, il s'agit d'actes non pas uniques mais composés, c'est-à-dire que les premiers sont constitués par la déclaration formulée par une personne compétente en principe pour ce faire, alors que les autres se manifestent dans plusieurs déclarations qui, liées l'une à l'autre, expriment leur contenu global. Cette circonstance devient très importante quand il s'agit d'interpréter l'acte unilatéral, son contenu ou les éléments subjectifs liés à la volonté de s'engager de l'État qui en est l'auteur.

176. Dans certains cas, donc, la déclaration constitue un acte unique, par exemple la déclaration Ihlen, la note colombienne, la Déclaration de l'Égypte, la Proclamation Truman ou les notes de protestation de la Fédération de Russie. Dans d'autres, l'acte est constitué par plusieurs déclarations, par exemple celles des autorités françaises à propos des essais nucléaires. Enfin, dans une certaine mesure – encore que, comme on l'a vu, leur contenu n'ait pas été identique – les déclarations des divers fonctionnaires suisses représentent un acte unilatéral unique.

177. Dans quelques exemples étudiés, on est en présence de notes diplomatiques, comme celles de la Colombie ou de la Fédération de Russie; de déclarations, comme celles des autorités françaises et des puissances nucléaires; d'une proclamation présidentielle; d'un discours public, comme celui du Roi de Jordanie; et même de déclarations prononcées devant des organes internationaux ou d'un communiqué officiel, comme celui du Département fédéral suisse.

178. Les actes et déclarations examinés plus haut ont été formulés au nom de l'État par des autorités ou des personnes variées. Dans le cas de la note colombienne et de la déclaration de la Norvège du 22 juillet 1991, il s'agissait des ministres des relations extérieures; dans celui de la déclaration Truman, du chef de l'État; dans celui de la déclaration jordanienne, du souverain (chef de l'État); dans celui de la déclaration égyptienne, de l'Exécutif; dans celui des protestations russes, du Ministère des relations extérieures de la Fédération.

179. Dans le cas de la clause de l'organisation la plus favorisée, l'acte a été formulé par une autorité locale du canton de Genève pour être confirmé ensuite par le Gouvernement fédéral. Cela pourrait nous conduire à envisager l'éventualité, déjà évoquée dans les rapports précédents, où d'autres personnes seraient autorisées à formuler un acte et à engager l'État au nom duquel elles agissent, si leur capacité à cet égard peut se déduire de la pratique. Dans le cas des déclarations suisses, le représentant de l'État à des négociations a formulé l'acte initial qui a été confirmé ensuite par le Département fédéral, ce qui ne donne pas l'absolue certitude que ce représentant avait la capacité nécessaire, mais la corrobore ou la confirme.

180. Cette question de l'identité des personnes compétentes présente une grande similitude avec le régime de Vienne relatif aux traités. C'est pourquoi les considérations qui précèdent sur la capacité du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des relations extérieures sont pertinentes du point de vue de la définition des personnes habilitées en premier lieu à agir dans la sphère internationale et à engager l'État en formulant un acte unilatéral.

181. Cela ne devrait pas pour autant conduire à appliquer nécessairement *mutadis mutandis* la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les actes unilatéraux revêtent des formes particulières et cette raison fait que les règles applicables à leur formulation devraient être plus souples, même si les règles d'interprétation devraient être plus rigoureuses. Outre les personnes habilitées en droit international à agir au nom de l'État qu'elles représentent dans la sphère internationale et à l'y engager comme le prévoit la Convention de Vienne de 1969, il peut y avoir d'autres personnes aptes à agir de même si le destinataire considère qu'elles sont en effet autorisées à le faire. Cela correspond à la problématique fondamentale qui justifie l'examen du sujet : la sûreté des relations juridiques et la confiance mutuelle dans les relations internationales.

182. Dans tous les cas examinés ici, nous sommes en présence de déclarations qui s'inscrivent d'une certaine façon dans des négociations concrètes sur un sujet précis, à l'exception de la proclamation Truman. Cela se vérifie pour les déclarations de la France, celles des puissances nucléaires et celle du Roi de Jordanie, pour la note colombienne de 1952, pour les notes de protestation de la Fédération de Russie et pour les actes des fonctionnaires suisses relatifs à la clause de l'organisation la plus favorisée.

183. Certains de ces actes sont à l'évidence unilatéraux, telles les protestations russes ou les déclarations françaises sur les essais nucléaires, alors que d'autres pourraient être qualifiés différemment, par exemple la note du Gouvernement colombien du 22 novembre 1952 ou la déclaration orale du Ministère des relations extérieures de Norvège du 22 juillet 1919, qui relèvent plutôt par divers aspects du domaine conventionnel.

184. L'acte de la Colombie peut être considéré de différentes manières. En premier lieu, il peut s'inscrire dans une relation bilatérale et n'être à ce titre que la constatation des résultats de négociations conduites entre deux pays. On se reportera en effet à la réponse du Venezuela : « Mon gouvernement exprime son accord complet avec les termes de la note de Votre Excellence. »

185. Mais cette note peut aussi constituer un acte unilatéral authentique produisant des effets dès le moment où il est formulé et porté à la connaissance du Venezuela. Autrement dit, comme l'a affirmé la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*, il produirait des effets sans qu'il soit nécessaire que le Gouvernement vénézuélien y réponde. L'acte et ses effets juridiques prennent naissance dès le moment où le Venezuela en est informé, indépendamment de la réaction qu'il peut avoir. Ce point a fait l'objet d'avis différent, comme on a pu le voir au cours de la procédure ouverte devant le Conseil d'État, y compris l'opinion même du Gouvernement colombien.

186. Pour ce qui est de la déclaration Ihlen, la Cour permanente elle-même y a vu un acte unilatéral, mais certains publicistes pensent différemment qu'il s'agit d'une partie d'un accord entre deux pays.

187. La proclamation Truman et les déclarations des autorités françaises à propos de la suspension des essais nucléaires pourraient être considérées comme des actes unilatéraux *stricto sensu* puisqu'il a été admis qu'elles produisaient des effets juridiques sans que les destinataires aient à y répondre.

188. D'autre part, certaines déclarations unilatérales ne peuvent être considérées comme strictement juridiques à titre général. Tel est le cas par exemple des déclarations relatives aux garanties négatives de sécurité des puissances nucléaires. Il s'agit de déclarations unilatérales du point de vue formel mais qui, de l'avis général, s'inscriraient plutôt dans la sphère politique. Cette opinion s'appuie sur le fait que les destinataires et les auteurs eux-mêmes n'ont pas unanimement jugé qu'il s'agissait de déclarations ayant juridiquement force obligatoire. On rappellera à cet égard que la Conférence du désarmement est saisie depuis un certain temps d'un projet d'accord en cette matière, ce qui pourrait signifier que les déclarations ne sont pas considérées comme étant de nature juridique mais plutôt, comme on l'a dit, comme des déclarations d'intention, c'est-à-dire de nature politique.

189. Une question importante se pose à propos de la validité de l'acte, de sa nullité pour non-constitutionnalité et de sa confirmation éventuelle par un acte ultérieur. La capacité et la compétence de l'organe auteur, qui sont deux questions étroitement liées mais évidemment distinctes, sont deux autres aspects du sujet des plus difficiles à traiter.

190. En ce qui concerne la note colombienne du 22 novembre 1952, le problème de la validité de l'acte peut se poser puisque les questions touchant les limites du territoire sont soumises à l'approbation du Parlement. Bien que le fonctionnaire en cause ait été indubitablement habilité à agir, un problème particulier relatif à une question de frontière et, donc, à l'intégrité territoriale, peut exiger l'approbation du Parlement, ce qui renvoie au problème de la compétence de l'organe qui formule l'acte juridique unilatéral.

191. Pour ce qui est de la déclaration publique du Roi de Jordanie, on est en présence d'un acte qui n'est pas autorisé par l'ordre juridique interne. Dans ce cas

particulier, on pourrait conclure que cet acte a été confirmé par des actes ultérieurs du Gouvernement jordanien, écartant ainsi l'hypothèse de son éventuelle nullité.

192. Dans les deux cas que l'on vient de citer, il semble qu'il y ait eu confirmation tacite de l'acte, dans le premier par l'attitude du Gouvernement et, dans le deuxième, par la promulgation de certains textes législatifs.

193. L'examen auquel nous avons procédé porte exclusivement sur des actes formulés par des États, c'est-à-dire qu'il exclut ceux des institutions internationales et ceux que pourraient formuler d'autres sujets de droit international. Cela dit, nous avons quand même retenu un acte formulé par un État qui s'adressait à une organisation internationale, ce qui montre qu'il est possible qu'un État entretienne des liens juridiques avec des sujets non étatiques par voie unilatérale.

194. Cet examen soulève également l'intéressante question de la détermination du moment où prennent naissance les effets juridiques. L'idée de base est que l'acte unilatéral est susceptible de produire des effets dès le moment où il est formulé sans qu'il soit nécessaire, comme on l'a déjà indiqué, qu'il soit accepté ou qu'il provoque une réaction exprimant qu'il l'est. Dans les cas retenus ici, il semble facile de déterminer le moment à partir duquel un acte produit des effets juridiques.

195. Ainsi, la note colombienne du 22 novembre 1952 semble produire ses effets au moment où elle est formulée, encore que l'on puisse considérer qu'elle ne les produit de facto qu'à partir du moment où son destinataire, en l'occurrence l'Ambassadeur du Venezuela, la reçoit, ou encore à partir du moment où le destinataire en accuse réception. Cela se vérifie dans une grande mesure qu'on la considère comme un acte unilatéral *stricto sensu* ou comme un acte s'inscrivant dans une relation conventionnelle.

196. Pour ce qui est des protestations russes, si on les considérait comme des actes unilatéraux, elles produiraient leurs effets immédiatement puisqu'il s'agit de protestations, autrement dit dès le moment où elles sont formulées et portées à la connaissance de leur destinataire. La Fédération de Russie serait obligée de protester, c'est-à-dire de ne pas garder le silence, devant les décisions du Turkménistan et de l'Azerbaïdjan. Si elle gardait le silence, son attitude pourrait être invoquée comme un acquiescement aux prétentions de ces deux pays.

197. Il est important de souligner que, malgré les intentions apparentes de l'auteur de ne pas en produire, des effets juridiques peuvent parfois prendre naissance si les circonstances qui entourent l'acte permettent au destinataire de conclure de bonne foi que cet acte lie l'État auteur, comme cela a été fait dans le cas des décisions relatives aux essais nucléaires.

198. Pour ce qui est de la modification ou révocation éventuelle des actes examinés ici, on constate que le contenu de ces actes a été d'une manière générale maintenu, à l'exception des déclarations des diverses autorités suisses où l'on pourrait percevoir un changement, sans que cela affecte leur nature d'acte unilatéral unique.

199. En ce qui concerne la promesse que contenaient les déclarations françaises, il faut rappeler que la Cour internationale de Justice a considéré que la France devait conserver, sur la base des déclarations mêmes, un comportement conforme à ce qu'elles exprimaient. Ainsi, ces déclarations auraient donné naissance à des obligations claires mises à la charge de la France.

200. Les actes de la Jordanie et de la Colombie ont eux aussi des conséquences juridiques importantes et claires qui découlent de la renonciation et de la reconnaissance, institutions largement reconnues et étudiées en doctrine internationale.

201. Quant aux déclarations des États dotés de l'arme nucléaire, nous serions en présence de garanties qui pourraient aussi avoir un effet juridique si l'on pouvait conclure qu'elles sont elles-mêmes de nature juridique et qu'elles engagent donc juridiquement les pays qui en sont les auteurs. Cette façon de voir a été soutenue par divers États devant la Cour, mais la position prise par les États auteurs eux-mêmes et le caractère inconditionnel de cette position ne permettent pas de conclure au caractère absolument obligatoire des déclarations.

202. Seuls les comportements du Cambodge et de la Thaïlande dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la déclaration Ihlen et les déclarations de la France relatives aux essais nucléaires ont été analysés par un tribunal international. La proclamation Truman a été évoquée à titre de référence au cours d'une affaire dont la Cour était saisie, celle du *Plateau continental de la mer du Nord*.

203. Nous présenterons enfin quelques observations à propos des comportements de la Thaïlande et du Cambodge que la Cour internationale de Justice a pris en considération dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Précisons à ce propos que le comportement d'un État qui ne constitue pas un acte unilatéral *stricto sensu* aux yeux de la Commission peut tout de même produire des effets juridiques pertinents, comme l'a jugé la cour en l'espèce.

204. L'affaire du *Temple de Préah Vihéar* montre qu'il y a une relation très étroite entre les divers comportements d'un État : l'*estoppel*, le silence et l'acquiescement, et qu'il peut y avoir de la même manière une relation entre les effets des comportements des parties à un traité. En l'espèce, le silence et l'acquiescement étaient le fondement des relations entre les deux parties.

205. Plus précisément, ce qui est pertinent dans une affaire comme celle-là, ce n'est pas la formulation d'un acte unilatéral mais le silence, le passage du temps, qui peuvent amener à considérer que l'état des choses est accepté tel quel. L'absence de protestation devant une situation et un comportement admettant de façon répétée un tel état de choses sont bien ce qui produit ou peut finir par produire des effets juridiques.

206. La préoccupation qui inspirait les membres du Groupe de travail en 2003 lorsqu'ils ont inscrit dans leurs conclusions la nécessité pour le Rapporteur spécial de prévoir les comportements dans l'analyse à laquelle il procéderait à l'avenir était la nécessité de rendre bien claire aux yeux des États l'idée que même l'absence d'acte (notamment quand il y a lieu de contester) peut engendrer des effets juridiques. Il ne s'agit pas d'assimiler un tel comportement – actif ou passif – à un acte unilatéral *stricto sensu* mais simplement de faire ressortir les conséquences qu'il peut avoir.

207. Le présent rapport peut servir de base à nos futurs travaux sur le sujet, malgré la complexité de celui-ci. La Commission pourrait envisager, comme cela a été dit à la Sixième Commission, d'adopter une définition de l'acte unilatéral à laquelle serait associée une clause « sans préjudice de » qui viserait les comportements unilatéraux des États qui, même s'ils sont importants et peuvent produire des effets

juridiques analogues à ceux des actes unilatéraux, ne sont pas de même nature que ceux-ci.

208. Après les débats de cette année, la Commission voudra peut-être examiner certains des projets d'articles déjà renvoyés au Comité de rédaction, notamment ceux qui portent sur les questions traitées dans les paragraphes qui précèdent et qui découlent de l'analyse de la pratique des États.

ANNEXE 135

**OMI, PLAN SAR MONDIAL FOURNISSANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ
ACTUELLE DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE, 21 AVRIL 2006**

Document SAR.8/Circ.1/Corr.4 du 21 avril 2006

Site Internet de l'Organisation maritime internationale



OMI

F

Réf. T2-OSS/2.6

SAR.8/Circ.1/Corr.4
21 avril 2006

PLAN MONDIAL SAR FOURNISSANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPONIBILITÉ ACTUELLE DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Introduction

1 La présente lettre circulaire contient des renseignements sur les services de recherche et de sauvetage disponibles actuellement, compte tenu des réponses fournies par les Gouvernements Membres dont la liste figure à l'annexe 1, en suivant le format indiqué dans la circulaire COMSAR/Circ.27.

2 Les renseignements fournis par les Gouvernements Membres compte tenu du nouveau format regroupant les renseignements demandés dans les circulaires SAR.2 et SAR.3 sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage sont reproduits à l'annexe 2 et les renseignements sur les services d'assistance télémédicale maritime (TMAS) figurent à l'annexe 3.

3 Les gouvernements sont invités à vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la présente circulaire et à informer le Secrétariat des modifications qu'ils souhaiteraient y apporter afin que celles-ci puissent être incorporées dans la prochaine édition du Plan SAR mondial. La présente circulaire, diffusée dans un format à feuillets mobiles, sera mise à jour deux fois par an; elle est disponible sur le site Web de l'OMI. **La pagination des annexes 2 et 3 ne correspond pas à celle des circulaires précédentes (SAR.8/Circ.1, SAR.8/Circ.1/Corr.1, SAR.8/Circ.1/Corr.2 et SAR.8/Circ.1/Corr.3) car la présente circulaire ne contient que les renseignements fournis par les pays dont la liste figure à l'annexe 1.**

4 Les gouvernements qui n'ont pas encore répondu à la circulaire COMSAR/Circ.27 sont invités à le faire dès que possible.

5 Toutes les réponses à la circulaire COMSAR/Circ.27, les modifications à y apporter et les questions s'y rapportant devraient être adressées à :

Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0)20 7735-7611

Télécopieur : + 44 (0)20 7587-3210

Site Web : www.imo.org

Courriel : info@imo.org

6 Les Gouvernements Membres, l'UIT, l'OACI, l'OMS, l'OHI, l'IMSO et les partenaires de COSPAS-SARSAT sont priés de porter la présente circulaire, et les renseignements joints en annexe, à l'attention des autorités maritimes, aéronautiques, des télécommunications, hydrographiques et météorologiques, des autorités de recherche et de sauvetage, des centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC), des centres de coordination de sauvetage aéronautique (ARCC), des stations terriennes côtières (STC), des stations côtières, des centres de contrôle de mission COSPAS-SARSAT (MCC), des ingénieurs hydrographes, des propriétaires de navires, des établissements de formation et des gens de mer.

ANNEXE 136

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, (58^E SESSION DE LA CDI (2006))*

Nations Unies, document A/61/10

Rapport de la CDI à l'Assemblée générale de l'ONU (58^e session de la CDI (2006))

2) La plupart des cas étudiés illustrent ce principe. Outre les déclarations françaises de 1974 relatives à la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, on peut considérer que le caractère public de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 relative au canal de Suez⁹²⁴ ou de la renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie⁹²⁵ constitue un élément important manifestant la volonté de leurs auteurs de s'engager. Le cas de la Déclaration Ihlen, qui a été faite lors d'un entretien purement bilatéral entre le Ministre des affaires étrangères danois et l'ambassadeur de la Norvège à Copenhague⁹²⁶ ou celui de la note diplomatique colombienne adressée seulement aux autorités vénézuéliennes ne constituent pas des contre-exemples: elles ne concernaient que les relations bilatérales entre les deux États concernés⁹²⁷.

2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales.

Commentaire

1) De même que «[t]out État a la capacité de conclure des traités»⁹²⁸, tout État peut s'engager par des actes par lesquels il assume unilatéralement des obligations juridiques dans les conditions indiquées dans les présents principes directeurs. Cette capacité a été reconnue par la Cour mondiale⁹²⁹.

⁹²⁴ Document A/CN.4/557, par. 55 à 58; voir aussi par. 62 et 63.

⁹²⁵ Ibid., par. 44 et 45.

⁹²⁶ Ibid., par. 116 à 126; *Statut juridique du Groenland oriental*, Arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. série A/B, n° 53, notamment p. 71. Il convient cependant de relever que la nature d'acte unilatéral de cette déclaration est contestée (voir A/CN.4/557, par. 122).

⁹²⁷ Voir principe directeur 6 ci-après.

⁹²⁸ Art. 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

⁹²⁹ Voir la jurisprudence citée à l'appui des principes directeurs 1 et 3.

3. **Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées.**

Commentaire

1) La rédaction du principe directeur 3 est, elle aussi, inspirée d'un passage des arrêts de la C.I.J. dans les affaires des *Essais nucléaires*⁹³⁰; cette jurisprudence a été rappelée dans les arrêts du 22 décembre 1986 sur le *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁹³¹ et du 3 février 2006 relatif aux *Activités armées sur le territoire du Congo*⁹³². Dans les affaires des *Activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci* et du *Différend frontalier*, la Cour n'a rien pu trouver dans le contenu des déclarations invoquées ni dans les circonstances de leur formulation, «qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique»⁹³³.

2) D'une manière générale, les affaires étudiées par la Commission confirment la pertinence de ce principe. De l'avis de la Commission, la prise en compte du contexte et des circonstances dans lesquels la déclaration a été faite présente une importance toute particulière dans le cas des déclarations suisses relatives aux privilèges et immunités des personnels des Nations Unies⁹³⁴, de la déclaration égyptienne de 1957⁹³⁵ ou de la renonciation par la Jordanie au territoire de la Cisjordanie⁹³⁶.

⁹³⁰ *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 269 et 270, par. 51, et p. 474 et 475, par. 53.

⁹³¹ *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 573 et 574, par. 39 et 40.

⁹³² *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité*, par. 49.

⁹³³ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 132, par. 261 et *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 573, par. 39.

⁹³⁴ Document A/CN.4/557, par. 153.

⁹³⁵ Ibid., par. 58 à 60 ou 66. Voir aussi, par analogie, s'agissant de comportements autres qu'une déclaration unilatérale, les comportements adoptés par la Thaïlande et le Cambodge dans le cadre de l'affaire du *Temple de Préah Vihear* (ibid., par. 160 à 167 et, *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 32 à 34).

⁹³⁶ Ibid., par. 47 et 48.

- 168 -

3) Plusieurs de ces exemples mettent en évidence l'importance des réactions des autres États intéressés pour l'appréciation de la portée juridique des actes unilatéraux en question, soit qu'ils prennent acte des engagements assumés⁹³⁷ (ou, dans certains cas, des droits revendiqués⁹³⁸), soit, au contraire qu'ils s'y opposent⁹³⁹ ou mettent en doute le caractère obligatoire des «engagements» en question⁹⁴⁰.

4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence.

Commentaire

1) Le principe directeur 4 s'inspire également de la jurisprudence constante de la C.P.J.I et de la C.I.J. concernant les actes unilatéraux et la compétence des autorités étatiques pour représenter et engager l'État sur la scène internationale. Dans son récent arrêt sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour mondiale a observé, en se référant à la règle coutumière analogue en matière du droit des traités⁹⁴¹, que, «conformément à une jurisprudence constante (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 269 et 270, par. 49 à 51; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions

⁹³⁷ Cf. les réactions de la communauté internationale à la déclaration égyptienne de 1957 sur le canal de Suez (ibid., par. 63 et 64); voir aussi les réactions à la déclaration jordanienne sur la Cisjordanie (ibid., par. 48, 50 et 51).

⁹³⁸ Cf. les réactions de certains États à la Proclamation Truman (ibid., par. 132 à 134); voir aussi la note du Gouvernement vénézuélien du 22 novembre 1952 au sujet de l'archipel de Los Monjes (ibid., par. 17 – toutefois, comme la Déclaration Ilhen (voir *supra*, note 926) cette note s'inscrit clairement dans le cadre de négociations bilatérales avec la Colombie).

⁹³⁹ Voir en particulier le refus par l'Uruguay d'un don de vaccins par Cuba (ibid., par. 38 et 39) ou la protestation russe contre la loi adoptée par le Turkménistan en 1993 au sujet de la délimitation de ses eaux intérieures et territoriales dans la mer Caspienne (ibid., par. 84 à 98).

⁹⁴⁰ Cf. les réactions des ENDAN aux déclarations d'avril 1995 des membres permanents du Conseil de sécurité à la Conférence du désarmement (ibid., par. 113 à 115); ce scepticisme est du reste confirmé par le contenu même des déclarations en question.

⁹⁴¹ Cf. l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 622, par. 44; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 21 et 22, par. 53; voir aussi, Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège), arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n° 53, p. 71), c'est une règle de droit international bien établie que le chef de l'État, le chef de gouvernement et le Ministre des affaires étrangères sont réputés représenter l'État du seul fait de l'exercice de leurs fonctions, y compris pour l'accomplissement au nom dudit État d'actes unilatéraux ayant valeur d'engagement international»⁹⁴².

2) La pratique étatique montre d'ailleurs que bien souvent des déclarations unilatérales créant des obligations juridiques pour les États sont exprimées par les chefs d'État ou de gouvernement⁹⁴³ ou par les ministres des affaires étrangères⁹⁴⁴ sans que leur compétence à engager l'État ait été mise en doute. Dans les deux cas examinés des problèmes relatifs à l'étendue de la compétence de l'auteur de la déclaration se sont posés, ils concernaient le respect du droit interne de l'État concerné⁹⁴⁵. Dans le cas de la déclaration du Roi de Jordanie concernant la Cisjordanie, cette déclaration tenue par certains comme *ultra vires* par rapport à la Constitution du Royaume, a été confirmée par des actes internes ultérieurs⁹⁴⁶. Dans le cas de la déclaration du Ministre des affaires étrangères colombien concernant la souveraineté du Venezuela sur l'Archipel de Los Monjes, la note diplomatique elle-même a été annulée dans l'ordre juridique interne en raison de l'incompétence de son auteur de prendre des tels

⁹⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Arrêt du 3 février 2006, *compétence et recevabilité*, par. 46.

⁹⁴³ Voir la déclaration portant renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie du 31 juillet 1988 faite par le Roi de Jordanie (doc. A/CN.4/557, par. 44), la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 concernant le canal de Suez faite par le Gouvernement égyptien (ibid., par. 55), les déclarations du Président de la République française du 8 juin et du 25 juillet 1974 ainsi que sa lettre du 1^{er} juillet 1974 (ibid., par. 71) ou la déclaration du Président américain Truman concernant le plateau continental du 28 septembre 1945 (ibid., par. 127).

⁹⁴⁴ Voir la note du 22 novembre 1952 du Ministre des affaires étrangères de la Colombie relative à la souveraineté du Venezuela sur l'Archipel de Los Monjes (ibid., par. 13), la déclaration sur la fourniture de vaccins à l'Uruguay émanant du Ministre des affaires étrangères cubain (ibid., par. 36), la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République française devant l'Assemblée générale du 25 septembre 1974 concernant la suspension des essais nucléaires dans l'atmosphère (ibid., par. 71), les déclarations formulées par le Ministre des relations extérieures de la Fédération de Russie et du Secrétaire d'État américain devant le Conseil de sécurité en tant qu'États dotés d'armes nucléaires (ibid., par. 106), ainsi que la déclaration de M. Ihlen, Ministre des affaires étrangères de la Norvège (ibid., par. 116).

⁹⁴⁵ Voir le cas de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Colombie du 22 novembre 1952 (ibid., par. 24 à 35) et la déclaration du Roi de Jordanie concernant la Cisjordanie (ibid., par. 53 et 54).

⁹⁴⁶ Ibid., par. 54.

-170-

engagements, sans pour autant que la validité de l'engagement sur la scène internationale n'ait été mise en question par les autorités colombiennes⁹⁴⁷.

3) Dans son arrêt précité du 3 février 2006⁹⁴⁸, la Cour a cependant également reconnu «qu'il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un État dans des domaines déterminés soient autorisées par cet État à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi, par exemple, des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires»⁹⁴⁹.

5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement.

Commentaire

1) Il est généralement admis que la forme d'une déclaration unilatérale n'est pas déterminante ni en ce qui concerne sa validité ni ses effets juridiques. L'importance limitée des considérations de forme⁹⁵⁰ a été rappelée par la C.I.J. dans son arrêt relatif à l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* en liaison avec des comportements unilatéraux⁹⁵¹. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a souligné que «[p]our ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels faits énoncés dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit

⁹⁴⁷ Ibid., par. 35.

⁹⁴⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, par. 46.

⁹⁴⁹ Ibid., par. 47.

⁹⁵⁰ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34; C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, Arrêt du 11 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 612, par. 24 et p. 613, par. 26.

⁹⁵¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 31.

international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive»⁹⁵².

2) La pratique étatique montre d'ailleurs la diversité de formes que peuvent prendre des déclarations unilatérales des États. Ainsi, les différentes déclarations de la France à propos de la suspension des essais nucléaires atmosphériques ont pris la forme d'un communiqué de la présidence de la République, d'une note diplomatique, d'une lettre du Président de la République adressée directement aux destinataires de la déclaration, d'une déclaration faite au cours d'une conférence de presse et d'une intervention devant l'Assemblée générale⁹⁵³. D'autres exemples montrent également que bien que la forme écrite soit prédominante⁹⁵⁴, il n'est pas inhabituel que les États s'engagent par de simples déclarations orales⁹⁵⁵.

3) Les déclarations françaises concernant la suspension des essais nucléaires atmosphériques montrent d'ailleurs également que l'engagement unilatéral de l'État peut se matérialiser par un faisceau de déclarations allant dans le même sens – dont il n'est pas certain qu'elles eussent, isolément, engagé l'État. Dans ses arrêts de 1974 sur les *Essais nucléaires*, la C.I.J. n'a pas concentré son attention sur telle ou telle déclaration faite par les autorités françaises, mais les a considérées ensemble comme formant un tout: «Les déclarations [du Président de la République française] et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusque et y compris la dernière déclaration du Ministre de la défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les

⁹⁵² *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 267 et 268, par. 45 et p. 473, par. 48.

⁹⁵³ Cf. huitième rapport, A/CN.4/557, par. 71 et 72.

⁹⁵⁴ Voir les exemples de la note du Ministre des affaires extérieures de la Colombie du 22 novembre 1952 (ibid., par. 13), la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 (ibid., par. 55 et suiv.), les protestations de la Fédération de Russie contre le Turkménistan et l'Azerbaïdjan (ibid., par. 85 et 99), les déclarations formulées par les États dotés d'armes nucléaires (déclarations faites devant un organe international, ibid., par. 106 et 107), la proclamation Truman du 28 septembre 1945 (ibid., par. 127) et les déclarations suisses relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonération d'impôts et privilèges) (ibid., par. 140 à 142).

⁹⁵⁵ Voir par exemple la renonciation de la Jordanie au territoire de la Cisjordanie faite dans un discours public (ibid., par. 44) ou la déclaration Ihlen (ibid., par. 117 – voir *Statut juridique du Groenland oriental*, Arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, notamment p. 71).

- 172 -

considérer comme constituant un engagement de l'État, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues»⁹⁵⁶.

6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités.

Commentaire

1) Plusieurs des exemples étudiés restent dans le cadre des relations purement bilatérales entre deux États; ces déclarations unilatérales ont donc un autre État pour seul destinataire. Ceci est le cas de la note diplomatique colombienne adressée au Venezuela⁹⁵⁷, des déclarations cubaines concernant la fourniture de vaccins à l'Uruguay⁹⁵⁸, des protestations de la Fédération de Russie adressées au Turkménistan et à l'Azerbaïdjan⁹⁵⁹ et de la déclaration Ihlen⁹⁶⁰.

2) Bien qu'elles concernent d'abord un cercle restreint d'États, d'autres déclarations s'adressent à la communauté internationale dans son ensemble et comportent des engagements *erga omnes*. Ainsi, la déclaration de l'Égypte concernant le canal de Suez ne s'adresse pas simplement aux États parties à la Convention de Constantinople ou aux États membres de l'Association des usagers du canal de Suez, mais à l'ensemble de la communauté internationale⁹⁶¹. De la même manière, la proclamation Truman⁹⁶² ainsi que les déclarations françaises concernant la suspension des essais nucléaires dans l'atmosphère (bien que concernant plus directement l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que certains États limitrophes⁹⁶³) ont été faites *erga omnes* et ont donc pour destinataire la communauté internationale dans son

⁹⁵⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 49 et p. 474, par. 51. Voir aussi les déclarations suisses relatives aux Nations Unies et à leur personnel (exonérations d'impôts et privilèges) (doc. A/CN.4/557, par. 138 à 156).

⁹⁵⁷ A/CN.4/557, par. 15 et 16.

⁹⁵⁸ Ibid., par. 36.

⁹⁵⁹ Ibid., par. 85 et 99.

⁹⁶⁰ Ibid., par. 117.

⁹⁶¹ Ibid., par. 62.

⁹⁶² Ibid., par. 127.

⁹⁶³ Fidji a déposé une requête à fin d'intervention en l'instance. Les Gouvernements argentin, fidjien et péruvien ont demandé à la Cour que les mémoires et documents annexes soient mis à leur disposition. Voir *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 6, par. 7 et 9.

ANNEXE 137

**RAPPORT FINAL DE LA 13^E CROISIÈRE DE RECHERCHE OCÉANOGRAPHIQUE RÉGIONALE
CONJOINTE DANS LE PACIFIQUE SUD-EST**

Site Internet de la CPPS

[Annexe non traduite.]

COUPURES DE PRESSE

ANNEXE 138

J. M. PEÑA PRADO, ALLOCUTION DEVANT LE PARLEMENT PÉRUVIEN

publiée dans *La Crónica* le 7 mai 1955

«L'accord tripartite marque le couronnement des efforts déployés pour mieux défendre la souveraineté et la juridiction sur les eaux territoriales», a déclaré M. Juan Manuel Peña Prado dans une allocution documentée devant la Chambre de son pays.

Ci-dessous est reproduite l'intervention importante de M. Juan Manuel Peña Prado lors de la séance du Parlement du 5 de ce mois. Nous sommes en mesure de fournir cette intervention que nous avons pu obtenir dans son intégralité. Le député Peña Prado y réaffirme quelle est la position historique, juridique et équitable du Pérou sur la question de la zone des 200 milles marins à partir de la côte. M. Peña Prado, très expérimenté dans ce domaine, défend, en substance, le rapport présenté par la commission des affaires étrangères du Parlement dans le cadre des débats concernant les accords et traités signés entre les gouvernements péruvien, chilien et équatorien sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique sud. Voici le texte de cette intervention majeure :

.....

Ces conférences, tenues à Santiago de Chile, ont pour but la déclaration sur la zone maritime, les accords signés pour établir le contrôle et la surveillance de nos mers, pour établir les frontières maritimes entre les pays signataires, pour déterminer les sanctions, les permis et la réunion de la commission permanente qui doit se tenir chaque année.

.....

La présente conférence et les accords qui y ont été conclus ne constituent rien d'autre que l'aboutissement de la première conférence qui s'est tenue à Santiago en 1952, au cours de laquelle la souveraineté sur la zone maritime, la surveillance et le contrôle de nos mers, la démarcation de notre frontière maritime, les sanctions, les permis et la réunion de la commission permanente qui doit avoir lieu chaque année ont été définis¹.

.....

Dans l'accord sur les frontières maritimes, il est établi que, à partir de douze milles de la côte, une ligne imaginaire de 10 milles de largeur sera tracée de part et d'autre du parallèle qui sert de frontière entre les deux pays. Cette zone est une zone neutre qui a pour but d'éviter que ne se produisent des incidents et que ne surviennent des conflits ou frictions entre les pays limitrophes, en particulier s'agissant d'embarcations de petite taille dont les marins peuvent se perdre ou y pénétrer, ce qui n'équivaudrait en aucun cas à un droit de pêche sur le pays qui a été envahi.

.....

¹ Cette traduction est une correction de la traduction soumise à l'annexe 246, p. 1471 du contre-mémoire.

ANNEXE 139

«FRONTERA MARÍTIMA PERÚ Y CHILE DEMARCARÁN»

El Expreso, 27 juin 1969

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 140

«TORRES Y SEÑALIZACIÓN EN LA FRONTERA MARÍTIMA : TACNA-ARICA»

La Voz de Tacna, 1^{er} juillet 1969

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 141

«CHILE Y PERÚ ANALIZAN DELIMITACIÓN MARINA»

El Mercurio, 12 juin 1986

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 142

«CANCILLERÍA CHILENA INFORMA SOBRE DELIMITACIÓN CON PERÚ»

El Comercio, 17 juin 1986

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 143

«LE PÉROU ET LE CHILI POURSUIVRONT LEURS ACTIVITÉS DE PÊCHE»

El Peruano, 16 août 2007

Le Pérou et le Chili poursuivront leurs activités de pêche

Alors que la Cour internationale de Justice de La Haye se prononce sur la délimitation maritime, [le ministre des relations extérieures] affirme que le Pérou ne fait que respecter la loi sur les lignes de base.

Le ministre des relations extérieures M. José Antonio García Belaunde, a affirmé hier que le Pérou et le Chili continueront à pratiquer leurs activités de pêche comme ils l'ont fait au cours des dernières années, au moment où la Cour internationale de La Haye se prononce sur la délimitation maritime.

Il a ajouté que la publication de la cartographie du domaine maritime péruvien dans la zone limitrophe avec le Chili ne correspond à rien d'autre qu'au respect de la loi sur les lignes de base de 2005, dont le texte définit les points pour la projection des 200 milles où s'exercent la souveraineté, la juridiction et l'usage de la mer péruvienne.

«Cette carte établit ce que nous avons appelé la zone qui fait l'objet de la controverse [*área en controversia*], et cela ne modifie pas les pratiques qui ont été mises en œuvre par les deux pays dans cet espace... Dans l'intervalle, les activités de pêche qui sont pratiquées depuis des années vont se poursuivre» a-t-il indiqué.

.....

- 3) «Et alors que la Cour de La Haye statue sur cette affaire, il convient de maintenir le *statu quo*, la situation restera identique à ce qu'elle a été jusqu'à présent dans la zone de controverse» a souligné M. García Belaunde.

ANNEXE 144

CHILE COMPROMETIDO CON LA DEMOCRACIA Y EL ORDEN CONSTITUCIONAL,
COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 758 DU 11 OCTOBRE 2010

Site Internet du ministère équatorien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]
